



CHAPTER C-12

CHAPITRE C-12

Community Planning Act

Loi sur l'urbanisme

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions	1
abut — donner sur	
advisory committee — comité consultatif	
basic planning statement — déclaration des perspectives d'urbanisme	
Board — Commission	
building inspector — inspecteur des constructions	
commission — commission	
council — conseil	
credit union — caisse populaire	
development — aménagement	
development officer — agent d'aménagement	
development scheme — projet d'aménagement	
Director — Directeur	
district director — directeur de district	
district officer — agent de district	
integrated survey area — zone d'arpentage intégré	
land for public purposes — terrain d'utilité publique	
Minister — Ministre	
municipal plan — plan municipal	
non-conforming use — usage non conforme	
opaque linen — toile opaque	
planner — urbaniste	
planning district — district d'aménagement	
planning region — région d'aménagement	
previous Act — ancienne loi	
Province — Province	
provincial planning policy — politique provinciale d'urbanisme	
regional development — aménagement régional	
regional plan — plan régional	
registry office — bureau de l'enregistrement	
rural community — communauté rurale	
rural community clerk — greffier de la communauté rurale	

INTERPRÉTATION

Définitions	1
affectation des terrains — use of land	
agent d'aménagement — development officer	
agent de district — district officer	
aménagement — development	
aménagement régional — regional development	
ancienne loi — previous Act	
bureau de l'enregistrement — registry office	
caisse populaire — credit union	
centre commercial — shopping centre	
comité consultatif — advisory committee	
Commission — Board	
commission — commission	
communauté rurale — rural community	
conseil — council	
conseil d'une communauté rurale — rural community council	
déclaration des perspectives d'urbanisme — basic planning statement	
Directeur — Director	
directeur de district — district director	
district d'aménagement — planning district	
donner sur — abut	
greffier de la communauté rurale — rural community clerk	
inspecteur des constructions — building inspector	
lotir — subdivide	
lotissement de type 1 — type 1 subdivision	
lotissement de type 2 — type 2 subdivision	
Ministre — Minister	
plan municipal — municipal plan	
plan régional — regional plan	
plan rural — rural plan	
politique provinciale d'urbanisme — provincial planning policy	
projet d'aménagement — development scheme	

rural community council — conseil d'une communauté rurale	projet de rénovation urbaine — urban renewal scheme
rural plan — plan rural	Province — Province
shopping centre — centre commercial	région d'aménagement — planning region
street — rue	rue — street
subdivide — lotir	secteur non constitué en municipalité — unincorporated area
type 1 subdivision — lotissement de type 1	terrain d'utilité publique — land for public purposes
type 2 subdivision — lotissement de type 2	toile opaque — opaque linen
unincorporated area — secteur non constitué en municipalité	urbaniste — planner
urban renewal scheme — projet de rénovation urbaine	usage des terrains — use of land
use of land — usage des terrains	usage non conforme — non conforming use
	zone d'arpentage intégrée — integrated survey area
SCOPE	CHAMP D'APPLICATION
Purposes of Act.	Buts de la Loi.
ADMINISTRATION	APPLICATION
Administration of Act.	Application de la Loi.
Provincial Planning Director.	Directeur provincial de l'urbanisme.
PROVINCIAL PLANNING POLICY	POLITIQUE PROVINCIALE D'URBANISME
Establishment of provincial planning policy.	Mise en place d'une politique provinciale d'urbanisme.
PLANNING REGIONS AND PLANNING DISTRICTS	RÉGIONS ET DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT
Boundaries of planning regions and districts.	Limites des régions et districts d'aménagement.
DISTRICT COMMISSIONS	COMMISSIONS DE DISTRICT
District planning commission.	Commission d'aménagement de district.
Powers and duties of district planning commission.	Pouvoirs et fonctions de la commission.
Expenses of district planning commission.	Dépenses de la commission.
Financial reports.	Rapports financiers.
Validity of order under subsection 5(2).	Validité de l'arrêté pris en vertu du paragraphe 5(2).
ADVISORY COMMITTEES	COMITÉS CONSULTATIFS
Appointment of Advisory Committee.	Nomination au comité consultatif.
Duties and powers of Advisory Committee.	Fonctions et pouvoirs du comité consultatif.
Administration of Advisory Committee.	Administration du comité consultatif.
Expenses of Advisory Committee.	Dépenses du comité consultatif.
Municipal or Rural Community Planning Director.	Directeur municipal d'urbanisme ou directeur d'urbanisme de la communauté rurale.
REGIONAL PLANS	PLANS RÉGIONAUX
Preparation of Regional Plan.	Préparation d'un plan régional.
Public notice of Regional Plan.	Avis public du plan régional.
Regional Development.	Aménagement régional.
Conflict of Regional Plan with other plans.	Conflit du plan régional avec les autres plans.
MUNICIPAL PLANS	PLANS MUNICIPAUX
Preparation of Municipal Plan.	Établissement du plan municipal.
Adoption of Municipal Plan.	Adoption du plan municipal.
Public notice of Municipal Plan.	Avis public du plan municipal.
Repealed.	Abrogé.
Effect of Municipal Plan.	Effets du plan municipal.
Conflict of Municipal Plan with zoning or subdivision by-law.	Conflit entre un plan municipal et un arrêté de zonage ou de lotissement.
RURAL PLANS FOR VILLAGES	PLAN RURAL ÉTABLI PAR UN VILLAGE
Rural plans for villages.	Plan rural établi par un village.
Repealed.	Abrogé.
BASIC PLANNING STATEMENTS	DÉCLARATIONS DES PERSPECTIVES D'URBANISME
Preparation of Basic Planning Statement.	Établissement de la déclaration des perspectives d'urbanisme.
Adoption of Basic Planning Statement.	Adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme.
Basic Planning Statements for rural communities.	Déclarations des perspectives d'urbanisme pour une communauté rurale.
Effect of Basic Planning Statement.	Effet de la déclaration des perspectives d'urbanisme.
DEVELOPMENT SCHEMES	PROJETS D'AMÉNAGEMENT
Preparation of Development Scheme.	Établissement du projet d'aménagement.
URBAN RENEWAL SCHEMES	PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE
Preparation of Urban Renewal Scheme.	Établissement de secteur de rénovation urbaine.
ZONING BY-LAW	ARRÊTÉS DE ZONAGE
Mandatory zoning by-law.	Arrêté de zonage impératif.
Variances from zoning by-law.	Dérogation à l'arrêté de zonage.
Notice of variance.	Avis de dérogation.
Payments by developer.	Paiement par le promoteur.

Integrated development scheme.	38	Zone d'aménagement intégré.	38
Re-zoning and amendments.	39	Re-zonage et modifications.	39
Non-conforming use.	40, 41	Usage non conforme.	40, 41
FLOOD RISK AREA BY-LAW		ARRÊTÉ DE SECTEUR INONDABLE	
Designation of flood risk area.	41.1	Désignation d'un secteur inondable.	41.1
Flood risk area by-law.	41.2, 41.3, 41.4	Arrêté de secteur inondable.	41.2, 41.3, 41.4
SUBDIVISION BY-LAW		ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT	
Approval of Subdivision By-law.	42	Approbation d'un arrêté de lotissement.	42
Public purpose land.	43	Terrains d'utilité publique.	43
Exemptions and variances.	44	Exemptions et modifications.	44
Payment for services.	45	Païement des équipements.	45
Approval of variances.	46	Approbation des modifications.	46
Subdivision plan.	47	Plan de lotissement.	47
Deeds for exempt parcels.	48	Actes concernant les parcelles exemptes.	48
Tentative subdivision plan.	49, 50	Plan provisoire.	49, 50
Lay-out of streets and lots.	51	Tracé des rues et lots.	51
Content of subdivision plan.	52	Contenu du plan de lotissement.	52
Approval of subdivision plan.	53	Approbation du plan de lotissement.	53
Filing of subdivision plan.	54	Dépôt du plan de lotissement.	54
Approval of streets.	55, 56	Approbation du tracé des rues.	55, 56
Amendments to subdivision plan.	57	Modifications au plan de lotissement.	57
		Plan de lotissement par la municipalité ou la communauté rurale.	58
Subdivision plan by municipality or rural community.	58	ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION	
BUILDING BY-LAW		Permis de construction.	59
Building permits.	59	ARRÊTÉ D'ÉLARGISSEMENT DIFFÉRÉ	
DEFERRED WIDENING BY-LAW		Modifications des rues et alignement des bâtiments.	60
Altering of streets and building lines.	60	Modification et dépôt.	61
Amendment and filing.	61	Acquisition de bien-fonds.	62
Acquisition of land.	62	Validité de cinq ans.	63
Valid for five years.	63	Pouvoir de la communauté rurale de prendre des arrêtés.	63.1
Application of by-law making authority to a rural community.	63.1	ARRÊTÉ DE LIMITATION D'ACCÈS DES RUES	
CONTROLLED ACCESS STREET BY-LAW		Accès aux rues.	64
Access to streets.	64	DROITS	
FEES		Droits.	64.1
Fees.	64.1	ADOPTION, MODIFICATION, ABROGATION ET RÉVISION DES ARRÊTÉS	
ENACTMENT, AMENDMENT, REPEAL AND REVIEW OF BY-LAWS		Procédures d'adoption.	65
Enactment procedure.	65	Procédure de vote.	66
Voting procedure.	66	Date d'entrée en vigueur.	67
Validity date.	67	Publication d'un avis.	68
Public notice.	68	Approbation du Ministre.	69
Approval by Minister.	69	Approbation d'un arrêté de zonage modifié.	70
Approval of zoning by-law amendment.	70	Arrêt des constructions.	71
Construction freeze.	71	Révision des documents d'aménagement.	72
Review of planning instruments.	72	Consultations du conseil.	73
Consultations by council.	73	Modification ou abrogation des arrêtés.	74
Amendment or repeal of by-laws.	74	Préjudice subi.	75
Injurious affection.	75	Indépendance des clauses de l'arrêté.	76
Severability of by-law.	76	Approbations visant la construction de gazoducs.	76.01
Approvals for pipeline construction.	76.01	RÈGLEMENTS	
REGULATIONS		Règlement sur le droit exigible en vertu de l'alinéa 34(3)j).	76.1
Fee regulations.	76.1	Objets des règlements.	77
Subject matter of regulations.	77	Règlements relatifs aux servitudes.	77.1
Regulations respecting easements.	77.1		
Regulations respecting approval of development.	77.12	PLANS RURAUX ÉTABLIS POUR DES COMMUNAUTÉS RURALES	
RURAL PLANS FOR RURAL COMMUNITIES		Plans ruraux établis pour des communautés rurales.	77.2
Rural plans for rural communities.	77.2	ACQUISITION DE TERRAINS	
ACQUISITION OF LAND		Expropriation par une municipalité ou une communauté rurale.	78
Expropriation by municipality or rural community.	78	Expropriation par un Ministre.	79
Expropriation by Minister.	79	Indemnité d'expropriation.	80
Compensation.	80	INTERDICTION D'AMÉNAGEMENT	
PROHIBITION RE DEVELOPMENT		Arrêt des constructions.	81
Construction freeze.	81		

Shopping centres.81.1
Repealed.81.2
Retail stores.81.3
Repealed.82
Repealed.83
APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD	
Repealed.84
Procedure of the Board.85
Jurisdiction.86
Orders and decisions.87, 88
Power of inspection.89
Repealed.90
ENFORCEMENT	
Powers of Minister.91
Inspection of property.92
Contravention of Act.93
Application to the Court.94
Powers of the Court.94.1
Offences and penalties.95
Occupiers of Crown land.96
Evidence.97
Laying of information.98
Ministerial enforcement of rural plans.98.1
GENERAL AND TRANSITIONAL	
Transitional provisions.99, 99.1, 100
Agreement with developer.101

Centres commerciaux.81.1
Abrogé.81.2
Magasins de détail.81.3
Abrogé.82
Abrogé.83
APPELS DEVANT LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME	
Abrogé.84
Procédure de la Commission.85
Compétence.86
Ordonnances et décisions.87, 88
Pouvoir d'enquête.89
Abrogé.90
MISE EN VIGUEUR	
Pouvoirs du Ministre.91
Inspection d'une propriété.92
Contravention à la loi.93
Recours à la Cour.94
Pouvoirs de la Cour.94.1
Infractions et peines.95
Occupants de terres de la Couronne.96
Preuve.97
Dénonciation.98
Exécution forcée par le Ministre d'un plan rural.98.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES	
Dispositions transitoires.99, 99.1, 100
Accord conclu avec le promoteur.101

INTERPRETATION

1 In this Act

“abut” includes having access thereto directly;

“advisory committee” means a planning advisory committee established under section 12;

“area plan” Repealed: 1994, c.95, s.1.

“basic planning statement” means a basic planning statement referred to in section 29;

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*;

“building inspector” means a person appointed under one of the following provisions:

(a) subparagraph 7(4)(a)(ii);

INTERPRÉTATION

1 Dans la présente loi

« affectation des terrains » a le même sens que l'expression « usage des terrains »;

« agent d'aménagement » désigne

a) dans le cas d'une municipalité non située dans un district d'aménagement,

(i) le directeur ou l'agent d'urbanisme municipal, lorsqu'il en a été nommé un en application du paragraphe 16(1), ou

(ii) le Directeur, dans le cas d'aménagements régionaux ou, dans le cas d'un village, lorsqu'il est nommé comme agent d'aménagement en application de l'alinéa 16(3)a) ou que s'applique l'alinéa 16(3)b),

(b) subparagraph 7(4)(a)(iii) to supply a building inspection service in an unincorporated area; or

(c) subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*;

“commission” means a district planning commission established under section 6;

“council” means the council of a city, town or village;

“credit union” means a credit union as defined under the *Credit Unions Act*;

“development” means

(a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices, pipelines defined in the *Pipeline Act, 2005* except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices,

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, zoning by-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used,

(c) any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development mentioned in paragraph (a) or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or

(d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre except in the case of laying pipelines defined in the *Pipeline Act, 2005*;

“development officer” means

(a) with respect to a municipality not in a planning district,

(i) the municipal planning director or municipal planning officer, where one has been appointed under subsection 16(1), or

(ii) the Director, where there are regional developments or, in the case of a village, where he is ap-

a.1) dans le cas d’une communauté rurale non située dans un district d’aménagement,

(i) le directeur d’urbanisme de la communauté rurale ou l’agent d’urbanisme de la communauté rurale, lorsqu’il en a été nommé un en application du paragraphe 16(1.1), ou

(ii) le Directeur, dans le cas d’aménagements régionaux, et

b) Abrogé : 1994, c.95, art.1.

c) dans le cas d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’un secteur non constitué en municipalité dans un district d’aménagement, le directeur ou l’agent de district;

« agent de district » désigne l’agent d’un district d’aménagement nommé en application du paragraphe 7(3);

« aménagement » désigne

a) l’édification, la mise en place, le remplacement, l’enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d’un bâtiment ou d’une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les pipelines au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à l’exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline et servant à la gestion et à l’administration ou au stockage ou à l’entreposage d’équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi,

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d’urbanisme, un projet d’aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l’usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,

c) toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d’aménagement mentionnées à l’alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, ou

d) la mise en état d’un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un

pointed as the development officer under paragraph 16(3)(a) or where paragraph 16(3)(b) applies,

(a.1) with respect to a rural community not in a planning district,

(i) the rural community planning director or rural community planning officer, where one has been appointed under subsection 16(1.1), or

(ii) the Director, where there are regional developments, and

(b) Repealed: 1994, c.95, s.1.

(c) with respect to a municipality, a rural community or an unincorporated area in a planning district, the district director or district officer;

“development scheme” means a development scheme described in section 32;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4;

“district director” means a district planning director appointed under subsection 7(3);

“district officer” means a district planning officer appointed under subsection 7(3);

“integrated survey area” means an integrated survey area constituted under the *Surveys Act*;

“land for public purposes” means land, other than streets, for the recreational or other use or enjoyment of the general public, such as

(a) an access to a lake, river, stream, sea or other body of water,

(b) a beach or scenic area along the shore of a lake, river, stream, sea or other body of water,

(c) a conservation area,

(d) land adjoining a school, for joint recreational purposes,

(e) land for a community hall, public library, recreational use or other similar community facility,

mètre sauf dans le cas de l'installation de pipelines au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines*;

« aménagement régional » désigne un aménagement

a) qui est désigné dans un plan régional comme requérant une approbation constatant sa conformité aux normes définies à son égard dans le plan, et

b) qui n'est pas subordonné à l'approbation requise dans le cadre de l'article 81;

« ancienne loi » désigne toute loi visant l'urbanisme ou l'aménagement des villes et ayant effet à quelque époque que ce soit avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

« bureau de l'enregistrement » désigne le bureau de l'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté sur le territoire duquel le terrain visé est situé et « conservateur » désigne le fonctionnaire ayant la charge de ce bureau;

« caisse populaire » désigne une caisse populaire telle que définie dans la *Loi sur les caisses populaires*;

« centre commercial » désigne tout terrain aménagé, conçu et exploité comme unité, occupant une aire de six mille mètres carrés au moins et abritant des magasins de détail, des bureaux, des boutiques de services ou autres établissements similaires dans un édifice ou des édifices de type unitaire, d'une surface au sol de mille cinq cents mètres carrés au moins;

« comité consultatif » désigne un comité consultatif en matière d'urbanisme créé en application de l'article 12;

« comité d'urbanisme » Abrogé : 1994, c.95, art.1.

« comité de la communauté rurale » Abrogé : 2005, c.7, art.12.

« Commission » désigne la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme créée en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*;

« commission » désigne une commission de district d'aménagement créée en application de l'article 6;

« communauté rurale » désigne une communauté rurale telle que définie à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

(f) open space, to provide air and light, to afford a view to or from a development or to a lake, river, stream, sea or other body of water, or for other purposes,

(g) a park, green belt or buffer area dividing developments, parts of a highway or a development and a highway,

(h) a pedestrian way to a school, shopping center, recreational area or other facility,

(i) a protection area for a water course, stream, marsh, water supply lake or other body of water,

(j) a public park, playground or other recreational use,

(k) a visual feature, or

(l) a wooded area, slope area or a site giving view to a scenic area to provide diversity;

“Minister” means the Minister of Environment and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“municipal plan” means a municipal development plan adopted under section 24;

“non-conforming use” means a use of any land, building or structure, including that lawfully under construction or for which a building permit or a development and building permit to undertake construction is in effect, that is not permitted by an existing zoning by-law or an existing rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) or a proposed zoning by-law or a proposed rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) for which a resolution under section 71 has been adopted by the council or rural community council and remains effective, or by an existing rural plan or zoning regulation under section 77 or a proposed rural plan or zoning regulation under section 77 for which the first notice has been published under paragraph 68(1)(b) and six months has not elapsed since such publication, if such use existed on the day the by-law was enacted, the plan or regulation was made, the resolution was adopted or the notice was published;

“opaque linen” includes any substitute opaque material approved by the Minister;

“planner” means an individual who is entitled to use the appellation MCIP or FCIP under the by-laws of the Canadian Institute of Planners;

« conseil » désigne le conseil d’une cité, d’une ville ou d’un village;

« conseil d’une communauté rurale » désigne un conseil d’une communauté rurale tel que le définit l’article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

« déclaration des perspectives d’urbanisme » s’entend d’une déclaration des perspectives d’urbanisme visée à l’article 29;

« Directeur » désigne le Directeur provincial de l’urbanisme nommé en application de l’article 4;

« directeur de district » désigne le directeur d’un district d’aménagement nommé en application du paragraphe 7(3);

« district d’aménagement » désigne un district d’aménagement établi en application de l’article 5;

« donner sur » signifie également avoir un accès direct;

« greffier de la communauté rurale » désigne le greffier d’une communauté rurale nommé en vertu du paragraphe 190.077(2) de la *Loi sur les municipalités*;

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu de l’une des dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa 7(4)a)(ii);

b) le sous-alinéa 7(4)a)(iii) pour fournir un service d’inspection des constructions dans un secteur non constitué en municipalité;

c) le paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*;

« lotir » désigne l’action de diviser une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

« lotissement de type 1 » désigne un lotissement d’un terrain autre qu’un lotissement de type 2;

« lotissement de type 2 » désigne un lotissement d’un terrain qui exige l’aménagement

a) d’au moins une rue, ou

b) d’une forme d’accès autre qu’une rue qui peut être approuvée par un comité consultatif ou une commission comme étant utile à l’aménagement du terrain;

- “Planning Committee” Repealed: 1994, c.95, s.1.
- “planning district” means a planning district established under section 5;
- “planning region” means a planning region established under section 5;
- “previous Act” means any Act respecting community planning or town planning at any time in force before the commencement of this Act;
- “Province” means the Crown in Right of the Province of New Brunswick;
- “provincial planning policy” means the provincial planning policy established by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 4.1(1);
- “regional development permit” Repealed: 1977, c.10, s.1.
- “regional development” means a development
- (a) which is identified in a regional plan as being subject to approval in relation to standards described in the plan for such development, and
- (b) for which approval is not required under section 81;
- “regional plan” means a regional development plan adopted under subsection 18(5);
- “registry office” means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated, and “registrar” means the registrar of such office;
- “rural community” means a rural community as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;
- “rural community clerk” means a rural community clerk appointed under subsection 190.077(2) of the *Municipalities Act*;
- “rural community committee” Repealed: 2005, c.7, s.12.
- “rural community council” means a rural community council as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;
- « Ministre » désigne le ministre de l'Environnement et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;
- « permis d'aménagement régional » Abrogé : 1977, c.10, art.1.
- « plan de secteur » Abrogé : 1994, c.95, art.1.
- « plan municipal » désigne un plan municipal d'aménagement adopté en application de l'article 24;
- « plan régional » désigne un plan régional d'aménagement adopté en application du paragraphe 18(5);
- « plan rural » désigne un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), 77(2.1) ou 77.2(1), selon le cas;
- « politique provinciale d'urbanisme » désigne la politique provinciale d'urbanisme établie par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4.1(1);
- « projet d'aménagement » désigne un projet d'aménagement visé à l'article 32;
- « projet de rénovation urbaine » désigne un projet de rénovation urbaine visé à l'article 33;
- « Province » désigne la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick;
- « région d'aménagement » désigne une région d'aménagement créée en application de l'article 5;
- « rue » désigne la largeur totale de l'emprise d'une rue, d'un chemin ou d'une route;
- « secteur non constitué en municipalité » désigne les secteurs de la province qui ne sont pas situés dans les limites d'une cité, ville, village ou communauté rurale;
- « terrain d'utilité publique » désigne un terrain, autre qu'une rue, affecté à des fins récréatives ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public en général, notamment
- a) un accès à un lac, à un cours d'eau, à la mer ou à toute autre étendue d'eau,
- b) une plage ou tout autre site pittoresque le long d'un lac, cours d'eau, de la mer ou de toute autre étendue d'eau,

“rural plan” means a rural plan under subsection 27.2(1), 77(2.1) or 77.2(1), as the case may be;

“shopping centre” means any development of land, planned and controlled as a unit, having an area of at least six thousand square metres and containing retail stores, offices or service shops or other similar establishments in a unitary type building or buildings of at least fifteen hundred square metres in floor area;

“street” means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway;

“subdivide” means to divide a parcel of land into two or more parcels;

“type 1 subdivision” means a subdivision of land that is not a type 2 subdivision;

“type 2 subdivision” means a subdivision of land that requires the development of

(a) one or more streets, or

(b) a form of access other than a street as may be approved by an advisory committee or commission as being advisable for the development of the land;

“unincorporated area” means those areas of the Province not located within the boundaries of a city, town, village or rural community;

“urban renewal scheme” means an urban renewal scheme described in section 33;

“use of land” includes the mining or excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits whether or not for the purpose of sale or other commercial use of the material so mined or excavated.

1972, c.7, s.1; 1974, c.6(Supp.), s.1; 1977, c.M-11.1, s.4; 1977, c.10, s.1; 1979, c.9, s.1; 1983, c.18, s.1; 1986, c.8, s.23; 1989, c.55, s.26; 1992, c.2, s.12; 1994, c.48, s.1; 1994, c.95, s.1; 1998, c.41, s.23; 1999, c.G-2.11, s.100; 1999, c.28, s.1; 2000, c.26, s.48; 2001, c.31, s.1; 2001, c.32, s.4; 2005, c.7, s.12; 2005, c.P-8.5, s.84; 2006, c.16, s.38; 2007, c.58, s.1; 2007, c.59, s.1.

c) une zone à préserver,

d) un terrain attenant à une école et affecté à des activités de loisirs communes,

e) un terrain servant à un centre communautaire, à une bibliothèque publique, à des activités de loisirs ou à d’autres installations similaires affectées à un usage collectif,

f) un espace libre assurant un dégagement bien aéré et éclairé, offrant une vue sur un aménagement, ou à partir de celui-ci ou sur un lac, un cours d’eau, la mer ou toute autre étendue d’eau ou servant à toute autre fin,

g) un parc, une ceinture de verdure ou une zone-tampon séparant des aménagements, les parties d’une route ou un aménagement et une route,

h) un passage pour piétons menant à une école, à un centre commercial, à une zone récréative ou à tout autre établissement ou lieu,

i) le périmètre de protection d’un cours d’eau, d’un marais, d’un lac servant à l’approvisionnement en eau ou de toute autre étendue d’eau,

j) un parc public, un terrain de jeu ou autre lieu affecté à des activités de loisirs,

k) un paysage, ou

l) une zone boisée ou en pente ou tout autre emplacement donnant sur un panorama varié;

« toile opaque » s’entend également de tout substitut opaque approuvé par le Ministre;

« urbaniste » désigne un individu qui est autorisé, en vertu de la charte de l’Institut canadien des urbanistes, à porter le titre protégé MICU ou MAICU;

« usage des terrains » comprend l’extraction ou l’enlèvement de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau, que ce soit ou non en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait ou enlevé;

« usage non conforme » désigne l’usage d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction, y compris ceux qui sont légalement en cours de construction ou pour lesquels un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction a été accordé, qui, d’une part, n’est pas

autorisé, soit par un arrêté de zonage, existant ou proposé, ou par un plan rural, existant ou proposé, prévu au paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1), pour lequel une résolution a été adoptée par le conseil ou par le conseil de la communauté rurale en application de l'article 71 et qui est toujours en vigueur, soit par un plan rural ou un règlement de zonage, existant ou proposé, en vertu de l'article 77, pour lequel le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b), six mois ne s'étant pas écoulés depuis la parution de cet avis, et qui, d'autre part, existait le jour où l'arrêté fut adopté, le plan ou le règlement établi, la résolution adoptée ou l'avis publié;

« zone d'arpentage intégrée » désigne une zone d'arpentage intégrée établie en application de la *Loi sur l'arpentage*.

1972, c.7, art.1; 1974, c.6(Supp.), art.1; 1977, c.M-11.1, art.4; 1977, c.10, art.1; 1979, c.9, art.1; 1983, c.18, art.1; 1986, c.8, art.23; 1989, c.55, art.26; 1992, c.2, art.12; 1994, c.48, art.1; 1994, c.95, art.1; 1998, c.41, art.23; 1999, c.G-2.11, art.100; 1999, c.28, art.1; 2000, c.26, art.48; 2001, c.31, art.1; 2001, c.32, art.4; 2005, c.7, art.12; 2005, c.P-8.5, art.84; 2006, c.16, art.38; 2007, c.58, art.1; 2007, c.59, art.1.

SCOPE

2 The purpose of this Act is to provide for

(a) the division of the Province into seven planning regions for the purposes of this Act, and the adoption of regional development plans for the general development thereof;

(b) the establishment of planning districts to coordinate community planning within the context of a regional plan, if any;

(c) with respect to unincorporated parts of the Province, the vesting in the Lieutenant-Governor in Council and in the Minister of planning authority and the vesting in the Minister of administrative authority in connection with such unincorporated parts;

(c.1) with respect to rural communities, the vesting in rural community councils of planning authority and the provision of administrative services to rural community councils for land use planning matters;

(c.2) the establishment of a provincial planning policy;

CHAMP D'APPLICATION

2 Les buts de la présente loi sont les suivants :

a) la division de la Province en sept régions d'aménagement aux fins de la présente loi et l'adoption de plans régionaux d'aménagement en vue de l'aménagement général de ces régions;

b) la mise en place de districts d'aménagement pour coordonner l'urbanisme, dans le contexte d'un plan régional, s'il y en a un;

c) en ce qui concerne les parties de la Province qui ne sont pas constituées en municipalités, l'attribution au lieutenant-gouverneur en conseil et au Ministre du droit d'agir en matière d'urbanisme et l'attribution au Ministre des pouvoirs administratifs relatifs à ces parties non-constituées en municipalités;

c.1) l'attribution, en ce qui concerne les communautés rurales, aux conseils des communautés rurales du droit d'agir en matière d'aménagement et la prestation d'un soutien administratif aux conseils en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des terres;

c.2) la mise en place d'une politique provinciale d'urbanisme;

(d) the adoption, within the context of a regional plan, if any, of municipal plans and basic planning statements by municipalities and the adopting or making, within the context of a regional plan, if any, of rural plans by the Minister, village councils or rural community councils;

(e) the adoption of development schemes and urban renewal schemes by municipalities and rural communities;

(f) the establishment of district planning commissions and planning advisory committees;

(g) the paying by the Province of

(i) costs of preparing regional plans, and

(ii) a share of expenses of commissions;

(h) the administration by development officers of regional plans, municipal plans, rural plans, basic planning statements and by-laws and regulations under this Act;

(i) the conferring of a power of variance, within defined limits, on commissions, advisory committees and development officers or their delegates;

(j) Repealed: 2001, c.32, s.4.

(k) by-laws with respect to zoning, subdivision, building, deferred widening and controlled access streets;

(l) the making of regulations with respect to planning for unincorporated areas; and

(m) administrative powers and procedures to accommodate administration, to implement regional plans, municipal plans, rural plans and basic planning statements and, where no plan or statement has been adopted or made, to provide a basis for amelioration of the physical environment.

1972, c.7, s.2; 1994, c.48, s.2; 1994, c.95, s.2; 1995, c.48, s.1; 2001, c.32, s.4; 2005, c.7, s.12; 2007, c.58, s.2; 2007, c.59, s.2.

d) l'adoption, dans le contexte d'un plan régional, s'il en existe un, de plans municipaux et de déclarations de perspectives d'urbanisme par les municipalités, et l'adoption ou l'établissement, dans le contexte d'un plan régional, s'il en existe un, de plans ruraux par le Ministre, les conseils de village ou les conseils de communautés rurales;

e) l'adoption de projets d'aménagement et de rénovation urbaine par les municipalités et communautés rurales;

f) la mise en place de commissions de district d'aménagement et de comités consultatifs;

g) la prise en charge par la Province

(i) du coût d'établissement des plans régionaux, et

(ii) d'une partie des dépenses des commissions;

h) l'application par les agents d'aménagement des plans régionaux, municipaux et ruraux, des déclarations des perspectives d'urbanisme ainsi que des arrêtés et des règlements pris en application de la présente loi;

i) l'attribution aux commissions, aux comités consultatifs et aux agents d'aménagement ou leurs délégués du pouvoir d'accorder des dérogations dans des limites bien définies;

j) Abrogé : 2001, c.32, art.4.

k) l'adoption d'arrêtés relativement au zonage, aux lotissements, à la construction, aux élargissements différés de rues et aux rues à accès limité;

l) l'établissement de règlements d'urbanisme pour les secteurs non-constitués en municipalités; et

m) la création de pouvoirs administratifs et de procédures visant à faciliter l'administration, à mettre en vigueur les plans régionaux, municipaux et ruraux ainsi que les déclarations de perspectives d'urbanisme et, quand nul plan ni déclaration n'ont été adoptés, à servir de base à l'amélioration de l'environnement physique.

1972, c.7, art.2; 1994, c.48, art.2; 1994, c.95, art.2; 1995, c.48, art.1; 2001, c.32, art.4; 2005, c.7, art.12; 2007, c.58, art.2; 2007, c.59, art.2.

ADMINISTRATION

3 The Minister shall administer this Act and, except with respect to a power mentioned in section 5, 77 or 91, may delegate his administrative powers and designate a person to act on his behalf in the enforcement of this Act or a regulation hereunder.

1972, c.7, s.3.

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as an employee in the Department of Environment and a person to be known as the Provincial Planning Director, to whom the *Civil Service Act* shall apply.

4(2) In municipalities not in a planning district, the Director is the development officer for the purposes of

(a) approving regional developments on land located in a municipality where no appointment has been made under subsection 16(1);

(b) administering a subdivision by-law and approving developments hereunder in any village that appoints him as the development officer under paragraph 16(3)(a); and

(c) administering a subdivision regulation hereunder in any village in which it is effective.

(d) Repealed: 1994, c.95, s.3.

4(2.1) In rural communities not in a planning district, the Director is the development officer for the purposes of

(a) approving regional developments on land located in a rural community where no appointment has been made under subsection 16(1.1);

(b) administering a subdivision by-law and approving developments in a rural community that appoints the Director as the development officer under paragraph 16(4)(a); and

(c) administering a subdivision regulation in a rural community in which it is effective.

4(3) The Director may

APPLICATION

3 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et, à l'exception des pouvoirs visés aux articles 5, 77 ou 91, il peut déléguer ses pouvoirs administratifs et désigner une personne pour agir en son nom pour veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi ou d'un de ses règlements.

1972, c.7, art.3.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, comme fonctionnaire du ministère de l'Environnement, une personne qui portera le titre de Directeur provincial de l'urbanisme, à laquelle s'applique la *Loi sur la Fonction publique*.

4(2) Dans les municipalités non situées dans un district d'aménagement, le Directeur fait fonction d'agent d'aménagement aux fins

a) d'approuver les aménagements régionaux sur des terrains situés dans une municipalité en l'absence de nomination sous le régime du paragraphe 16(1);

b) d'appliquer un arrêté de lotissement et d'approuver les aménagements faits en application de cet arrêté dans un village qui l'a nommé comme l'agent d'aménagement en application de l'alinéa 16(3)a); et

c) d'appliquer un règlement de lotissement pris en application de la présente loi dans tout village où ce règlement a effet.

d) Abrogé : 1994, c.95, art.3.

4(2.1) Dans les communautés rurales non situées dans un district d'aménagement, le Directeur fait fonction d'agent d'aménagement aux fins

a) d'approuver les aménagements régionaux sur des terrains situés dans une communauté rurale en l'absence de nomination sous le régime du paragraphe 16(1.1);

b) d'appliquer un arrêté de lotissement et d'approuver les aménagements dans une communauté rurale qui l'a nommé comme l'agent d'aménagement en application de l'alinéa 16(4)a); et

c) d'appliquer un règlement de lotissement dans une communauté rurale où ce règlement a effet.

4(3) Le Directeur peut

(a) delegate any administrative power conferred on him by or pursuant to this Act;

(b) provide technical planning assistance for councils, rural community councils, advisory committees and commissions; and

(c) exercise and perform such powers and duties in relation to community planning as the Minister may assign to him.

1972, c.7, s.4; 1977, c.10, s.2; 1986, c.8, s.23; 1989, c.55, s.26; 1992, c.2, s.12; 1994, c.95, s.3; 1998, c.41, s.23; 2000, c.26, s.48; 2005, c.7, s.12; 2006, c.16, s.38; 2007, c.59, s.3.

PROVINCIAL PLANNING POLICY

2007, c.58, s.3.

4.1(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council shall by regulation establish a provincial planning policy, which shall include the following:

(a) the principles upon which community planning and development in the Province are to be based;

(b) the provincial goals and priorities for community planning and development in the Province or areas of the Province;

(c) policy statements on matters related to community planning and development that are of provincial interest such as water quality and quantity, air quality, natural resources or any other matter related to the social, economic or environmental welfare of the Province; and

(d) any other matter that the Minister considers necessary for the implementation of the policies, goals and priorities set out in the regulation.

4.1(2) Before making a recommendation to establish or amend the provincial planning policy, the Minister shall consult with such persons and public bodies as the Minister considers appropriate.

4.1(3) A regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act that is enacted or adopted after the coming into force of the provincial planning policy shall conform with the provincial planning policy, and in the case of a conflict, the provincial planning policy prevails.

a) déléguer tout pouvoir administratif qui lui est conféré par la présente loi ou conformément à celle-ci;

b) fournir une aide technique en matière d'urbanisme aux conseils, aux conseils des communautés rurales, aux comités consultatifs et aux commissions; et

c) exercer et assumer, en matière d'urbanisme, les pouvoirs et fonctions que le Ministre peut lui conférer.

1972, c.7, art.4; 1977, c.10, art.2; 1986, c.8, art.23; 1989, c.55, art.26; 1992, c.2, art.12; 1994, c.95, art.3; 1998, c.41, art.23; 2000, c.26, art.48; 2005, c.7, art.12; 2006, c.16, art.38; 2007, c.59, art.3.

POLITIQUE PROVINCIALE D'URBANISME

2007, c.58, art.3.

4.1(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, par règlement, établir une politique provinciale d'urbanisme qui doit comprendre ce qui suit :

a) les principes sur lesquels sont fondés l'urbanisme et l'aménagement dans la Province;

b) les buts et les priorités provinciaux relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement dans la Province ou dans des secteurs de la Province;

c) les énoncés de politiques sur des questions afférentes à l'urbanisme et à l'aménagement qui sont d'intérêt provincial telles que la qualité et la quantité de l'eau, la qualité de l'air, les ressources naturelles ou autres questions afférentes au bien-être social, économique ou environnemental de la Province;

d) toute autre question que le Ministre juge nécessaire pour mettre en oeuvre les politiques, buts et priorités énoncés dans le règlement.

4.1(2) Avant de faire une recommandation pour établir ou modifier une politique provinciale d'urbanisme, le Ministre doit consulter les personnes et organismes publics qu'il juge indiqués.

4.1(3) Un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives ou un arrêté, ou un règlement établi en vertu de la présente loi qui est édicté ou adopté après l'entrée en vigueur de la politique provinciale d'urbanisme doit être conforme à celle-ci, et la politique provinciale d'urbanisme prévaut en cas de conflit.

4.1(4) An amendment, modification or addition made to a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act after the coming into force of the provincial planning policy shall conform with the provincial planning policy, and in the case of a conflict, the provincial planning policy prevails.

2007, c.58, s.3.

PLANNING REGIONS AND PLANNING DISTRICTS

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister,

(a) divide the Province into seven planning regions for the purposes of this Act, and

(b) alter the boundaries of two or more adjoining planning regions.

5(2) The Minister may by order

(a) define the boundaries of and establish one or more planning districts, and

(b) alter the boundaries of a planning district.

5(3) Prior to making a recommendation or an order under this section, the Minister shall

(a) at least sixty days before the date of the proposed recommendation or order, give public notice thereof describing the area of the proposed regions or district and, in the case of an order, send a copy of such notice to each municipality and rural community in such district, and

(b) permit any person affected thereby to make any objection to him with respect to the proposed recommendation or order within the period mentioned in paragraph (a).

1972, c.7, s.5; 1994, c.48, s.3; 1995, c.48, s.2; 2005, c.7, s.12.

DISTRICT COMMISSIONS

6(1) An order under subsection 5(2) shall

(a) establish a district planning commission for the planning district;

4.1(4) Une modification ou un ajout à un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives ou un arrêté, ou un règlement établi en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur de la politique provinciale d'urbanisme doit être conforme à celle-ci, et la politique provinciale d'urbanisme prévaut en cas de conflit.

2007, c.58, art.3.

RÉGIONS ET DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre,

a) diviser la Province en sept régions d'aménagement pour les besoins de la présente loi, ou

b) modifier les limites de deux ou plusieurs régions d'aménagement attenantes.

5(2) Le Ministre peut, par arrêté,

a) créer un ou plusieurs districts d'aménagement et en définir les limites, ou

b) modifier les limites d'un district d'aménagement.

5(3) Avant de faire une recommandation ou de prendre un arrêté en application du présent article, le Ministre doit

a) soixante jours au moins avant de proposer pareille recommandation ou pareil arrêté, en donner avis public en décrivant le territoire des régions proposées ou du district et, dans le cas d'un arrêté, envoyer une copie de cet avis à chaque municipalité et à chaque communauté rurale de ce district, et

b) permettre à toute personne touchée par cette recommandation ou cet arrêté de lui présenter ses objections dans le délai mentionné à l'alinéa a).

1972, c.7, art.5; 1994, c.48, art.3; 1995, c.48, art.2; 2005, c.7, art.12.

COMMISSIONS DE DISTRICT

6(1) Un arrêté pris en application du paragraphe 5(2) doit

a) établir une commission de district d'aménagement pour ce district d'aménagement;

(b) specify the name of the planning district and the commission;

(c) subject to subsection (4), provide for the appointment of members of the commission, their original terms of office, and the conditions under which members may be removed or replaced; and

(d) prescribe the proportions in which funds are to be contributed to the commission by the following in order to meet the expenses of the commission:

(i) councils of municipalities in the district;

(ii) rural community councils in the district; and

(iii) the Minister for the unincorporated areas in the district.

6(2) Where an order mentioned in subsection (1) has been made, a council of a municipality affected thereby

(a) shall appoint the number of members of the commission allotted to the municipality for the original terms of office set out in the order;

(b) may remove or replace members of the commission appointed by it under conditions prescribed in the order; and

(c) shall not withdraw from participation in the commission without prior approval of the Minister.

6(2.1) The rural community council of a rural community affected by an order under subsection 5(2)

(a) shall appoint the number of members of the commission allotted to the rural community for the original terms of office set out in the order;

(b) may remove or replace members of the commission appointed by it under the conditions prescribed in the order; and

(c) shall not withdraw from participation in the commission without prior approval of the Minister.

6(3) Subject to subsection (4), persons appointed to a commission by a council may be members of the council or servants of the municipality, but not more than fifty per cent of the persons appointed by each council shall be its

b) préciser le nom du district d'aménagement et de la commission;

c) sous réserve du paragraphe (4), pourvoir à la nomination des membres de la commission, fixer la durée de leur premier mandat et les conditions de leur révocation ou de leur remplacement; et

d) prescrire dans quelle proportion les fonds doivent être pris en charge par les personnes suivantes pour que la commission puisse faire face à ses dépenses :

(i) les conseils municipaux du district;

(ii) les conseils des communautés rurales du district;

(iii) le Ministre, pour les secteurs non constitués en municipalités du district.

6(2) Lorsqu'un arrêté mentionné au paragraphe (1) a été pris, le conseil d'une municipalité qu'il touche

a) doit nommer le nombre de membres de la commission attribué à la municipalité pour la durée du premier mandat prescrite dans l'arrêté;

b) peut révoquer ou remplacer les membres de la commission qu'il a nommés dans les conditions fixées dans l'arrêté; et

c) ne doit pas retirer sa participation à la commission sans l'approbation préalable du Ministre.

6(2.1) Lorsqu'une communauté rurale est touchée par un arrêté pris en application du paragraphe 5(2), le conseil de la communauté rurale

a) doit nommer le nombre de membres de la commission attribué à la communauté rurale pour la durée du premier mandat prescrite à l'arrêté;

b) peut révoquer ou remplacer les membres de la commission qu'il a nommés dans les conditions fixées à l'arrêté; et

c) ne doit pas retirer sa participation à la commission sans l'approbation préalable du Ministre.

6(3) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes nommées à une commission par le conseil peuvent être membres du conseil ou préposés de la municipalité sans toutefois que le nombre de ces personnes membres du conseil

members and servants except where the municipality has only been allotted one member on the commission.

6(3.1) Subject to subsection (4), persons appointed to a commission by a rural community council may be members of the rural community council or servants of the rural community, but not more than fifty per cent of the persons appointed by a rural community council shall be its members and servants except where the rural community has only been allotted one member on the commission.

6(4) To be a member of a commission, a person shall be

(a) eligible to vote under the *Municipal Elections Act* or the *Elections Act*;

(b) if appointed by a council, a resident in that municipality;

(c) if appointed by the Minister, a resident in the unincorporated area of the planning district; and

(d) if appointed by a rural community council, a resident of that rural community.

6(5) Subject to paragraph (1)(c), the term of office of members of a commission is three years, but they are eligible for re-appointment.

6(6) Where the Minister or a council fails to appoint a successor for a member of the commission whose term of office would but for this subsection have expired, the member shall continue to hold office until his successor is appointed, and when appointed the successor shall hold office until the day his term would have expired if he had been appointed at the appropriate time.

1972, c.7, s.6; 1983, c.18, s.2; 1994, c.48, s.4; 1995, c.48, s.3; 1997, c.48, s.1; 2005, c.7, s.12.

7(1) A commission is a body corporate, having only such powers as are given to it by this Act.

7(2) The powers and duties of a commission are

(a) those accruing under

ou préposés de la municipalité puisse dépasser cinquante pour cent, sauf lorsqu'il n'a été attribué à la municipalité qu'un seul membre au sein de la commission.

6(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes nommées à une commission par le conseil d'une communauté rurale peuvent être membres du conseil d'une communauté rurale ou préposés d'une communauté rurale sans toutefois que leur nombre ne puisse représenter plus de cinquante pour cent du nombre de personnes nommées par le conseil d'une communauté rurale, sauf lorsqu'il n'a été attribué à la communauté rurale qu'un seul membre au sein de la commission.

6(4) Pour faire partie d'une commission, une personne doit

a) avoir droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou de la *Loi électorale*;

b) résider dans la municipalité si elle est nommée par un conseil;

c) résider dans le secteur non-constitué en municipalité du district d'aménagement si elle est nommée par le Ministre; et

d) résider dans la communauté rurale si elle est nommée par un conseil de la communauté rurale.

6(5) Sous réserve de l'alinéa (1)c), le mandat des membres d'une commission est de trois ans, mais il est renouvelable.

6(6) Lorsque le Ministre ou un conseil néglige de nommer un remplaçant à un membre de la commission dont le mandat sans le présent paragraphe eût expiré, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à ce qu'ait été nommé son remplaçant qui demeurera en fonctions jusqu'au jour où son mandat aurait expiré s'il avait été nommé en temps voulu.

1972, c.7, art.6; 1983, c.18, art.2; 1994, c.48, art.4; 1995, c.48, art.3; 1997, c.48, art.1; 2005, c.7, art.12.

7(1) Une commission est une corporation dotée des seuls pouvoirs que lui confère la présente loi.

7(2) Les pouvoirs et fonctions d'une commission sont

a) tous ceux qui découlent

- (i) any zoning by-law provision under paragraph 34(3)(g) or (h) or paragraph 34(4)(c) with respect to particular uses of land, and any similar provision in
- (A) a rural plan under subsection 27.2(1), or 77.2(5), or
- (B) a rural plan or zoning regulation under paragraph 77(6)(a);
- (ii) sections 35, 36 and 46, paragraph 77(6)(c), and paragraph 77(8)(b), with respect to certain proposed uses and to variance,
- (iii) subsections 40(2) and (4), with respect to non-conforming uses,
- (iv) any subdivision by-law provision pursuant to paragraph 42(3)(c), (f) or (l), with respect to approval of an access, the location of land for public purposes and street names, respectively, and pursuant to paragraph 42(3)(k) and any similar subdivision regulation provision under paragraph 77(7)(b), with respect to approval of a subdivision plan, and
- (v) subsection 56(2), with respect to the location of streets or land for public purposes;
- (b) to advise the Minister in the preparation of a regional plan for the planning region in which the district is located;
- (c) if a district planning director has been appointed, to prepare
- (i) a municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme for a municipality in the district or a rural plan under subsection 27.2(1) for a village in the district, or
- (ii) a rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1);
- (d) to advise municipalities and rural communities in the district and the Minister
- (i) subject to paragraph (c), in the preparation of plans, statements and schemes mentioned therein, and
- (i) d'une disposition d'un arrêté de zonage adopté conformément aux alinéas 34(3)g) ou h) ou à l'alinéa 34(4)c) en ce qui concerne certaines utilisations d'un terrain et toute disposition semblable
- (A) d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(5), ou
- (B) d'un plan rural ou d'un règlement de zonage établi en vertu de l'alinéa 77(6)a);
- (ii) des articles 35, 36 et 46 et des alinéas 77(6)c) et 77(8)b) en ce qui concerne certaines utilisations de terrain projetées et les dérogations,
- (iii) des paragraphes 40(2) et (4) relativement aux usages non-conformes,
- (iv) d'une disposition d'un arrêté de lotissement pris conformément aux alinéas 42(3)c), f) ou l) relativement à l'approbation d'un accès, à l'emplacement des terrains d'utilité publique et aux noms de rues respectivement, et conformément à l'alinéa 42(3)k), et de toute disposition d'un règlement de lotissement en application de l'alinéa 77(7)b) relativement à l'approbation d'un plan de lotissement, et
- (v) du paragraphe 56(2) relativement à l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique;
- b) de conseiller le Ministre dans l'établissement d'un plan régional pour une région d'aménagement dans laquelle le district est situé;
- c) d'établir, si un directeur de district d'aménagement a été nommé,
- (i) un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine pour une municipalité dans le district, ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) pour un village du district, ou
- (ii) un plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1);
- d) de conseiller les municipalités et les communautés rurales situées dans le district et le Ministre
- (i) sous réserve de l'alinéa c), dans l'établissement des plans, des déclarations et des projets qui s'y trouvent mentionnés, et

- (ii) in relation to any aspect of community planning within the district;
- (d.1) to provide a building inspection service in an unincorporated area in the planning district;
- (d.2) Repealed: 2005, c.7, s.12.
- (e) to give its views to the council or rural community council in the planning district proposing to enact a by-law on the proposed by-law or to the Minister on a proposed regulation to be effective in the planning district, whether or not such views have been requested under section 66 or subsection 77(11); and
- (f) to exercise such powers and perform such duties as are provided by this section or are otherwise given to it by this Act or the council of a municipality or rural community council in the district.
- 7(3) A commission shall appoint
- (a) a planner as district planning director, or
- (b) a person as district planning officer,
- and such appointee shall also be the development officer throughout the planning district.
- 7(4) A commission may
- (a) appoint such officers and employees as it considers necessary
- (i) to assist the development officer in carrying out his responsibilities,
- (ii) where an agreement under paragraph (d) is entered into, to supply a building inspection service in the area affected by the agreement, and
- (iii) for the performance of its powers and duties other than those mentioned in subparagraphs (i) and (ii);
- (b) enter into such contracts as it considers advisable for the performance of its powers and duties;
- (ii) sur toute question d'urbanisme dans le district;
- d.1) d'assurer un service d'inspection des constructions dans les secteurs non constitués en municipalité du district d'aménagement;
- d.2) Abrogé : 2005, c.7, art.12.
- e) de donner son avis à un conseil ou à un conseil de la communauté rurale du district d'aménagement sur tout arrêté qu'il se propose d'adopter, ou au Ministre sur tout règlement dont l'application en vertu de la présente loi est proposée dans le district d'aménagement, qu'un tel avis ait été ou non demandé conformément à l'article 66 et au paragraphe 77(11); et
- f) d'exercer les pouvoirs ou de remplir les fonctions que prévoit le présent article ou que lui confère par ailleurs la présente loi ou le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale dans le district.
- 7(3) Une commission doit nommer
- a) un urbaniste comme directeur du district d'aménagement, ou
- b) un particulier comme agent du district d'aménagement,
- et toute personne ainsi nommée est aussi l'agent d'aménagement pour tout le district d'aménagement.
- 7(4) Une commission peut
- a) nommer les cadres et employés qu'elle juge nécessaires
- (i) pour aider l'agent d'aménagement dans l'accomplissement de ses fonctions,
- (ii) pour fournir, en cas de conclusion d'un accord en application de l'alinéa d), un service d'inspection des constructions dans le secteur visé par l'accord, et
- (iii) pour assumer ses pouvoirs et fonctions autres que ceux mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii);
- b) conclure les contrats qu'elle juge appropriés pour exercer ses pouvoirs et fonctions;

(c) enter into an agreement with a council of a municipality or a rural community council in the planning district with respect to a plan, statement or scheme prepared under subparagraph (2)(c)(i);

(d) enter into an agreement

(i) with a council mentioned in paragraph (c) to supply a building inspection service in the municipality at the expense of the municipality,

(i.1) with a rural community council mentioned in paragraph (c) to supply a building inspection service in the rural community at the expense of the rural community, or

(ii) with a group consisting of two or more councils mentioned in paragraph (c) to supply a building inspection service in the municipalities, rural communities or both, as the case may be, with the expense to be shared among the members of the group as they may agree to; and

(e) expend such funds as may be made available for a purpose mentioned in this section.

7(5) Any funds received by a commission are to be deposited to its credit in a chartered bank, credit union or such other institution as the Minister approves.

1972, c.7, s.7; 1994, c.95, s.4; 1995, c.48, s.4; 1999, c.28, s.2; 2001, c.31, s.2; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.4.

8(1) A commission shall

(a) elect a chairman and vice-chairman from among its membership,

(b) appoint a secretary from among or outside its membership, and

(c) keep records of its proceedings.

8(2) A commission may

(a) make rules for the conduct of its business,

(b) appoint such committees and advisors from among or outside its membership as it considers fit, and

c) conclure avec le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale située dans le district d'aménagement un accord concernant un plan, une déclaration ou un projet établi en application du sous-alinéa (2)c(i);

d) conclure un accord

(i) avec un conseil mentionné à l'alinéa c) pour fournir un service d'inspection des constructions dans la municipalité aux frais de la municipalité,

(i.1) avec un conseil d'une communauté rurale mentionné à l'alinéa c) pour fournir un service d'inspection des constructions dans la communauté rurale aux frais de la communauté rurale, ou

(ii) avec un groupe composé de deux ou plusieurs conseils mentionnés à l'alinéa c), pour fournir un service d'inspection des constructions dans les municipalités, les communautés rurales ou les deux, selon le cas, à frais partagés entre les membres du groupe selon ce dont ils auront convenu; et

e) utiliser les fonds qui peuvent être rendus disponibles pour tout objet mentionné dans le présent article.

7(5) Les fonds reçus par une commission doivent être déposés à son crédit dans une banque à charte, une caisse populaire ou tout autre établissement agréé par le Ministre.

1972, c.7, art.7; 1994, c.95, art.4; 1995, c.48, art.4; 1999, c.28, art.2; 2001, c.31, art.2; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.4.

8(1) Une commission doit

a) élire en son sein un président et un vice-président,

b) nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, et

c) tenir procès-verbal de ses délibérations.

8(2) Une commission peut

a) établir des règles pour la conduite de ses travaux,

b) constituer les comités et nommer les conseillers, en son sein ou en dehors de ses membres, qu'elle juge nécessaires, et

(c) provide travelling and other expenses for members of the commission.

1972, c.7, s.8.

9(1) The Minister may enter into an agreement with a commission to share its expenses.

9(2) Repealed: 1994, c.48, s.5.

1972, c.7, s.9; 1994, c.48, s.5.

10(1) Not later than September 15 in each year, a commission shall submit an itemized estimate of its expenses for the next year to the Minister and to the council of each municipality and each rural community council in the planning district.

10(2) If a council or a rural community council is dissatisfied with any part of an estimate submitted under subsection (1), it may within thirty days after the estimate is delivered to the clerk of the municipality or the rural community clerk, as the case may be, file an objection with the Minister, and the Minister's decision on the objection is final.

10(3) Where in the opinion of the Minister any part of an estimate submitted under subsection (1) is unreasonable or unnecessary, the Minister shall so notify the commission, and if after such notification is received the commission incurs such expense it shall not be included in the expenses of the commission for the purposes of an agreement under section 9.

10(4) The amount that a council of a municipality or a rural community council in a planning district is required to contribute to meet the expenses of the commission shall be paid to the commission quarterly during the first month of each quarter.

10(5) If a municipality or a rural community is in arrears for a period in excess of thirty days with respect to any payment due under subsection (4), the Minister may make such payment to the commission and deduct a similar amount from any money owed by the Province to the municipality or the rural community, as the case may be.

1972, c.7, s.10; 2005, c.7, s.12.

11(1) Not later than March 1 in each year, a commission shall submit to the Minister and to each council and rural community council in the planning district, in a form acceptable to the Minister,

c) prendre en charge les frais de déplacement et autres de ses membres.

1972, c.7, art.8.

9(1) Le Ministre peut conclure un accord avec une commission pour le partage de ses dépenses.

9(2) Abrogé : 1994, c.48, art.5.

1972, c.7, art.9; 1994, c.48, art.5.

10(1) Le 15 septembre au plus tard de chaque année, une commission doit soumettre une prévision détaillée de ses dépenses pour l'exercice suivant au Ministre et au conseil de chacune des municipalités et au conseil de chacune des communautés rurales du district d'aménagement.

10(2) Si un conseil ou un conseil d'une communauté rurale n'est pas satisfait d'une partie de la prévision qui lui est soumise en application du paragraphe (1), il peut, dans les trente jours de la remise de la prévision au secrétaire de la municipalité ou au greffier de la communauté rurale, selon le cas, faire opposition au Ministre dont la décision est définitive.

10(3) Lorsqu'il estime que toute partie d'une prévision soumise en application du paragraphe (1) est déraisonnable ou inutile, le Ministre doit en aviser la commission et si, après avoir reçu cette notification, la commission effectue quand même ces dépenses, celles-ci ne peuvent être comprises dans les dépenses de la commission payables en application de l'article 9.

10(4) La contribution qu'est tenue de faire le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale dans un district d'aménagement pour faire face aux dépenses de la commission doit être versée à cette dernière trimestriellement le premier mois de chaque trimestre.

10(5) Si une municipalité ou une communauté rurale est en retard de plus de trente jours dans le paiement d'une somme due en application du paragraphe (4), le Ministre peut en verser le montant à la commission et déduire celui-ci des sommes dues par la Province à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas.

1972, c.7, art.10; 2005, c.7, art.12.

11(1) Le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, une commission doit soumettre au Ministre et à chaque conseil et à chaque conseil d'une communauté rurale dans un district d'aménagement, en la forme qui convient au Ministre,

(a) an audited financial report for the previous year, and

(b) an annual report setting out its activities for the previous year.

11(2) Where an expenditure included in a financial report under paragraph (1)(a) was not included in the estimate submitted for the year under subsection 10(1) or is in excess of the estimate, the Minister may reduce accordingly payments made pursuant to subsection 9(1).

1972, c.7, s.11; 2005, c.7, s.12.

11.1 No order made under subsection 5(2) before the commencement of this section is invalid or shall be considered to have been invalidly made and no act, decision or thing done by a commission established under such order is invalid or shall be considered to have been invalidly done by reason only of failure to file such order as a regulation with the Registrar of Regulations under the *Regulations Act*.

1989, c.8, s.1.

ADVISORY COMMITTEES

12(1) The council of a municipality or a rural community not in a planning district shall by by-law establish a planning advisory committee consisting of,

(a) in the case of a city or town, not less than five members and not more than fifteen members, or

(b) in the case of a village or a rural community, at least three members but not more than six members.

12(2) Subject to this section, a council mentioned in subsection (1) by resolution

(a) shall appoint members to serve on the advisory committee,

(b) in the case of a village or a rural community, shall designate the chairman and vice-chairman, and

(c) may remove any member.

12(3) Subject to subsection (4), persons appointed to an advisory committee,

a) un rapport financier vérifié pour l'exercice précédent, et

b) un rapport annuel sur ses activités au cours de l'année précédente.

11(2) Lorsqu'une dépense, comprise dans un rapport financier visé à l'alinéa (1)a), n'apparaît pas dans la prévision soumise pour l'année en application du paragraphe 10(1), ou est supérieure à la prévision, le Ministre peut réduire d'autant les paiements à effectuer conformément au paragraphe 9(1).

1972, c.7, art.11; 2005, c.7, art.12.

11.1 Nul arrêté pris en vertu du paragraphe 5(2) avant l'entrée en vigueur du présent article n'est invalide ou ne peut être considéré avoir été pris de façon invalide et nul acte posé, nulle décision rendue ou nulle chose faite par une commission établie en vertu d'un tel arrêté n'est invalide ou ne peut être considéré avoir été posé, rendue ou faite de façon invalide en raison du seul fait de l'inobservation du dépôt de l'arrêté comme règlement au bureau du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

1989, c.8, art.1.

COMITÉS CONSULTATIFS

12(1) Le conseil d'une municipalité ou d'une communauté rurale non située dans un district d'aménagement doit créer, par voie d'arrêté, un comité consultatif d'urbanisme comprenant,

a) dans le cas d'une cité ou d'une ville, cinq membres au moins, et quinze au plus, ou

b) dans le cas d'un village ou d'une communauté rurale, trois membres au moins et six au plus.

12(2) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil visé au paragraphe (1), par voie de résolution,

a) doit nommer les membres qui siégeront au comité consultatif,

b) dans le cas d'un village ou d'une communauté rurale, doit désigner le président et le vice-président, et

c) peut révoquer tout membre.

12(3) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes nommées à un comité consultatif,

(a) in the case of a city or town, may be members of the council or servants of the municipality, but the majority shall be other than such members and servants,

(b) in the case of a village, shall include one member of the council or servant of the municipality, and two persons who are neither members of the council nor servants of the municipality, and

(c) in the case of a rural community, shall include one member of the rural community council or a servant of the rural community, and two persons who are neither members of the rural community council nor servants of the rural community.

12(4) To be a member of an advisory committee, a person shall be

(a) eligible to vote under the *Municipalities Act*, and

(b) a resident in the municipality or rural community.

12(5) Subject to subsection (7), the term of office of members of an advisory committee is three years, but they are eligible for reappointment.

12(6) The term of office of the chairman and vice-chairman is one year, but they are eligible for re-election or re-designation.

12(7) When appointing original members of the advisory committee, a council or a rural community council shall designate

(a) members who shall hold office until the first day of January of the year following their appointment,

(b) members who shall hold office until the first day of January of the second year following their appointment, and

(c) members who shall hold office until the first day of January of the third year following their appointment,

so that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires each year.

a) dans le cas d'une cité ou d'une ville, peuvent être membres du conseil ou préposés de la municipalité, mais ces membres et préposés ne peuvent former la majorité d'un comité,

b) dans le cas d'un village, doivent comprendre un membre du conseil ou un préposé de la municipalité, ainsi que deux personnes qui ne sont ni membres du conseil ni préposés de la municipalité, et

c) dans le cas d'une communauté rurale, doivent comprendre un membre d'un conseil d'une communauté rurale ou un préposé d'une communauté rurale, ainsi que deux personnes qui ne sont ni membres du conseil d'une communauté rurale ni préposés d'une communauté rurale.

12(4) Pour être membre du comité consultatif, une personne doit

a) avoir droit de vote en vertu de la *Loi sur les municipalités*, et

b) résider dans la municipalité ou la communauté rurale.

12(5) Sous réserve du paragraphe (7), le mandat d'un membre du comité consultatif est de trois ans, mais il peut faire l'objet d'une nouvelle nomination.

12(6) Le mandat du président et du vice-président est d'un an, mais ils peuvent faire l'objet d'une nouvelle élection ou désignation.

12(7) Lorsqu'il nomme les premiers membres du comité consultatif, un conseil ou un conseil d'une communauté rurale désigne

a) les membres dont le mandat doit durer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur nomination,

b) les membres dont le mandat doit durer jusqu'au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit leur nomination, et

c) les membres dont le mandat doit durer jusqu'au 1^{er} janvier de la troisième année qui suit leur nomination,

de telle façon que le mandat d'un tiers des membres expire autant que possible le 1^{er} janvier de chaque année.

12(8) When the membership of an advisory committee is increased, a council or a rural community council shall, on appointing the additional members, fix their term of office so that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires on the first day of January in each year.

12(9) When the membership of an advisory committee is decreased, a council or a rural community council may remove the necessary number of members, but it shall do so in such manner that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires on the first day of January in each year.

12(10) Where a member of a council or servant of a municipality is appointed to an advisory committee,

(a) unless the council fails to appoint another person to replace him, he shall cease to be a member of the advisory committee upon ceasing to be a member of the council or servant of the municipality;

(b) he is eligible for re-appointment; and

(c) if the council replaces him under paragraph (a), such appointment shall be for the remainder of the term of the member replaced.

12(10.1) If a member of a rural community council or a servant of a rural community is appointed to an advisory committee,

(a) unless the rural community council fails to appoint another person to replace him or her, the member shall cease to be a member of the advisory committee upon ceasing to be a member of the rural community council or a servant of the rural community,

(b) the member is eligible for re-appointment, and

(c) if the rural community council replaces the member under paragraph (a), the appointment shall be for the remainder of the term of the member replaced.

12(11) Where a member of an advisory committee dies, resigns, becomes ineligible to be a member or is removed from office, the council or rural community council may appoint another person to succeed him, and such person shall hold office for the remainder of the term of the member he succeeds.

12(8) Lorsque l'effectif d'un comité consultatif est augmenté, un conseil ou un conseil d'une communauté rurale doit, en nommant ces membres additionnels, fixer la durée de leur mandat de telle façon qu'un tiers des membres, autant que possible, voient leur mandat expirer le 1^{er} janvier de chaque année.

12(9) Lorsque l'effectif d'un comité consultatif est diminué, un conseil ou un conseil d'une communauté rurale peut relever de leurs fonctions le nombre nécessaire de membres, mais il doit le faire de telle façon que les mandats d'un tiers des membres expirent autant que possible le 1^{er} janvier de chaque année.

12(10) Lorsqu'un membre du conseil ou un préposé de la municipalité est nommé à un comité consultatif,

a) il cesse d'être membre du comité consultatif du jour où il cesse d'être membre du conseil municipal ou préposé de la municipalité, sauf dans le cas où le conseil néglige de nommer une autre personne pour le remplacer;

b) il peut faire l'objet d'une nouvelle nomination; et

c) dans le cas où le conseil le remplace en application de l'alinéa a), cette nomination vaut pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

12(10.1) Si un membre d'un conseil d'une communauté rurale ou un préposé d'une communauté rurale est nommé à un comité consultatif,

a) il cesse d'être membre du comité consultatif du jour où il cesse d'être membre du conseil d'une communauté rurale ou préposé d'une communauté rurale, sauf dans le cas où le conseil d'une communauté rurale néglige de nommer une autre personne pour le remplacer,

b) il peut faire l'objet d'une nouvelle nomination, et

c) dans le cas où le conseil d'une communauté rurale le remplace en application de l'alinéa a), la nomination vaut pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

12(11) Lorsqu'un membre du comité consultatif décède, démissionne, ne remplit plus les conditions requises ou est révoqué, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale peut nommer une autre personne pour le remplacer pour le reliquat de son mandat.

12(12) Where a council or a rural community council fails to appoint a successor for a member of the advisory committee whose term of office would but for this subsection have expired, the member shall continue to hold office until his successor is appointed, and when appointed the successor shall hold office until the day his term would have expired if he had been appointed at the appropriate time.

1972, c.7, s.12; 1978, c.11, s.1; 2005, c.7, s.12.

13 The powers and duties of an advisory committee are

(a) those accruing under the provisions mentioned in paragraph 7(2)(a) other than the provisions of section 77 mentioned therein;

(b) to advise and make recommendations to the council or rural community council on any matter relating to community planning;

(c) to give its views to the council or rural community council on any by-law proposed to be enacted hereunder, whether or not such views have been requested in accordance with section 66; and

(d) to exercise such powers and perform such duties relating to community planning as are given to it by this Act, the council or rural community council.

1972, c.7, s.13; 1999, c.28, s.3; 2005, c.7, s.12.

14 An advisory committee,

(a) in the case of a city or town, shall elect a chairman and vice-chairman from among its membership;

(b) may appoint a secretary from among or outside its membership;

(c) may make rules for the conduct of its business; and

(d) shall keep records of its proceedings.

1972, c.7, s.14.

15 A council or rural community council shall pay those expenses of an advisory committee that are approved by the council or rural community council.

1972, c.7, s.15; 2005, c.7, s.12.

12(12) Lorsqu'un conseil ou un conseil d'une communauté rurale néglige de nommer un remplaçant à un membre du comité consultatif dont le mandat, sans le présent paragraphe, eût expiré, celui-ci demeure en fonction jusqu'à ce qu'ait été nommé son remplaçant qui demeurera en fonctions jusqu'au jour où son mandat aurait expiré s'il avait été nommé en temps voulu.

1972, c.7, art.12; 1978, c.11, art.1; 2005, c.7, art.12.

13 Les pouvoirs et les fonctions d'un comité consultatif sont

a) les pouvoirs et les fonctions dérivant des dispositions de l'alinéa 7(2)a), autres que celles de l'article 77 qui s'y trouvent mentionnées;

b) donner conseils et recommandations au conseil ou au conseil d'une communauté rurale sur toute question intéressant l'urbanisme;

c) donner son avis au conseil ou au conseil d'une communauté rurale sur tout arrêté dont l'adoption en application de la présente loi est proposée, que cet avis soit ou non sollicité conformément à l'article 66; et

d) exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions, en matière d'urbanisme, que la présente loi, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale lui confère.

1972, c.7, art.13; 1999, c.28, art.3; 2005, c.7, art.12.

14 Un comité consultatif,

a) dans le cas d'une cité ou d'une ville, doit élire un président et un vice-président parmi ses membres;

b) peut nommer un secrétaire parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci;

c) peut établir des règles pour la conduite de ses travaux; et

d) doit tenir procès-verbal de ses délibérations.

1972, c.7, art.14.

15 Un conseil ou un conseil d'une communauté rurale doit prendre en charge les dépenses du comité consultatif qui sont approuvées par le conseil ou le conseil de la communauté rurale.

1972, c.7, art.15; 2005, c.7, art.12.

16(1) Subject to this section, a council of a municipality not in a planning district

- (a) may appoint
- (i) a planner as municipal planning director, or
 - (ii) a person as municipal planning officer,

and employ such staff as it considers advisable for the purpose of performing services in relation to community planning; and

(b) where an appointment is not made under paragraph (a), shall make such appointment upon

- (i) adopting a resolution to publish a statutory notice stating its intention to adopt a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme,
- (ii) adopting a resolution under section 71 with respect to a zoning, deferred widening or controlled access street by-law, or
- (iii) enacting a subdivision by-law or a by-law mentioned in subparagraph (ii).

16(1.1) Subject to this section, a rural community council not in a planning district

- (a) may
- (i) appoint a planner as rural community planning director or a person as rural community planning officer, and
 - (ii) employ such staff as it considers advisable for the purpose of performing services in relation to community planning, and
- (b) if an appointment is not made under subparagraph (a)(i), shall make such appointment upon

16(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le conseil d'une municipalité non située dans un district d'aménagement

- a) peut nommer
- (i) un urbaniste en qualité de directeur municipal d'urbanisme, ou
 - (ii) un particulier comme agent municipal d'urbanisme,

et employer le personnel qu'il juge adéquat pour fournir tous les services qui intéressent l'urbanisme; et

b) lorsqu'une nomination n'est pas faite conformément à l'alinéa a), il peut y procéder

- (i) après adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,
- (ii) après adoption d'une résolution en application de l'article 71 relativement à un arrêté de zonage, d'élargissement différé de rues et d'accès limité de rues, ou
- (iii) après adoption d'un arrêté de lotissement ou de tout arrêté visé au sous-alinéa (ii).

16(1.1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil d'une communauté rurale non située dans un district d'aménagement

- a) peut
- (i) nommer un urbaniste en qualité de directeur d'urbanisme de la communauté rurale ou un particulier comme agent d'urbanisme de la communauté rurale, et
 - (ii) employer le personnel qu'il juge adéquat pour fournir tous les services relatifs à l'urbanisme, et
- b) si une nomination n'est pas faite conformément au sous-alinéa a)(i), il peut y procéder

(i) adopting a resolution to publish a statutory notice stating its intention to adopt a rural plan under subsection 77.2(1), basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme,

(ii) adopting a resolution under section 71 with respect to a zoning, deferred widening or controlled access street by-law, or

(iii) enacting a subdivision by-law or a by-law mentioned in subparagraph (ii).

16(2) An appointee under subsection (1) or (1.1) shall also be the development officer for the municipality or rural community.

16(3) In the case of a village mentioned in subsection (1),

(a) the council may, with the approval of the Minister, appoint the Director as the development officer for the village, and

(b) the Director is the development officer for the village with respect to a subdivision regulation that is effective therein.

16(4) In the case of a rural community mentioned in subsection (1.1),

(a) the rural community council may, with the approval of the Minister, appoint the Director as the development officer for the rural community, and

(b) the Director is the development officer for the rural community with respect to a subdivision regulation that is effective in the rural community.

1972, c.7, s.16; 1994, c.95, s.5; 2005, c.7, s.12.

REGIONAL PLANS

17(1) Subject to this section, the Minister may prepare a regional development plan for a planning region.

17(2) Prior to and during the preparation of a regional plan, the Minister shall consult with the municipalities, the rural communities and any commission in the planning region with respect to the contents of the plan.

(i) après l'adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,

(ii) après l'adoption d'une résolution en application de l'article 71 relativement à un arrêté de zonage, d'élargissement différé de rues et d'accès limité de rues, ou

(iii) après l'adoption d'un arrêté de lotissement ou de tout arrêté visé au sous-alinéa (ii).

16(2) Toute personne nommée en application du paragraphe (1) ou (1.1) est aussi un agent d'aménagement pour la municipalité ou la communauté rurale.

16(3) Dans le cas d'un village visé au paragraphe (1),

a) le conseil peut, avec l'approbation du Ministre, nommer le Directeur comme agent d'aménagement pour le village, et

b) le Directeur est l'agent d'aménagement du village pour ce qui est d'un règlement de lotissement qui est en vigueur dans ce village.

16(4) Dans le cas d'une communauté rurale visée au paragraphe (1.1),

a) le conseil de la communauté rurale peut, avec l'approbation du Ministre, nommer le Directeur comme agent d'aménagement pour la communauté rurale, et

b) le Directeur est l'agent d'aménagement de la communauté rurale pour ce qui est d'un règlement de lotissement qui est en vigueur dans la communauté rurale.

1972, c.7, art.16; 1994, c.95, art.5; 2005, c.7, art.12.

PLANS RÉGIONAUX

17(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le Ministre peut établir un plan régional d'aménagement pour une région d'aménagement.

17(2) Avant et pendant l'élaboration d'un plan régional, le Ministre doit demander l'avis des municipalités, des communautés rurales et de toute commission de la région d'aménagement sur le contenu de ce plan.

17(3) A regional plan shall be prepared

- (a) under the direction of the Director or of a planning consultant engaged by the Minister and responsible to the Director, and
- (b) on the basis of a written report of studies of the demographic, economic, social and physical conditions of the region.

17(4) Unless deemed by the Minister to be impracticable, a regional plan shall contain

- (a) a statement of planning policies for the orderly economic, social and physical development of the region, including policies with respect to
 - (i) the development of industry and commerce,
 - (ii) the development and management of natural resources,
 - (iii) the management of water resources,
 - (iv) the control and abatement of all forms of pollution of the natural environment,
 - (v) the identification of areas of urban and rural land use,
 - (vi) the conservation, rehabilitation, development and redevelopment of housing stocks,
 - (vii) the development of communication and transportation systems,
 - (viii) the development and maintenance of educational, cultural, recreational and health facilities, and
 - (ix) such matters other than those mentioned in this paragraph as are, in the opinion of the Minister, advisable;
- (b) a programme for co-ordinating public works and expenditures within the region;
- (c) a programme to encourage co-ordinated development among all the municipalities and rural communities in the region;

17(3) Un plan régional doit être établi

- a) sous la direction du Directeur ou d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le Ministre et relevant du Directeur, et
- b) sur la base d'un rapport d'étude écrit sur la situation démographique, économique, sociale et physique de la région.

17(4) Sauf si le Ministre l'estime impossible, un plan régional doit comprendre

- a) un exposé des principes d'aménagement à appliquer pour le développement économique et social et l'aménagement physique de la région, notamment en ce qui concerne
 - (i) le développement de l'industrie et du commerce,
 - (ii) la mise en valeur et la gestion des ressources naturelles,
 - (iii) la gestion des ressources en eaux,
 - (iv) la lutte contre toutes les formes de pollution de l'environnement naturel, et leur suppression,
 - (v) la désignation de secteurs à vocation urbaine et rurale,
 - (vi) la conservation, la restauration, l'aménagement et le réaménagement de l'habitat,
 - (vii) le développement des réseaux de communication et de transport,
 - (viii) l'aménagement et l'entretien des équipements éducatifs, culturels, récréatifs et sanitaires, et
 - (ix) toutes questions autres que celles visées au présent alinéa pour lesquelles le Ministre estime opportun d'établir des principes;
- b) un programme de coordination des travaux publics et des dépenses dans la région;
- c) un programme visant à encourager la coordination des aménagements entre toutes les municipalités et toutes les communautés rurales d'une région;

(d) provisions for regulating the use of land, buildings and structures for the purpose of implementing regional planning policies mentioned in paragraph (a);

(e) an identification of regional developments which are subject to approval in relation to standards described therefor in the plan; and

(f) such proposals as are, in the opinion of the Minister, advisable for the implementation of policies contained in the plan.

17(5) A regional plan may contain a requirement that a council of a municipality in the planning region prepare a municipal plan or basic planning statement for the municipality or a rural plan under subsection 27.2(1) if the municipality is a village.

17(6) A regional plan may contain a requirement that the rural community council of a rural community in the planning region prepare a rural plan under subsection 77.2(1).

1972, c.7, s.17; 1977, c.10, s.3; 1983, c.18, s.3; 1987, c.6, s.9; 1994, c.95, s.6; 2005, c.7, s.12.

18(1) With respect to a planning region for which a regional plan has been prepared, the Director shall

(a) publish a notice in a newspaper circulated therein at least ten, and no more than fourteen, days prior to the day mentioned in subparagraph (ii), stating

(i) the intention of the Minister to recommend adoption of the plan,

(ii) the day and place for a public presentation by the Director of the proposed plan,

(iii) that objections to the proposed plan may be made to the Director within sixty days of such notice; and

(b) give to each municipality, rural community and commission therein

(i) a copy of the proposed plan, and

(ii) the particulars of the notice mentioned in paragraph (a).

d) les dispositions pour réglementer l'usage des terrains, bâtiments et constructions aux fins d'application des principes d'aménagement régional, dont mention est faite à l'alinéa a);

e) la désignation des aménagements régionaux requérant une approbation constatant leur conformité aux normes définies à leur égard dans le plan; et

f) les propositions que le Ministre estime utiles en vue d'appliquer les principes énoncés dans le plan.

17(5) Un plan régional peut contenir une disposition imposant au conseil d'une municipalité située dans la région d'aménagement l'obligation d'établir un plan municipal ou une déclaration des perspectives d'urbanisme pour la municipalité ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) s'il s'agit d'un village.

17(6) Un plan régional peut contenir une disposition imposant au conseil d'une communauté rurale située dans la région d'aménagement l'obligation d'établir un plan rural en vertu du paragraphe 77.2(1).

1972, c.7, art.17; 1977, c.10, art.3; 1983, c.18, art.3; 1987, c.6, art.9; 1994, c.95, art.6; 2005, c.7, art.12.

18(1) Relativement à une région d'aménagement pour laquelle un plan régional a été établi, le Directeur doit

a) publier dans un journal diffusé dans la région, dix jours au moins et quatorze au plus avant le jour visé au sous-alinéa (ii), un avis indiquant

(i) l'intention du Ministre de recommander l'adoption du plan,

(ii) le jour et l'endroit de la présentation publique par le Directeur du plan proposé,

(iii) que les oppositions au plan proposé peuvent être présentées au Directeur dans les soixante jours de la publication de l'avis; et

b) donner à chaque municipalité, chaque communauté rurale et chaque commission de la région

(i) une copie du plan proposé, et

(ii) les détails de l'avis visé à l'alinéa a).

18(2) Where a notice is published under subsection (1), any person may submit to the Director written objections to the proposed regional plan within the period mentioned in that subsection.

18(3) When the time for submission of objections to a proposed regional plan has expired, the Minister

(a) shall consider any objections received by the Director, and

(b) subject to subsection (4), may recommend the adoption of the plan to the Lieutenant-Governor in Council.

18(4) If, after the requirements of subsection (1) have been satisfied, the Minister amends the proposed regional plan, the provisions of that subsection apply *mutatis mutandis* to the amendment, except that the words “sixty days” in subparagraph (1)(a)(iii) shall be deemed to be “thirty days”.

18(5) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) adopt a regional plan, and

(b) determine the future date upon which the regional plan shall come into force.

18(6) Subsequent to the adoption of a regional plan under paragraph (5)(a), and prior to the date determined under paragraph (b) of that subsection, the Director shall

(a) file a copy thereof, together with a copy of the Order in Council adopting it, in the registry offices of the counties in which the planning region is located, and

(b) forward a copy thereof to each municipality, rural community and commission in the planning region.

18(7) The adoption of a regional plan shall not commit a municipality, a rural community or the Province to undertake any proposal therein suggested or outlined, but shall prevent the undertaking of any development in any manner inconsistent or at variance with,

(a) in the case of the Province, any proposal or policy so outlined or suggested, or

18(2) Lorsqu’un avis est publié en application du paragraphe (1), tout particulier peut soumettre au Directeur des oppositions écrites au plan régional proposé dans le délai mentionné dans ce paragraphe.

18(3) Après l’expiration du délai de présentation des oppositions au plan régional proposé, le Ministre

a) doit examiner toutes les oppositions reçues par le Directeur, et

b) sous réserve du paragraphe (4), peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l’adoption du plan.

18(4) Si le Ministre, une fois satisfaites les conditions requises au paragraphe (1), modifie le plan régional proposé, les dispositions de ce paragraphe sont applicables *mutatis mutandis* à la modification, excepté que les mots « soixante jours » du sous-alinéa (1)a)(iii) sont remplacés par « trente jours ».

18(5) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) adopter un plan régional, et

b) fixer la date future à laquelle le plan régional prendra effet.

18(6) Après l’adoption d’un plan régional en application de l’alinéa (5)a) et avant la date fixée conformément à l’alinéa b) de ce paragraphe, le Directeur doit

a) déposer une copie du plan ainsi que du décret en conseil en portant adoption aux bureaux d’enregistrement des comtés où se trouve cette région d’aménagement, et

b) transmettre une copie du plan à chaque municipalité, chaque communauté rurale et commission de la région d’aménagement.

18(7) L’adoption d’un plan régional n’engage pas une municipalité, une communauté rurale ou la Province à mettre en oeuvre toute proposition qui s’y trouve suggérée ou exposée, mais doit empêcher la mise en oeuvre d’un aménagement d’une façon contraire ou dérogoire,

a) dans le cas de la Province, à toute proposition ou tout principe ainsi suggérés ou présentés, ou

(b) in the case of a municipality, rural community or other person, any proposal so outlined or suggested.

18(8) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may adopt an amendment to, or repeal, a regional plan upon complying with the provisions of this section with respect to the adoption of a plan.

1972, c.7, s.18; 1977, c.10, s.4; 2005, c.7, s.12.

19(1) Where a regional plan is in force or is the subject of a notice under subsection 18(1), a regional development shall not be undertaken unless, except where approval thereof is required under subsection 81(1), it is approved as conforming to standards described therefor in the plan.

19(2) An approval under subsection (1) may be given

(a) by the district director or district officer, in the case of a regional development on land in a planning district,

(b) by the municipal planning director or municipal planning officer, where one has been appointed, in the case of a regional development on land in a municipality not in a planning district,

(b.1) by the rural community planning director or rural community planning officer, if one has been appointed, in the case of a regional development on land in a rural community not in a planning district, or

(c) by the Director, where paragraphs (a), (b) and (b.1) do not apply.

19(3) In approving a regional development hereunder, the approving officer may make the approval subject to such terms and conditions as he considers necessary to ensure consistency with the regional plan.

1972, c.7, s.19; 1977, c.10, s.5; 2005, c.7, s.12.

20 Where an application is made for an approval mentioned in paragraph 19(2)(a), the district director or district officer shall forward notice of his disposition thereof within five days to

b) dans le cas d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une autre personne, à toute proposition ainsi présentée ou suggérée.

18(8) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter une modification à un plan régional ou annuler un tel plan après avoir observé les dispositions du présent article régissant l'adoption des plans.

1972, c.7, art.18; 1977, c.10, art.4; 2005, c.7, art.12.

19(1) Lorsqu'un plan régional est en vigueur ou donne lieu à la publication d'un avis conformément au paragraphe 18(1), il n'est permis d'entreprendre un aménagement régional, hors le cas où son approbation est requise dans le cadre du paragraphe 81(1), que s'il a été approuvé comme étant conforme aux normes définies à son égard dans le plan.

19(2) Peuvent accorder l'approbation visée au paragraphe (1)

a) le directeur ou l'agent de district, dans le cas d'un aménagement régional sur des terrains situés dans un district d'aménagement,

b) le directeur ou l'agent municipal d'urbanisme, quand il en a été nommé un, dans le cas d'un aménagement régional sur des terrains situés dans une municipalité non comprise dans un district d'aménagement,

b.1) le directeur d'urbanisme de la communauté rurale ou l'agent d'urbanisme de la communauté rurale, quand il en a été nommé un, dans le cas d'un aménagement régional sur des terrains situés dans une communauté rurale non comprise dans un district d'aménagement, ou

c) le Directeur, quand les alinéas a), b) et b.1) ne sont pas applicables.

19(3) L'approbation d'un aménagement régional en vertu du présent article peut être assortie par celui qui la donne des conditions qu'il estime nécessaires pour garantir la compatibilité de l'aménagement avec le plan régional.

1972, c.7, art.19; 1977, c.10, art.5; 2005, c.7, art.12.

20 En cas de demande tendant à obtenir l'approbation visée à l'alinéa 19(2)a), le directeur ou l'agent de district doit, dans les cinq jours qui suivent, notifier la suite qu'il y a donnée

(a) the council, if the land involved is in a municipality,

(a.1) the rural community council, if the land involved is in a rural community, or

(b) the Director, if the land involved is in an unincorporated area.

1972, c.7, s.20; 1977, c.10, s.6; 2005, c.7, s.12.

21 Where a regional development is approved under section 19 and no appeal is lodged under section 86 within the time limit prescribed for such appeals, the development is deemed to be consistent with the regional plan.

1972, c.7, s.21; 1977, c.10, s.7.

22 Where, in respect of a regional development, there is a conflict between a regional plan and a municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act, except a regulation respecting land use and development under paragraph 77(1)(h.1) or a regulation establishing a provincial planning policy, the regional plan prevails.

1972, c.7, s.22; 1977, c.10, s.8; 1994, c.95, s.7; 2007, c.58, s.4.

MUNICIPAL PLANS

23(1) Subject to this section, a council

(a) may prepare a municipal development plan for the municipality, and

(b) shall prepare a municipal development plan for the municipality if required to do so by a regional plan or order of the Minister.

23(2) Subject to subsection (3), a municipal plan shall be prepared in the form prescribed by the Minister

(a) under the direction of,

(i) where a municipal planning director has been appointed, such director or a planning consultant engaged by the council and responsible to him,

(ii) where a municipal planning officer has been appointed, a planning consultant engaged by and responsible to the council, or

a) au conseil, si les terrains visés se trouvent dans une municipalité,

a.1) au conseil d'une communauté rurale, si les terrains visés se trouvent dans une communauté rurale, ou

b) au Directeur, si les terrains visés se trouvent dans un secteur non constitué en municipalité.

1972, c.7, art.20; 1977, c.10, art.6; 2005, c.7, art.12.

21 L'aménagement régional est réputé compatible avec le plan régional s'il reçoit l'approbation visée à l'article 19 et si aucun appel n'est interjeté en application de l'article 86 dans le délai prescrit.

1972, c.7, art.21; 1977, c.10, art.7.

22 Le plan régional prévaut dans le cas où, relativement à un aménagement régional, il est en conflit avec un plan municipal ou rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un arrêté ou avec un règlement pris en application de la présente loi, autre qu'un règlement concernant les politiques relatives à l'utilisation des terres et l'aménagement en vertu de l'alinéa 77(1)h.1) ou un règlement qui établit une politique provinciale d'urbanisme.

1972, c.7, art.22; 1977, c.10, art.8; 1994, c.95, art.7; 2007, c.58, art.4.

PLANS MUNICIPAUX

23(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil municipal

a) peut établir un plan d'aménagement municipal pour la municipalité, et

b) doit établir un plan d'aménagement municipal pour la municipalité s'il en est requis par un plan régional ou par un arrêté du Ministre.

23(2) Sous réserve du paragraphe (3), un plan municipal doit être établi en la forme prescrite par le Ministre

a) sous la direction,

(i) quand un directeur municipal d'urbanisme a été nommé, de ce directeur ou d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le conseil et en relevant,

(ii) quand un agent municipal d'urbanisme a été nommé, d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le conseil et en relevant, ou

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) in the case of a municipality in a planning district,</p> <p>(A) a planning consultant engaged by and responsible to the council, or</p> <p>(B) the district director, where the commission prepares the plan;</p> <p>(b) on the basis of a written report of studies of the economy, finances, resources, population, land use, transportation facilities, municipal facilities and services, and any other matter related to the present or future economic, social or physical conditions of the municipality.</p> <p>23(3) The zones into which the municipality is proposed to be divided by the zoning by-law shall be delineated on a map or plan attached to and forming part of the municipal plan.</p> <p>23(4) In preparing a municipal plan, a planner shall</p> <p>(a) ascertain the assumptions of policy of the council in relation to the proposed plan;</p> <p>(b) if he is engaged by a municipality in a planning district, seek the advice and assistance of the commission; and</p> <p>(c) have regard to</p> <p>(i) the results of the studies mentioned in subsection (2),</p> <p>(ii) the regional plan, if any, and</p> <p>(iii) the resources likely to be available for carrying out the proposals of the plan.</p> <p>23(5) A municipal plan shall contain</p> <p>(a) statements of policy with respect to</p> <p>(i) the development and use of land in the municipality,</p> <p>(ii) the conservation and improvement of the physical environment,</p> <p>(iii) the control and abatement of all forms of pollution of the natural environment,</p> | <p>(iii) dans le cas d'une municipalité située dans un district d'aménagement,</p> <p>(A) d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le conseil et en relevant, ou</p> <p>(B) du directeur de district, quand la commission établit le plan;</p> <p>b) sur la base d'un rapport d'étude écrit sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des sols, les moyens de transport, les équipements et services municipaux, et sur tout autre question se rapportant à la situation économique, sociale ou matérielle, actuelle ou future de la municipalité.</p> <p>23(3) Les zones en lesquelles l'arrêté de zonage propose de diviser la municipalité doivent être délimitées sur une carte ou un plan annexé au plan municipal et en faisant partie intégrante.</p> <p>23(4) Lorsqu'il établit un plan municipal, un urbaniste doit</p> <p>a) s'informer des orientations suivies par le conseil en regard du plan projeté;</p> <p>b) s'il est engagé par une municipalité située dans un district d'aménagement, demander les conseils et l'aide de la commission; et</p> <p>c) tenir compte</p> <p>(i) des conclusions des études mentionnées au paragraphe (2),</p> <p>(ii) du plan régional, s'il y en a un, et</p> <p>(iii) des ressources qui pourraient être disponibles pour réaliser les propositions du plan.</p> <p>23(5) Un plan municipal doit contenir</p> <p>a) une déclaration de principes en ce qui concerne</p> <p>(i) l'aménagement et l'usage des terrains dans la municipalité,</p> <p>(ii) la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel,</p> <p>(iii) la lutte contre toutes formes de pollution dans l'environnement naturel et leur suppression,</p> |
|---|---|

- | | |
|---|--|
| <p>(iv) the development of communication, utility and transportation systems,</p> <p>(v) the reservation and projected use of land for municipal purposes, and</p> <p>(vi) the provision of municipal services and facilities, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) sewage collection, treatment and disposal, (B) water supply and distribution, (C) garbage disposal, (D) educational and cultural institutions, (E) recreational facilities, parks, playgrounds and other public open spaces, (F) fire and police facilities, (G) cemeteries and crematoria, (H) urban renewal, (I) housing, (J) preservation of buildings and sites of historical interest, and (K) facilities for the provision of health and social services, <p>(vii) the co-ordination of programmes of the council relating to the economic, social and physical development of the municipality, and</p> <p>(viii) such matters other than those mentioned in this clause as are, in the opinion of the council, advisable; and</p> <p><i>(b)</i> such proposals as are, in the opinion of the council, advisable for the implementation of policies contained in the plan; and</p> <p><i>(c)</i> subject to subsections (6) and (7), a five-year capital budget for the physical development of the municipality.</p> | <p>(iv) l'amélioration des réseaux de communication, de services publics et de transport,</p> <p>(v) la mise en réserve et l'emploi projeté du sol à des fins municipales, et</p> <p>(vi) la création de services et équipements municipaux, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées, (B) l'adduction et la distribution de l'eau, (C) l'évacuation des ordures ménagères, (D) les institutions culturelles et d'éducation, (E) les équipements de loisirs, les parcs, les terrains de jeux et autres espaces libres publics, (F) les services d'incendie et de police, (G) les cimetières et crématoriums, (H) la rénovation urbaine, (I) le logement, (J) la préservation des bâtiments et sites d'intérêt historique, et (K) les équipements de prestation des services sociaux et de santé, <p>(vii) la coordination des programmes du conseil relativement au développement économique et social et à l'aménagement physique de la municipalité, et</p> <p>(viii) les questions autres que celles visées au présent alinéa qui, de l'avis du conseil, peuvent être appropriées; et</p> <p><i>b)</i> les propositions que le conseil juge utiles pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans le plan; et</p> <p><i>c)</i> sous réserve des paragraphes (6) et (7), un budget d'équipement quinquennal pour l'aménagement physique de la municipalité.</p> |
|---|--|

23(6) With respect to a five-year capital budget contained in a municipal plan, the council shall annually

(a) revise the budget to make it applicable to the next five years, and

(b) submit the revised budget to the Minister for his information.

23(7) Section 67 does not apply to a revision of a budget under subsection (6).

1972, c.7, s.23; 1977, c.10, s.9; 1983, c.18, s.4; 1987, c.6, s.9.

24(1) Subject to this section and section 25, a council may by by-law adopt a municipal plan prepared in the manner set out in section 23.

24(2) Subject to this section, where a council is required under paragraph 23(1)(b) to prepare a municipal plan, it shall by by-law adopt such plan within two years of the effective date of the plan or order mentioned in that paragraph.

24(3) No by-law under this section is valid unless a majority of the whole council votes in favour of it.

24(4) With respect to any municipality, the Minister may extend or reduce a time limit under subsection (2).

1972, c.7, s.24.

25(1) Before complying with the requirements of section 68 with respect to a municipal plan, a council shall publish a notice in a newspaper circulated in the municipality at least ten, and no more than fourteen, days prior to the day mentioned in paragraph (b), stating

(a) the intention of the council to adopt a municipal plan;

(b) the day and place for a public presentation by the council of the proposed plan;

(c) that objections to the proposed plan may be made to the council within thirty days of the day of the public presentation.

25(2) Where a notice is published under subsection (1), any person may submit to the council written ob-

23(6) Pour le budget d'équipement quinquennal figurant dans le plan municipal, le conseil doit chaque année

a) réviser le budget pour le rendre applicable aux cinq années qui suivent, et

b) soumettre le budget révisé au Ministre à titre de renseignement.

23(7) L'article 67 ne s'applique pas à une révision de budget visée au paragraphe (6).

1972, c.7, art.23; 1977, c.10, art.9; 1983, c.18, art.4; 1987, c.6, art.9.

24(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article et de l'article 25, un conseil peut adopter, par voie d'arrêté, un plan municipal établi de la manière indiquée à l'article 23.

24(2) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, lorsqu'un conseil est requis, en application de l'alinéa 23(1)b), d'établir un plan municipal, il doit l'adopter, par voie d'arrêté, dans les deux ans de la date à laquelle le plan ou l'arrêté visé à cet alinéa prend effet.

24(3) Nul arrêté en application du présent article n'est valide à moins d'avoir été adopté à la majorité des voix de l'ensemble du conseil.

24(4) Le Ministre peut, à l'égard d'une municipalité, prolonger ou diminuer le délai visé au paragraphe (2).

1972, c.7, art.24.

25(1) Avant de se conformer aux conditions prescrites par l'article 68 relativement à un plan municipal, un conseil doit faire publier dans un journal diffusé dans la municipalité dix jours au moins et quatorze au plus avant la date mentionnée à l'alinéa b), un avis indiquant

a) l'intention du conseil d'adopter un plan municipal;

b) le jour et le lieu de la présentation publique par le conseil du plan proposé;

c) que les oppositions au plan proposé peuvent être présentées au conseil dans les trente jours de la date de la présentation publique.

25(2) Lorsqu'un avis est publié en application du paragraphe (1), tout particulier peut soumettre par écrit au con-

jections to the proposed municipal plan within the period mentioned in that subsection.

1972, c.7, s.25.

26 Repealed: 1994, c.95, s.8.

1972, c.7, s.26; 1994, c.95, s.8.

27 The adoption of a municipal plan shall not commit the municipality or the Province to undertake any proposal therein suggested or outlined, but shall prevent the undertaking of any development in any manner inconsistent or at variance with

(a) in the case of the municipality, any proposal or policy so outlined or suggested, or

(b) in the case of the Province or a person, any proposal so outlined or suggested.

1972, c.7, s.27.

27.1 Where there is a conflict between a municipal plan and a zoning or subdivision by-law, the municipal plan prevails.

1983, c.18, s.5.

RURAL PLANS FOR VILLAGES

1994, c.95, s.9.

27.2(1) The council of a village may adopt by by-law a rural plan for the village if no municipal plan, basic planning statement or zoning by-law is in force in the village at the same time as the rural plan.

27.2(2) A rural plan under subsection (1) shall contain

- (a) statements of policy with respect to
 - (i) residential uses,
 - (ii) commercial uses,
 - (iii) institutional uses,
 - (iv) recreational facilities and public open spaces,
 - (v) resource uses,

seil des oppositions au plan municipal proposé dans le délai mentionné dans ce paragraphe.

1972, c.7, art.25.

26 Abrogé : 1994, c.95, art.8.

1972, c.7, art.26; 1994, c.95, art.8.

27 L'adoption d'un plan municipal n'engage pas une municipalité ou la Province à mettre en oeuvre toute proposition qui s'y trouve suggérée ou exposée, mais doit empêcher la mise en oeuvre d'un aménagement d'une façon contraire ou dérogatoire,

a) dans le cas d'une municipalité, à toute proposition ou toute déclaration de principes ainsi suggérée ou présentée, ou

b) dans le cas de la Province ou d'un particulier, à toute proposition ainsi présentée ou suggérée.

1972, c.7, art.27.

27.1 En cas de conflit entre un plan municipal et un arrêté de zonage ou de lotissement, le plan municipal l'emporte.

1983, c.18, art.5.

PLAN RURAL ÉTABLI PAR UN VILLAGE

1994, c.95, art.9.

27.2(1) En autant qu'aucun plan municipal, arrêté de zonage ou déclaration des perspectives d'urbanisme ne soit en vigueur au village au même moment, le conseil d'un village peut établir un plan rural pour le village par voie d'arrêté municipal.

27.2(2) Un plan rural établi en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

- a) une déclaration de principes en ce qui concerne
 - (i) les usages résidentiels,
 - (ii) les usages commerciaux,
 - (iii) les usages institutionnels,
 - (iv) les équipements de loisirs et les espaces libres publics,
 - (v) les usages reliés aux ressources naturelles,

- | | |
|---|--|
| <p>(vi) protection of water supplies,</p> <p>(vii) heritage buildings and sites of historical or archeological interest,</p> <p>(viii) conservation of the physical environment, or</p> <p>(ix) such other matters that the council considers necessary;</p> <p>(b) such proposals as the council considers advisable for the implementation of the policies in the rural plan; and</p> <p>(c) zoning provisions.</p> | <p>(vi) la protection des ressources hydrauliques,</p> <p>(vii) les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles reliés au patrimoine,</p> <p>(viii) la préservation de l'environnement ambiant, ou</p> <p>(ix) toute autre matière que le conseil juge utile;</p> <p>b) les propositions que le conseil juge utiles pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans le plan; et</p> <p>c) des dispositions portant sur le zonage.</p> |
|---|--|
-
- | | |
|---|---|
| <p>27.2(3) Subsections 34(3) to (9) and sections 35 to 39 apply with the necessary modifications to zoning provisions referred to in paragraph (2)(c).</p> <p>27.2(4) Where there is a conflict between a policy or a proposal referred to in paragraphs (2)(a) and (b) and a zoning provision referred to in paragraph (2)(c), the policy or proposal prevails.</p> <p>27.2(5) Repealed: 1999, c.28, s.4.</p> <p>27.2(6) Notwithstanding any other provision in this Act, the council shall not vote on the rural plan until after the fourteen days referred to in subsection (7) and, if written objections are submitted under subsection (7), the written objections are considered.</p> <p>27.2(7) Any person who wishes to submit written objections in relation to objections raised on the day fixed under subsection 68(1) for consideration of objections may do so by sending them to the person referred to in paragraph 68(2)(c) within fourteen days after that day.</p> <p>27.2(8) Where the council substantially amends the proposed rural plan after the notice under paragraph 68(1)(b) is published, section 68 and subsections (6) and (7) apply with the necessary modifications to the amendment.</p> <p>27.2(9) Where there is a conflict between a rural plan and a subdivision by-law, the rural plan prevails.</p> | <p>27.2(3) Les paragraphes 34(3) à (9) et les articles 35 à 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux dispositions de zonage visées à l'alinéa (2)c.</p> <p>27.2(4) Un principe ou une proposition visé à l'alinéa (2)a) ou b) prévaut en cas de conflit avec une disposition de zonage visée à l'alinéa (2)c).</p> <p>27.2(5) Abrogé : 1999, c.28, art.4.</p> <p>27.2(6) Nonobstant tout autre disposition de la présente loi, le conseil ne votera pas un plan rural avant que soit écoulé le délai de quatorze jours visé au paragraphe (7), ni avant l'examen des objections écrites portées en vertu du paragraphe (7), le cas échéant.</p> <p>27.2(7) Toute personne qui désire porter des objections écrites contre des objections soulevées à la date fixée en vertu du paragraphe 68(1) peut le faire en les envoyant à la personne visée à l'alinéa 68(2)c) dans les quatorze jours qui suivent cette date.</p> <p>27.2(8) Lorsque la municipalité modifie en substance le projet de plan rural, après la publication de l'avis en vertu de l'alinéa 68(1)b), les paragraphes (6) et (7) et l'article 68 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la modification.</p> <p>27.2(9) Un plan rural prévaut en cas de conflit avec un arrêté de lotissement.</p> |
|---|---|

27.2(10) The adoption of a rural plan does not commit the village or the Province to undertake any proposal in the rural plan.

1994, c.95, s.9; 1999, c.28, s.4.

AREA PLANS

Repealed: 1994, c.95, s.10.

28 Repealed: 1994, c.95, s.11.

1972, c.7, s.28; 1977, c.10, s.10; 1994, c.48, s.6; 1994, c.95, s.11.

BASIC PLANNING STATEMENTS

29(1) Subject to this section, where a municipal plan or rural plan under subsection 27.2(1) is not in effect, the council

(a) may, with the consent of the Minister, prepare a basic planning statement for the municipality, and

(b) shall prepare a basic planning statement for the municipality if required to do so by a regional plan or order of the Minister.

29(2) A basic planning statement mentioned in subsection (1) shall

(a) be a statement of the objectives for the future development of the municipality;

(b) contain a statement of the objectives to be accomplished by a zoning or subdivision by-law;

(c) be consistent with the applicable regional plan if any; and

(d) be based on such studies and surveys as the Minister may require.

1972, c.7, s.29; 1994, c.95, s.12.

30(1) Subject to this section, a council may by by-law adopt a basic planning statement prepared under the conditions and in the manner set out in section 29.

27.2(10) L'établissement d'un plan rural n'oblige pas le village ou la Province à entreprendre l'une quelconque des propositions s'y trouvant.

1994, c.95, art.9; 1999, c.28, art.4.

PLANS DE SECTEUR

Abrogé : 1994, c.95, art.10.

28 Abrogé : 1994, c.95, art.11.

1972, c.7, art.28; 1977, c.10, art.10; 1994, c.48, art.6; 1994, c.95, art.11.

DÉCLARATIONS DES PERSPECTIVES D'URBANISME

29(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, lorsqu'un plan municipal ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) n'est pas en vigueur, le conseil

(a) peut, avec le consentement du Ministre, établir une déclaration des perspectives d'urbanisme pour la municipalité, et

(b) doit établir une telle déclaration pour la municipalité s'il en est requis par un plan régional ou un arrêté du Ministre.

29(2) Une déclaration des perspectives d'urbanisme mentionnée au paragraphe (1) doit

(a) énoncer les objectifs d'aménagement futur de la municipalité;

(b) contenir un exposé des objectifs à atteindre par voie d'un arrêté de zonage ou de lotissement;

(c) être compatible avec le plan régional applicable, s'il y en a un; et

(d) se fonder sur les études et expertises que le Ministre peut demander.

1972, c.7, art.29; 1994, c.95, art.12.

30(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil municipal peut adopter par voie d'arrêté une déclaration des perspectives d'urbanisme établie dans les conditions et de la façon que l'article 29 indique.

30(2) Subject to this section, where a council is required under paragraph 29(1)(b) to prepare a basic planning statement, it shall by by-law adopt such statement within two years of the effective date of the plan or order mentioned in that paragraph.

30(3) No by-law under this section is valid unless a majority of the whole council votes in favour of it.

30(4) With respect to any municipality, the Minister may extend or reduce a time limit under subsection (2).

1972, c.7, s.30.

30.1 If a rural plan under subsection 77.2(1) is not in effect for a rural community, sections 29 and 30 apply with the necessary modifications to the rural community council.

2005, c.7, s.12.

31 The provisions of sections 25, 26 and 27 pertaining to a municipal plan apply *mutatis mutandis* to a basic planning statement adopted under section 30.

1972, c.7, s.31.

DEVELOPMENT SCHEMES

32(1) Where a municipal plan, basic planning statement or rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) is in effect, the council or rural community council, as the case may be, may by by-law adopt a development scheme to carry out or amplify

- (a) any proposal therein suggested or outlined, or
- (b) any project that is not inconsistent therewith.

32(2) For greater certainty without limiting the general power conferred by subsection (1), a development scheme

- (a) shall
 - (i) consist of such written statements, maps, drawings and other descriptive matter, all under seal, signed by the clerk or rural community clerk and indicating that they are a part of the scheme, as may be necessary to illustrate the scheme,

30(2) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, lorsqu'un conseil est requis par l'alinéa 29(1)b) d'établir une déclaration des perspectives d'urbanisme, il doit adopter cette déclaration par voie d'arrêté dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur du plan ou de l'arrêté mentionné dans cet alinéa.

30(3) Nul arrêté pris en application du présent article n'est valide s'il n'est approuvé à la majorité des voix de l'ensemble du conseil.

30(4) Relativement à une municipalité, le Ministre peut augmenter ou réduire le délai visé au paragraphe (2).

1972, c.7, art.30.

30.1 Si un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1) n'est pas en vigueur pour une communauté rurale, les articles 29 et 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un conseil d'une communauté rurale.

2005, c.7, art.12.

31 Les dispositions des articles 25, 26 et 27 se rapportant à un plan municipal s'appliquent *mutatis mutandis* à une déclaration des perspectives d'urbanisme adoptée en application de l'article 30.

1972, c.7, art.31.

PROJETS D'AMÉNAGEMENT

32(1) Lorsqu'un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1) est en vigueur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale, selon le cas, peut adopter par voie d'arrêté un projet d'aménagement afin de réaliser ou de développer

- a) toute proposition y suggérée ou présentée, ou
- b) tout projet qui ne va pas à l'encontre du plan ou de la déclaration.

32(2) Pour plus de certitude et sans restreindre la portée générale du pouvoir conféré par le paragraphe (1), un projet d'aménagement

- a) doit
 - (i) se composer des exposés écrits, cartes, dessins et autres documents descriptifs qui sont nécessaires pour expliquer le projet, tous étant revêtus d'un sceau, signés par le secrétaire ou le greffier de la

- communauté rurale et indiquant qu'ils font partie intégrante du projet,
- (ii) delineate the land affected by the scheme,
- (iii) set out details of the development or redevelopment to be carried out in the scheme area,
- (iv) describe the manner in which the scheme is intended to be implemented,
- (v) indicate the amount of any land to be reserved in the scheme area, or if feasible the particular land to be reserved, and the manner in which the reservation is to be effected, and
- (vi) prescribe the manner in which land in the scheme area is to be subdivided; and
- (b) may, in relation to the scheme area,
- (i) prescribe
- (A) the manner in which existing buildings and structures may be altered or repaired where such developments would not otherwise be permitted by the scheme, and
- (B) developments for which no building permit is required,
- (ii) provide for the acquisition, assembly, consolidation, sale or lease by the municipality or rural community of such land, buildings or structures necessary to carry out the scheme,
- (iii) indicate land to be acquired as the site or location of streets, public buildings, schools, parks or recreation areas, or other public services such as light, water or sewerage,
- (iv) provide for agreements with the owners of land mentioned in subparagraph (iii) as will permit the acquisition of such land for such purposes,
- (v) allocate areas of land available for residential, commercial, industrial, agricultural or other purpose at any particular time, and
- (ii) délimiter les terrains que vise le projet,
- (iii) détailler les opérations d'aménagement ou de réaménagement à réaliser dans la zone du projet,
- (iv) définir la méthode envisagée pour mettre en oeuvre le projet,
- (v) indiquer la superficie de terrains à réserver dans la zone du projet ou, si possible, les terrains particuliers à réserver, et la façon de constituer cette réserve, et
- (vi) fixer le mode de lotissement des terrains situés dans la zone du projet; et
- b) peut, relativement à la zone du projet,
- (i) prescrire
- (A) la manière de modifier ou réparer les bâtiments et constructions existants lorsque ces aménagements ne pourraient être autrement permis par le projet, et
- (B) les aménagements ne requérant pas de permis de construction,
- (ii) prévoir l'acquisition, le remembrement, la réunion, la vente ou la location, par la municipalité ou la communauté rurale, des terrains, bâtiments ou constructions nécessaires à la réalisation du projet,
- (iii) indiquer les terrains à acheter pour l'emplacement ou l'implantation des rues, des bâtiments publics, des écoles, des parcs ou des zones de loisirs ou de tous les autres services d'utilité publique tels que l'éclairage, l'eau ou les égouts,
- (iv) prévoir avec les propriétaires des terrains visés au sous-alinéa (iii) la signature d'accords permettant d'acquérir ces terrains aux fins mentionnées,
- (v) indiquer certains secteurs de terrain qui pourront être utilisés, à des époques déterminées, à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles ou à toutes fins, et

(vi) specify the order and timing for subdivision or development of any particular part thereof.

32(3) A development scheme shall be prepared under such direction as is provided herein for the preparation of

(a) a municipal plan or rural plan under subsection 27.2(1), in the case of a scheme pertaining to a municipality or rural community, or

(b) a regional plan, in the case of a scheme pertaining to an unincorporated area,

and shall make provision for such general matters as the Minister may require.

32(4) The provisions of sections 25, 26 and 27 with respect to a municipal plan apply *mutatis mutandis* to a development scheme under this section.

32(5) Notwithstanding any development scheme by-law, a council or rural community council, as the case may be, may authorize the constructing, altering or repairing of any land, building or structure if

(a) in its opinion, such land, building or structure will conform to the scheme, or

(b) the owner of the land, building or structure enters into an agreement with the council or rural community council containing such terms and conditions as the council or rural community council considers fit.

32(6) When registered in the registry office, an agreement under this section is binding on any subsequent owner of the land in respect of which the agreement is made until discharged by the municipality or rural community, as the case may be.

32(7) An expense incurred by a council or rural community council in acquiring land or taking any other action for the purposes of a development scheme shall be met as part of the cost of such scheme, and the proceeds of any sale or other disposition of land so acquired shall be applied against the cost of the scheme.

(vi) préciser l'ordre et le programme de lotissement ou d'aménagement de toute partie déterminée de ces terrains.

32(3) Un projet d'aménagement doit être établi sous la direction des personnes que prévoit la présente loi pour l'élaboration

a) d'un plan municipal ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), quand il s'agit d'un projet au niveau de la municipalité ou de la communauté rurale, ou

b) d'un plan régional quand il s'agit d'un projet au niveau d'un secteur non-constitué en municipalité,

et doit prévoir des dispositions sur les questions d'ordre général que le Ministre peut prescrire.

32(4) Les dispositions des articles 25, 26 et 27 relatives à un plan municipal s'appliquent *mutatis mutandis* à un projet d'aménagement établi en application du présent article.

32(5) Nonobstant tout arrêté portant projet d'aménagement, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, peut autoriser la construction, la modification ou la réparation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction

a) s'il estime que ce terrain, ce bâtiment ou cette construction sera conforme au projet, ou

b) si leur propriétaire conclut avec le conseil ou le conseil d'une communauté rurale un accord contenant les modalités et conditions que le conseil ou le conseil de la communauté rurale estime appropriées.

32(6) Tout accord conclu en vertu du présent article, qui est enregistré au bureau de l'enregistrement, lie tout propriétaire postérieur du terrain visé jusqu'à ce que la municipalité ou la communauté rurale, selon le cas, le délie des obligations mises à sa charge.

32(7) Les frais qu'expose un conseil ou un conseil d'une communauté rurale pour acquérir un terrain ou prendre toute autre action en vue d'un projet d'aménagement doivent être pris en charge et intégrés dans le coût de réalisation de ce projet et le produit de toute vente ou autre aliénation d'un terrain ainsi acquis doit servir à acquitter le coût du projet.

32(8) Where there is a conflict between a development scheme and a zoning by-law, subdivision by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1), the development scheme shall prevail.

1972, c.7, s.32; 1977, c.10, s.11; 1994, c.95, s.13; 2005, c.7, s.12.

URBAN RENEWAL SCHEMES

33(1) Subject to subsection (2), a council may by an urban renewal by-law

(a) designate any area of the municipality as an area for urban renewal, and

(b) adopt a scheme to be known as an urban renewal scheme for an area mentioned in paragraph (a).

33(2) The provisions of subsections 32(2) to (8) inclusive respecting a development scheme apply *mutatis mutandis* to an urban renewal scheme adopted under this section.

33(3) This section applies with the necessary modifications to a rural community council.

1972, c.7, s.33; 2005, c.7, s.12.

ZONING BY-LAW

34(1) Upon the adoption of a municipal plan, a council shall

(a) proceed forthwith to draft a zoning by-law to carry out the intent of the plan; and

(b) enact a by-law mentioned in paragraph (a) within

(i) one year, or

(ii) such longer period or periods, not to exceed a total of two years, as the Minister, after consultation with the municipality, may decide.

34(2) Upon the adoption of a basic planning statement, a council may enact a zoning by-law to carry out the intent of the statement.

34(3) Subject to subsection (4), for greater certainty without limiting the general power conferred by subsection (1) or (2), a zoning by-law mentioned therein shall divide the municipality into zones, prescribe the purposes for which land, buildings and structures in any zone may

32(8) Le projet d'aménagement prévaut en cas de conflit avec un arrêté de zonage ou de lotissement ou avec les dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1).

1972, c.7, art.32; 1977, c.10, art.11; 1994, c.95, art.13; 2005, c.7, art.12.

PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par un arrêté de rénovation urbaine,

a) désigner tout secteur de la municipalité comme secteur de rénovation urbaine, et

b) adopter un projet, appelé projet de rénovation urbaine, pour un secteur mentionné à l'alinéa a).

33(2) Les dispositions des paragraphes 32(2) à (8) inclus, relatives à un projet d'aménagement s'appliquent *mutatis mutandis* à un projet de rénovation urbaine adopté en application du présent article.

33(3) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à un conseil d'une communauté rurale.

1972, c.7, art.33; 2005, c.7, art.12.

ARRÊTÉS DE ZONAGE

34(1) Après adoption d'un plan municipal, un conseil doit

a) se mettre sur-le-champ à rédiger un arrêté de zonage pour réaliser l'objet du plan; et

b) édicter un arrêté mentionné à l'alinéa a)

(i) dans un délai d'un an, ou

(ii) dans le ou les délais plus longs, d'une durée totale maximum de deux ans, que peut fixer le Ministre après consultation avec la municipalité.

34(2) Après adoption d'une déclaration des perspectives d'urbanisme, un conseil peut édicter un arrêté de zonage pour réaliser l'objet de la déclaration.

34(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour plus de certitude et sans restreindre la portée générale du pouvoir conféré par les paragraphes (1) ou (2), un arrêté de zonage ci-mentionné doit diviser la municipalité en zones, prescrire les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés et interdire

be used, and prohibit the use of land, buildings and structures for any other purpose, and may

toute autre affectation des terrains, bâtiments et constructions et peut

(a) regulate as to any zone

a) régler pour une zone quelconque

(i) the minimum size and dimensions of lots and other parcels into which land may be subdivided, and the minimum size and dimensions of land required for any particular class of use or size of building or structure,

(i) la grandeur et les dimensions minimales des lots et autres parcelles en lesquels le terrain peut être loti et la grandeur et les dimensions minimales du terrain requis pour une catégorie particulière et une utilisation ou grandeur particulière d'un bâtiment ou d'une construction,

(ii) the maximum density of population,

(ii) la densité maximale de population,

(iii) the height, number of storeys, ground area, floor area and bulk of buildings and structures,

(iii) la hauteur, le nombre d'étages, la surface de terrain, la surface de plancher et l'encombrement des bâtiments et des constructions,

(iv) the percentage of land that may be built upon, and the depth, size or area of yards, courts, parking areas and open spaces,

(iv) le pourcentage des terrains à bâtir et la profondeur, la grandeur ou la surface des cours extérieures ou intérieures, des aires de stationnement et espaces libres,

(v) the placement, location and arrangement of buildings and structures, including their setting back from the boundaries of streets and other public areas, and from rivers, streams or other bodies of water,

(v) l'implantation, l'emplacement et la disposition des bâtiments et constructions, y compris leur édification en retrait des alignements de rues et autres lieux publics, et des rivières, cours d'eau et autres étendues d'eau,

(vi) the design, character and appearance of buildings and structures,

(vi) la conception, la nature et l'apparence des bâtiments et constructions,

(vii) the placement, height and maintenance of fences, walls, hedges, shrubs, trees and other objects,

(vii) la mise en place, la hauteur et l'entretien de clôtures, murs, haies, arbrisseaux, arbres et autres objets,

(viii) the types, dimensions and location of means of access of lots to streets,

(viii) les genres, les dimensions et l'emplacement des moyens d'accès des lots aux rues,

(ix) the facilities to be provided and maintained for off-street parking and loading of vehicles,

(ix) les installations à fournir et entretenir pour le stationnement hors-rue ou le chargement des véhicules,

(x) the size of rooms and the means of lighting and ventilating buildings,

(x) les dimensions des pièces et les moyens d'éclairage et de ventilation des bâtiments,

(xi) the excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated,

(xi) l'extraction de sable, graviers, argile, schiste, pierre à chaux ou tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial,

(xii) the altering of land levels for building or other purposes in so far as this may affect surface drainage,

(xii) la modification des niveaux du terrain, en vue de la construction ou de toute autre fin, dans la me-

- (xiii) the location, dimensions, standards of construction and purposes of public advertisement,
- (xiv) the preservation and planting of trees,
- (xv) the location of buildings and structures in relation to sources of public water supply, and
- (xvi) subject to standards established pursuant to an Act of the Parliament of Canada or the Legislature, standards of pollution control to which permitted uses must conform;
- (b)* prohibit
- (i) any change in the purpose for which land or a building or structure is used,
- (ii) the use of land, buildings and structures for display of public advertisement, or
- (iii) an excavation mentioned in subparagraph (a)(xi),
- without obtaining a permit therefor;
- (c)* prescribe a system of permits, their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and the fees therefor;
- (d)* prohibit the erection of any building in respect of which, in the opinion of the council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, street or other services or facilities;
- (e)* require the improvement, removal or demolition of any building or structure that, in the opinion of the council, is dilapidated, dangerous or unsightly, and empower the council to improve, remove or demolish such building or structure at the expense of the owner or to acquire the parcel of land on which such building or structure is situated;
- (e.1)* prescribe standards with respect to the appearance of land in any zone, and require landscaping and
- sure où elle peut affecter l'évacuation des eaux de surface,
- (xiii) l'emplacement, les dimensions, les normes de construction et les buts des panneaux et affiches publicitaires,
- (xiv) la conservation et la plantation d'arbres,
- (xv) l'emplacement des bâtiments et constructions par rapport aux sources publiques d'approvisionnement en eau, et
- (xvi) sous réserve des normes établies conformément à une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, les normes de lutte contre la pollution auxquelles doivent se conformer les usages permis;
- b)* interdire
- (i) tout changement de l'objet auquel est affecté un terrain, un bâtiment ou une construction,
- (ii) l'utilisation de terrains, bâtiments ou constructions à des fins publicitaires, ou
- (iii) toute extraction visée au sous-alinéa a)(xi),
- sans avoir obtenu au préalable de permis à cet effet;
- c)* prescrire un système de permis, leurs modalités, leurs conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de résiliation et de renouvellement, ainsi que le modèle et les droits à acquitter pour ces permis;
- d)* interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel le conseil estime que n'ont pas été prises des mesures satisfaisantes pour le desservir en énergie électrique, en eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements;
- e)* requérir l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition de tout bâtiment ou de toute construction qui, de l'avis du conseil, est délabré, dangereux ou inesthétique, et accorder au conseil le pouvoir d'améliorer, d'enlever ou de démolir ce bâtiment ou cette construction aux frais du propriétaire ou d'acquérir la parcelle de terrain sur laquelle ce bâtiment ou cette construction se trouve;
- e.1)* prescrire les normes relatives à l'apparence du terrain dans une zone quelconque, et demander que

improvements in accordance with standards prescribed in the by-law;

(f) designate specific uses of land, buildings or structures, otherwise permitted in a zone, as being subject to such special conditions or standards as may be stated in the by-law;

(g) prohibit the erection of any building or structure on any site where it would otherwise be permitted under the by-law when, in the opinion of the advisory committee or commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography;

(h) empower the advisory committee or commission, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(i) to authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law,

(i.1) to authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law if

(A) the applicant holds an authorization under subparagraph (i) that is to expire or has expired,

(B) an application with respect to the land has been made to amend the applicable zoning by-law, basic planning statement or rural plan, and

(C) the advisory committee or commission has received a resolution from the council confirming that the council will consider the application referred to in clause (B); and

(ii) to require the termination or removal of a development authorized under subparagraph (i) or (i.1) at the end of the authorized period;

(h.1) empower the advisory committee or commission

soient effectués des aménagements paysagers et des améliorations conformément aux normes prescrites par l'arrêté;

f) subordonner certains usages spécifiques de terrains, bâtiments ou constructions autres que ceux normalement permis dans une zone de constructions, à l'observation des conditions ou normes particulières que l'arrêté peut indiquer;

g) interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une construction sur tout emplacement, dans le cas où elle pourrait normalement être permise par l'arrêté, lorsque le comité consultatif ou la commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées, en raison de la nature du sol ou de la topographie;

h) accorder au comité consultatif ou à la commission, sous réserve des conditions et modalités qu'ils jugent appropriées, le pouvoir

(i) d'autoriser pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par l'arrêté,

(i.1) d'autoriser pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par l'arrêté si

(A) le requérant détient une autorisation en vertu du sous-alinéa (i) qui va expirer ou qui a expiré,

(B) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier l'arrêté de zonage, la déclaration des perspectives d'urbanisme ou le plan rural applicable, et

(C) le comité consultatif ou la commission a reçu une résolution du conseil confirmant que le conseil va examiner la demande mentionnée à la division (B); et

(ii) d'exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément au sous-alinéa (i) ou (i.1), à l'expiration de la période autorisée;

h.1) accorder au comité consultatif ou à la commission

(i) to delegate its authority under subparagraph (h)(i) to the development officer, and

(ii) to authorize a delegate under subparagraph (i) to further delegate his or her authority under subparagraph (h)(i) to any person;

(i) provide that the council may, in its discretion, allow a developer to pay to the municipality a sum of money in lieu of providing such off-street parking as may be required by the by-law, the amount so payable to be determined according to a fixed amount per parking space, as shall be provided by the by-law, and payable on such terms and conditions as the council determines;

(j) provide that anyone who applies to the council for an amendment to the by-law shall pay a fee to the council and that the council may, if it so decides, return all or part of the fee to the applicant;

(k) provide

(i) procedures for applying for amendments to the by-law,

(ii) conditions and standards under which changes in zones may be made, or

(iii) that the council will not consider applications for amendments, or re-submissions thereof, except at such times as may be specified in the by-law; and

(l) prescribe types of development that are exempted from the provisions of section 81.

34(4) In prescribing the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, a zoning by-law may

(a) establish classes of such purposes with respect to main, secondary and accessory uses, and permit land, buildings or structures to be used for

(i) one or more classes of such purposes, or

(ii) one or more purposes in any class;

(b) subject to section 38, in a zone to be known as an integrated development zone, permit developments consisting of combinations of uses of land, buildings and structures if

(i) de déléguer son pouvoir en vertu du sous-alinéa h)(i) à un agent d'aménagement, et

(ii) d'autoriser un délégué en vertu du sous-alinéa (i) de déléguer subséquemment son pouvoir en vertu du sous-alinéa h)(i) à toute personne;

i) prévoir que le conseil peut, à sa discrétion, autoriser un promoteur à payer à la municipalité une somme d'argent au lieu de fournir les espaces de stationnements hors-rue que prescrit l'arrêté, le montant de cette somme étant déterminé selon un tarif de stationnement par emplacement, fixé par l'arrêté, et étant payable selon les modalités et conditions que le conseil établira;

j) prévoir que quiconque présente au conseil une demande de modification d'un arrêté doit verser un droit au conseil et que le conseil peut, s'il le décide, restituer la totalité ou une partie de ce droit au requérant;

k) stipuler

(i) la procédure à suivre pour demander la modification de l'arrêté,

(ii) les conditions et les normes selon lesquelles peuvent s'effectuer des changements dans les zones, ou

(iii) que le conseil n'examinera les demandes de modification, ou leur nouvelle présentation, qu'aux époques que fixe l'arrêté; et

l) déterminer les types d'aménagements qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 81.

34(4) En prescrivant les fins auxquelles des terrains, bâtiments et constructions dans une zone quelconque peuvent être affectés, un arrêté de zonage peut

a) classer ces fins en usages principaux, secondaires et accessoires, et permettre l'usage de ces terrains, bâtiments ou constructions pour

(i) une ou plusieurs catégories de ces fins, ou

(ii) une ou plusieurs fins dans une même catégorie;

b) permettre, sous réserve de l'article 38, dans une zone appelée zone d'aménagement intégré des aménagements combinant plusieurs usages des terrains, bâtiments et constructions, à la condition

- (i) such combinations of uses are contained in a specific proposal described in a resolution or agreement adopted or entered into under section 39, and
- (ii) the land to be so developed is rezoned for purposes of the development; or
- (c) prescribe particular purposes therefor
 - (i) in respect of which the advisory committee or commission, subject to subsection (5), may impose terms and conditions, and
 - (ii) that may be prohibited by the advisory committee or commission where compliance with terms and conditions imposed under subparagraph (i) cannot reasonably be expected.

34(5) Terms and conditions imposed under paragraph (4)(c) shall be limited to those considered necessary by the advisory committee or commission to protect

- (a) properties within the zone or in abutting zones, or
- (b) the health, safety and welfare of the general public.

34(6) The zones into which a municipality is divided by a zoning by-law, except in the case of a by-law in effect on the coming into force of this subsection and containing descriptions of zones in detail, shall be shown on a map or plan attached to and forming part thereof.

34(7) A plan mentioned in subsection (6) may indicate any streets affected by a deferred widening by-law and any building line established thereby.

34(8) Where, in good faith, a building or structure is located so as to encroach up to sixty centimetres on a setback requirement pursuant to subparagraph (3)(a)(v), or encroach up to thirty centimetres on a yard requirement pursuant to subparagraph (3)(a)(iv), such encroachment does not constitute a violation of the requirements of the by-law.

34(9) An encroachment under subsection (8) is deemed to have occurred in good faith where the development officer, or a person to whom he has delegated such power, so attests.

(i) que ces combinaisons d'usages soient énoncées dans une proposition particulière décrite dans une résolution adoptée ou un accord conclu en application de l'article 39, et

(ii) que le terrain à aménager fasse l'objet d'un nouveau zonage aux fins de cet aménagement; ou

c) désigner les fins particulières

(i) pour lesquelles le comité consultatif ou la commission peut, sous réserve du paragraphe (5), imposer des conditions, et

(ii) qui peuvent être interdites par le comité consultatif ou la commission lorsqu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit satisfait aux conditions prescrites en vertu du sous-alinéa (i).

34(5) Les modalités et conditions imposées en application de l'alinéa (4)c doivent se limiter à celles que le comité consultatif ou la commission juge nécessaires pour protéger

- a) les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans des zones attenantes, ou
- b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général.

34(6) Sauf dans le cas où était en vigueur au moment de la prise d'effet du présent paragraphe un arrêté en donnant une description détaillée, les zones en lesquelles une municipalité est divisée en vertu d'un arrêté de zonage doivent être indiquées sur une carte ou un plan joint à l'arrêté et en faisant partie intégrante.

34(7) Un plan mentionné au paragraphe (6) peut aussi indiquer toutes les rues touchées par un arrêté d'élargissement différé et tout alignement que cet arrêté établit.

34(8) Dans le cas où un bâtiment ou une construction empiète de soixante centimètres au plus sur la ligne de retrait imposée conformément au sous-alinéa (3)a(v) ou de trente centimètres au plus sur les dimensions d'une cour prescrites en vertu du sous-alinéa (3)a(iv), cet empiètement, s'il a eu lieu de bonne foi, ne constitue pas une violation des prescriptions de l'arrêté.

34(9) L'empiètement visé au paragraphe (8) est réputé avoir été fait de bonne foi lorsque l'agent d'aménagement ou la personne à laquelle il confère ce pouvoir l'atteste.

34(10) A delegation authorized by a by-law under paragraph (3)(h.1) shall be in writing and shall set out the following:

- (a) the manner in which the delegate shall exercise his or her authority; and
- (b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate may exercise his or her authority.

1972, c.7, s.34; 1977, c.M-11.1, s.4; 1977, c.10, s.12; 1980, c.9, s.1; 1982, c.3, s.9; 1983, c.18, s.6; 1984, c.39, s.1; 1987, c.6, s.9; 1994, c.95, s.14; 2007, c.59, s.6.

35(1) The advisory committee or commission may permit, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under the zoning by-law if, in its opinion, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with a use permitted in the by-law for the zone in which the land or building is situated; or
- (b) such reasonable variance from the requirements of the zoning by-law falling within paragraph 34(3)(a) as, in its opinion, is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and is in accord with the general intent of the by-law and any plan or statement hereunder affecting such development.

35(2) A development officer may, subject to the terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a zoning by-law falling within subparagraph 34(3)(a)(i), (iii), (iv), (v), (vii), (viii), (ix) or (xiii) if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and accords with the general intent of the by-law and any plan or statement affecting the development.

35(3) If an advisory committee or a commission has made a determination with respect to a request for a variance under paragraph (1)(b), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

35(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (2), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a commission.

34(10) Une délégation autorisée par un arrêté en vertu du sous-alinéa (3)h.1) doit être par écrit et doit indiquer ce qui suit :

- a) la manière dont le délégataire doit exercer son pouvoir;
- b) les limites, modalités ou conditions sur la manière dont le délégataire peut exercer son pouvoir.

1972, c.7, art.34; 1977, c.M-11.1, art.4; 1977, c.10, art.12; 1980, c.9, art.1; 1982, c.3, art.9; 1983, c.18, art.6; 1984, c.39, art.1; 1987, c.6, art.9; 1994, c.95, art.14; 2007, c.59, art.6.

35(1) Le comité consultatif ou la commission peuvent autoriser, sous réserve des modalités et conditions qu'ils jugent appropriées,

- a) un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis par l'arrêté de zonage s'ils estiment que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou est suffisamment compatible avec cet usage; ou
- b) toute dérogation raisonnable aux prescriptions d'un arrêté de zonage visé à l'alinéa 34(3)a) qu'ils estiment souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment ou une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou déclaration établi en application de la présente loi et intéressant cet aménagement.

35(2) Un agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il juge appropriées, autoriser une dérogation raisonnable aux conditions prescrites par un arrêté de zonage visé par le sous-alinéa 34(3)a)(i), (iii), (iv), (v), (vii), (viii), (ix) ou (xiii) s'il l'estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle de terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et conforme à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan ou déclaration visant l'aménagement.

35(3) Si un comité consultatif ou une commission a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu de l'alinéa (1)b), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à l'agent d'aménagement.

35(4) Si un agent d'aménagement a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (2), une demande concernant la même dérogation ne

35(5) A development officer may delegate the power to permit a variance under subsection (2) to any person.

1972, c.7, s.35; 2007, c.59, s.7.

36 If requested to permit a proposed use or variance under section 35, the advisory committee, commission or development officer may give notice to owners of land in the neighbourhood of the land in respect of which the request is received

(a) describing the land,

(b) describing the use proposed or variance requested, and

(c) giving the right to make representation to the advisory committee, commission or development officer in connection therewith within the time limit set out in the notice.

1972, c.7, s.36; 2007, c.59, s.8.

37 All money received by the council under paragraph 34(3)(i) is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the council for acquiring or developing land for public off-street parking, but pending such expenditure the money shall be invested in Authorized Trustee Investments and the earnings derived from such investments paid into the special account.

1972, c.7, s.37; 2007, c.59, s.9.

38 An integrated development zone shall not be described or shown as set out in subsection 34(6) except upon compliance with the provisions of paragraph 34(4)(b).

1972, c.7, s.38.

39(1) Subject to this section, where a person applies to the council to have an area of land re-zoned to permit the carrying out of a specific proposal, the council may

(a) by resolution,

(i) set out the proposal,

peut pas être faite à un comité consultatif ou à une commission.

35(5) Un agent d'aménagement peut déléguer son pouvoir d'autoriser une dérogation en vertu du paragraphe (2) à toute personne.

1972, c.7, art.35; 2007, c.59, art.7.

36 Lorsqu'un comité consultatif, une commission ou un agent d'aménagement reçoit une demande d'autorisation d'un usage projeté ou d'une dérogation en vertu de l'article 35, ce comité consultatif, cette commission ou cet agent d'aménagement peut donner aux propriétaires des terrains voisins de la parcelle pour laquelle la demande a été reçue un avis

a) décrivant cette parcelle,

b) indiquant l'usage projeté ou la dérogation demandée, et

c) leur accordant le droit de présenter des observations à ce sujet au comité, à la commission ou à l'agent d'aménagement dans le délai fixé dans l'avis.

1972, c.7, art.36; 2007, c.59, art.8.

37 Toutes les sommes reçues par le conseil conformément à l'alinéa 34(3)i doivent être versées dans un compte spécial, et le conseil doit utiliser ces sommes pour acquérir ou aménager des terrains publics de stationnement hors-rue, mais en attendant cette affectation elles doivent être placées dans les investissements permis aux fiduciaires et les gains obtenus par ces placements sont également versés au compte spécial.

1972, c.7, art.37; 2007, c.59, art.9.

38 Une zone d'aménagement intégré ne doit pas être décrite ou indiquée ainsi qu'il est dit au paragraphe 34(6), sauf quand elle se conforme aux dispositions de l'alinéa 34(4)b).

1972, c.7, art.38.

39(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, lorsqu'une personne demande au conseil de rezoner une zone de terrain en vue de mettre en oeuvre une proposition particulière, le conseil peut

a) par voie de résolution,

(i) exposer la proposition,

(ii) impose reasonable terms and conditions concerning

- (A) uses of the land, buildings and structures,
- (B) site layout and design, including parking areas, landscaping, and entry and exit ways,
- (C) external design, appearance and spacing of buildings and structures, and
- (D) other matters that it considers relevant to the situation,

(iii) prescribe time limits within which any part of the proposal mentioned in subparagraph (i) or terms and conditions imposed under subparagraph (ii) shall be carried out, and

(iv) provide that on the re-zoning thereof the land therein and any building or structure thereon shall not be developed or used except in accordance with the proposal set out, terms and conditions imposed and time limits prescribed pursuant to this paragraph; or

(b) enter into an agreement with such person, respecting matters that may be contained in a resolution pursuant to paragraph (a) and such additional matters as the parties may agree, to assure that on the re-zoning thereof the land therein and any building or structure thereon shall be developed and used in accordance with the terms of the agreement.

39(2) A resolution or agreement adopted or entered into pursuant to subsection (1) shall not become effective until a certified copy of the re-zoning by-law together with a certified copy of the resolution or agreement is filed in the registry office.

39(3) Where the council varies the resolution or agreement entered into under subsection (1) or enters into a new agreement, the council shall give notice of the variation of the resolution or agreement or of the new agreement in accordance with section 68 which shall apply with the necessary modifications and the variation of the resolution or agreement or the new agreement shall not become effective until a certified copy of it and, if necessary, a certified copy of the by-law amending or replacing the by-law referred to in subsection (2) are filed in the registry office.

(ii) imposer des conditions raisonnables en ce qui concerne

- (A) les usages du terrain, des bâtiments et des constructions,
- (B) l'implantation et l'agencement du site, y compris les aires de stationnement, l'aménagement paysager et les voies d'accès et de sortie,
- (C) l'aspect extérieur, l'apparence et l'espace des bâtiments et constructions, et
- (D) toutes autres questions qu'il considère comme pertinentes en l'espèce,

(iii) fixer des délais pour réaliser toute partie de la proposition visée au sous-alinéa (i) ou satisfaire aux conditions imposées en vertu du sous-alinéa (ii), et

(iv) disposer qu'après le rezonage de la zone de terrain, le terrain et tout bâtiment ou construction qui s'y trouve ne doivent être aménagés ou utilisés qu'en conformité avec la proposition énoncée, les conditions imposées et les délais fixés en application du présent alinéa; ou

b) conclure un accord avec cette personne sur les questions qui peuvent figurer dans une résolution prise conformément à l'alinéa a) ou sur toutes les autres questions dont conviennent les parties, pour s'assurer qu'après le rezonage, le terrain et tout bâtiment ou toute construction qui s'y trouve soient aménagés ou utilisés en conformité avec les termes de l'accord.

39(2) La résolution adoptée ou l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) ne produit ses effets qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de rezonage et une copie certifiée de la résolution ou de l'accord sont déposées ensemble au bureau de l'enregistrement.

39(3) Le conseil doit, s'il modifie la résolution adoptée ou l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou conclut un nouvel accord, donner avis de la modification ou du nouvel accord conformément à l'article 68 qui s'applique avec les modifications nécessaires et la modification ou le nouvel accord ne produit ses effets qu'après qu'une copie certifiée conforme en est déposée au bureau de l'enregistrement, avec, au besoin, une copie certifiée conforme de l'arrêté modifiant ou remplaçant l'arrêté visé au paragraphe (2).

39(4) The provisions of subsection 32(6) with respect to an agreement apply *mutatis mutandis* to a resolution or agreement under this section.

39(5) Where land or a building or structure to which a resolution or an agreement under this section pertains is developed or used contrary to the provisions of the resolution or agreement, or where the developer fails to meet a time limit prescribed therein, the council may cancel the resolution or the agreement.

39(6) Where the council cancels a resolution or agreement under subsection (5), the land to which that resolution or agreement pertains shall revert to the type of zone under which it fell before re-zoning upon filing of a notice of the cancellation in the registry office.

39(7) The council shall immediately after filing a notice of the cancellation in the registry office under subsection (6)

(a) give notice of the cancellation, and the effect thereof, in a newspaper circulated in the municipality, and

(b) take the necessary steps to have the re-zoning by-law repealed,

but failure to publish a notice in a newspaper or to repeal the rezoning by-law shall not affect the reversion of the land to the type of zone under which it fell before rezoning.

39(8) Before entering into an agreement with a person under this section, the council may require such person to deliver a performance bond, negotiable instrument or other security acceptable to the council assuring implementation of the agreement.

1972, c.7, s.39; 1974, c.6(Supp.), s.2; 1977, c.10, s.13; 1984, c.39, s.2; 1995, c.37, s.1.

40(1) The enactment of a zoning by-law or regulation that amends or repeals an existing zoning by-law or regulation or the enactment or making of zoning provisions in a rural plan that amend or repeal existing zoning provisions

(a) may cause uses then existing to become non-conforming, and

39(4) Les dispositions du paragraphe 32(6) relatives aux accords s'appliquent *mutatis mutandis* à une résolution ou à un accord en vertu du présent article.

39(5) Lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auxquels s'applique une résolution ou un accord en vertu du présent article est aménagé ou utilisé en violation des dispositions de la résolution ou de l'accord ou lorsque le promoteur ne respecte pas un délai qui y est prescrit, le conseil peut annuler la résolution ou l'accord.

39(6) Lorsque le conseil annule une résolution ou un accord en vertu du paragraphe (5), le terrain auquel s'applique la résolution ou l'accord retrouve la classification de zone qu'il avait avant le rezonage lors du dépôt d'un avis de l'annulation au bureau de l'enregistrement.

39(7) Le conseil doit, dès après le dépôt d'un avis de l'annulation au bureau de l'enregistrement,

a) donner avis de l'annulation et de ses effets dans un journal diffusé dans la municipalité, et

b) prendre les mesures nécessaires pour faire abroger l'arrêté de rezonage,

toutefois le défaut de publier l'avis d'annulation dans un journal ou d'abroger l'arrêté de rezonage demeure sans effet sur la reclassification de zone.

39(8) Avant de conclure un accord avec une personne en application du présent article, le conseil peut imposer à cette personne l'obligation de fournir un cautionnement de bonne exécution, un effet de commerce ou toute autre sûreté acceptable pour le conseil en garantie de l'exécution de l'accord.

1972, c.7, art.39; 1974, c.6(Supp.), art.2; 1977, c.10, art.13; 1984, c.39, art.2; 1995, c.37, art.1.

40(1) L'adoption d'un arrêté de zonage ou d'un règlement de zonage qui modifie ou abroge un arrêté existant, ou l'adoption ou l'établissement de dispositions de zonage dans un plan rural qui modifient ou abrogent des dispositions de zonage existantes

a) peut rendre les usages existants non-conformes, et

(b) does not change the date on which a use became non-conforming.

40(2) A non-conforming use may continue notwithstanding the zoning by-law or regulation or rural plan but

(a) if such use is discontinued for a consecutive period of ten months, or such further period as the advisory committee or commission, as the case may be, considers fit, it shall not be recommenced and any further use of the land, building or structure shall conform with the zoning by-law or regulation or rural plan; and

(b) if a building or structure so used has, in the opinion of the advisory committee or commission, as the case may be, been damaged to the extent of at least half of the whole building or structure, exclusive of the foundation, the building or structure shall not be repaired or restored or used except in conformity with the zoning by-law or regulation or rural plan, unless the advisory committee or commission agrees otherwise, and, in the case of a by-law, the council may purchase or otherwise acquire the parcel of land on which such building or structure is situated.

40(3) A non-conforming use of a part of a building may be extended throughout the building, except that, where a portion of the building was constructed subsequent to the date the use became non-conforming, the use shall not be extended into that portion without the consent of the advisory committee or commission.

40(4) With the consent of the advisory committee or commission, as the case may be, a non-conforming use may be changed to a similar non-conforming use.

40(5) Except as required by statute, by-law or regulation, a person shall not enlarge, add to or structurally alter a building containing a non-conforming use.

1972, c.7, s.40; 1977, c.10, s.14; 1983, c.18, s.7; 1994, c.95, s.15; 1999, c.28, s.5.

41(1) The council may require that any land, building or structure containing a non-conforming use shall be maintained and kept in a condition appropriate to the area in which it is located, in accordance with standards prescribed by the council.

b) ne change pas la date à laquelle un usage est devenu non-conforme.

40(2) Un usage non conforme peut être maintenu notwithstanding l'arrêté de zonage, le règlement de zonage ou le plan rural, mais

a) si cet usage n'est pas maintenu pendant une période consécutive de dix mois ou pendant la période plus longue que le comité consultatif ou la commission, selon le cas, estime convenir, il ne peut être remis en vigueur et tout nouvel usage du terrain, du bâtiment ou de la construction doit alors se conformer aux dispositions de l'arrêté de zonage, du règlement de zonage ou du plan rural; et

b) si un bâtiment ou une construction ainsi utilisé a subi, de l'avis du comité consultatif ou de la commission, selon le cas, des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble, à l'exclusion des fondations, ce bâtiment ou cette construction ne doit être réparé, restauré ou utilisé qu'en conformité avec l'arrêté de zonage, le règlement de zonage ou le plan rural, à moins que le comité consultatif ou la commission n'y consente et, dans le cas d'un arrêté, le conseil peut acheter ou acquérir de toute autre façon la parcelle de terrain où se trouve ce bâtiment ou cette construction.

40(3) Un usage non conforme d'une partie d'un bâtiment peut être étendu au bâtiment tout entier; toutefois, lorsqu'une partie de celui-ci a été construite postérieurement à la date à laquelle l'usage est devenu non conforme, l'extension à cette partie du bâtiment est subordonnée au consentement du comité consultatif ou de la commission.

40(4) Avec le consentement du comité consultatif ou de la commission, selon le cas, un usage non-conforme d'une catégorie peut être remplacé par un usage non-conforme similaire.

40(5) Sauf dans les cas où il en est requis par une loi, un arrêté ou un règlement, nul ne doit agrandir un bâtiment contenant un usage non-conforme, ni y faire des adjonctions ni en modifier la structure.

1972, c.7, art.40; 1977, c.10, art.14; 1983, c.18, art.7; 1994, c.95, art.15; 1999, c.28, art.5.

41(1) Le conseil peut prescrire que tout terrain, tout bâtiment ou toute construction contenant un usage non-conforme doit être entretenu et gardé dans un état approprié au secteur où il se trouve, conformément aux normes fixées par le conseil.

41(2) Where standards have been prescribed under subsection (1), the council may give to the owner and to the occupier of the land, building or structure written notice, setting forth

- (a) the prescribed standards,
- (b) the consequences of failing to comply with the standards, and
- (c) the right of appeal given under section 86.

41(3) Subject to subsection (4), if the standards prescribed under subsection (1) are not complied with, the council may

- (a) perform, at the expense of the owner or occupier, the work required to meet the standards, or
- (b) require the termination of the use.

41(4) At least ten days before taking any action pursuant to subsection (3), the council shall give written notice to the owner and to the occupier setting forth the action intended to be taken and when the action will be taken.

41(5) The council shall take no action under subsection (3) or (4) until

- (a) the time for appeal of such action under section 86 has expired and no appeal has been lodged, or
- (b) any appeal mentioned in paragraph (a) has been disposed of.

1972, c.7, s.41; 1987, c.6, s.9.

41.01 Sections 40 and 41 apply with the necessary modifications to a rural community and a rural community council.

2005, c.7, s.12.

FLOOD RISK AREA BY-LAW

2005, c.7, s.12.

41.1(1) Where a municipality requests, the Minister may designate any area within the municipality to be a flood risk area.

41(2) Lorsque des normes ont été fixées en application du paragraphe (1), le conseil peut donner au propriétaire et à l'occupant du terrain, du bâtiment ou de la construction un avis écrit indiquant

- a) les normes fixées,
- b) les conséquences qu'entraînent l'inobservation de ces normes, et
- c) le droit d'interjeter appel en application de l'article 86.

41(3) Sous réserve du paragraphe (4), le conseil peut si les normes fixées en application du paragraphe (1) ne sont pas observées,

- a) faire exécuter, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les travaux nécessaires pour satisfaire aux normes, ou
- b) requérir la cessation de l'usage.

41(4) Dix jours au moins avant de prendre toutes mesures conformément au paragraphe (3), le conseil doit donner au propriétaire et à l'occupant un avis écrit indiquant les mesures qu'il a l'intention de prendre et quand elles seront prises.

41(5) Le conseil ne doit prendre aucune mesure en application des paragraphes (3) et (4) tant

- a) que le délai pour interjeter appel contre de telles mesures en application de l'article 86 n'est pas expiré et qu'aucun appel n'a pas été formé, ou
- b) qu'il n'a pas été statué sur un appel mentionné à l'alinéa a).

1972, c.7, art.41; 1987, c.6, art.9.

41.01 Les articles 40 et 41 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale et à un conseil d'une communauté rurale.

2005, c.7, art.12.

ARRÊTÉ DE SECTEUR INONDABLE

2005, c.7, art.12.

41.1(1) Lorsqu'une municipalité en fait la demande, le Ministre peut désigner tout secteur dans les limites de la municipalité comme étant un secteur inondable.

41.1(2) The designation mentioned in subsection (1) shall be effected by the production of a map of the municipality or of any portion thereof, showing the various elevations along the line delineating the flood risk area, and in the event of a conflict between the actual elevation of any area shown at the time of the designation and the line delineating the flood risk area, the actual elevation shown shall be deemed to be the boundary of the flood risk area.

41.1(3) Notwithstanding subsection (2), no parcel of land shall be deemed to be outside a flood risk area by virtue of its having been filled, subsequent to the designation of the flood risk area, to an elevation in excess of that shown on the flood risk map referred to in subsection (2).

1979, c.9, s.2; 1986, c.8, s.23; 1989, c.55, s.26; 2000, c.26, s.48.

41.2(1) Where a flood risk area has been designated pursuant to section 41.1, the council may enact a flood risk area by-law to be effective within the flood risk area and to provide for

- (a) the maintenance of an adequate floodway for conveyance of flood waters,
- (b) the conservation of the flood-water storage capacity of any area, and
- (c) the protection of new development from the risk of flood damage.

41.2(2) Without limiting the generality of subsection (1), a flood risk area by-law may prescribe engineering standards, designs and techniques to be followed in all development within the flood risk area and may prohibit all development except in accordance with the prescribed standards, designs and techniques.

41.2(3) In sections 41.1 to 41.3, “development” includes

- (a) the erecting, placing, relocating, structurally altering or replacing of a building or structure, and any excavation or other site work preparatory thereto, except in respect of utility poles and wires, traffic control devices or statutory signs and notices,

41.1(2) La désignation de secteurs mentionnée au paragraphe (1) doit s’effectuer en dressant une carte de la municipalité ou d’une partie de celle-ci, indiquant les diverses hauteurs le long de la ligne représentant la limite du secteur inondable, et dans le cas d’une contradiction entre la hauteur réelle d’un secteur, telle qu’indiquée au moment où il a été désigné, et la ligne représentant la limite du secteur inondable, la hauteur réelle indiquée est réputée marquer la limite du secteur inondable.

41.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), aucune parcelle de terrain n’est réputée se trouver à l’extérieur d’un secteur inondable du fait qu’elle ait été comblée, suite à la désignation du secteur inondable, jusqu’à une hauteur supérieure à celle indiquée sur la carte des secteurs inondables mentionnée au paragraphe (2).

1979, c.9, art.2; 1986, c.8, art.23; 1989, c.55, art.26; 2000, c.26, art.48.

41.2(1) Lorsqu’un secteur inondable a été désigné conformément à l’article 41.1, le conseil peut édicter un arrêté de secteur inondable applicable dans les limites du secteur en question et prévoyant des mesures pour

- a) l’entretien d’un canal d’écoulement approprié permettant l’évacuation des eaux en crue,
- b) le maintien de la capacité d’un secteur à recevoir des eaux en crue, et
- c) la protection des nouveaux aménagements contre les risques d’inondation.

41.2(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), un arrêté de secteur inondable peut prescrire des normes, conceptions et techniques de construction auxquelles doivent se conformer tous les aménagements dans les limites du secteur inondable et peut interdire tout aménagement qui ne satisfait pas aux normes, conceptions et techniques prescrites.

41.2(3) Dans les articles 41.1 à 41.3, « aménagement » comprend

- a) l’édification, la mise en place, le remplacement, la modification des structures ou le remplacement d’un bâtiment ou d’une construction, et toute excavation ou autre chantier de construction préalables à ces travaux, à l’exception de ce qui a trait aux poteaux et aux fils des services publics, aux dispositifs de réglementation de la circulation ou aux écriteaux prévus par la loi,

- (b) the resurfacing of any area,
- (c) the alteration of land levels on the topography of any area, including excavation, and
- (d) the placing or dumping of landfill in any manner.

41.2(4) A flood risk area by-law may prohibit development that would obstruct or interfere with the normal floodway or free flow of flood waters during a flood period.

41.2(5) A flood risk area by-law may require that all development in a flood risk area or in any portion thereof shall be carried out so as not to reduce the flood water storage capacity of such area, and may prohibit development in any other manner.

41.2(6) Where a flood risk area by-law provides that all development within the flood risk area or any portion thereof shall be carried out so as not to reduce the flood water storage capacity of the area, the council may by resolution permit a development where the developer establishes that he is unable to provide the additional storage capacity for flood water displaced by the development and where the developer has paid to the municipality an amount of money sufficient to enable the municipality to economically provide for equivalent flood water storage capacity, whether within or without the flood risk area.

41.2(7) In no event shall the amount of money paid to the municipality pursuant to subsection (6) exceed the sum of

- (a) the market value, at the time of the issuance of the permit for the proposed development, of land available to provide the equivalent flood water storage capacity referred to in subsection (6), and
- (b) the necessary construction costs to provide such capacity.

41.2(8) Money received by a municipality pursuant to subsection (6) shall be deposited in a special interest bearing trust account and shall only be expended by the municipality for flood control purposes.

1979, c.9, s.2; 2007, c.59, s.10.

- b) la réfection du revêtement d'un secteur,
- c) la modification topographique des niveaux des terrains, notamment le creusage d'excavations, et
- d) la mise en place ou le déversement d'une façon quelconque de matériaux de remblai.

41.2(4) Un arrêté de secteur inondable peut interdire un aménagement qui obstruerait ou détournerait l'écoulement normal des eaux ou permettrait le débordement d'eaux en crue lors d'une inondation.

41.2(5) Un arrêté de secteur inondable peut exiger que tout aménagement dans un secteur inondable ou dans une partie de celui-ci, soit réalisé de façon à ne pas réduire la capacité de ce secteur à recevoir des eaux en crue, et peut interdire de toute autre manière un aménagement.

41.2(6) Lorsqu'un arrêté de secteur inondable prévoit que tout aménagement dans les limites du secteur inondable ou d'une partie de celui-ci doit être réalisé de façon à ne pas réduire la capacité du secteur à recevoir des eaux en crue, le conseil peut, par résolution, autoriser un aménagement si le promoteur démontre qu'il n'est pas en mesure de pourvoir à la capacité supplémentaire de réception des eaux en crue dont l'aménagement prive le secteur, et si ce promoteur a versé à la municipalité une somme suffisante pour permettre à celle-ci de pourvoir économiquement à une capacité équivalente de réception des eaux en crue, à l'intérieur comme à l'extérieur du secteur inondable.

41.2(7) La somme versée à la municipalité conformément au paragraphe (6) ne doit en aucun cas excéder le montant

- a) de la valeur marchande, au moment où le permis a été délivré pour le projet d'aménagement, du terrain disponible pour pourvoir à la capacité équivalente de réception des eaux en crue mentionnée au paragraphe (6), et
- b) des coûts de construction nécessaires à l'obtention de cette capacité.

41.2(8) Les sommes perçues par une municipalité conformément au paragraphe (6) doivent être déposées dans un compte spécial en fiducie à intérêt et ne doivent être utilisées par la municipalité qu'à des fins de lutte contre l'inondation.

1979, c.9, art.2; 2007, c.59, art.10.

41.3(1) A flood risk area by-law may provide for a system of permits and the manner of application therefor, including the fees to be paid, as well as the conditions of their issuance, refusal or cancellation.

41.3(2) A permit referred to in subsection (1) may be issued subject to such terms and conditions as will reasonably ensure that the development will be carried out in accordance with prescribed engineering standards, designs and techniques.

41.3(3) A permit issued under a flood risk area by-law shall not authorize any development prohibited under this or any other Act.

41.3(4) Notwithstanding any other provision of this Act, no appeal shall lie to the Board under subparagraph 86(2)(a)(ii) as a result of the enactment of a flood risk area by-law.

1979, c.9, s.2.

41.4 Sections 41.1 to 41.3 apply with the necessary modifications to a rural community and a rural community council.

2005, c.7, s.12.

SUBDIVISION BY-LAW

42(1) Subject to this section, a council may enact a subdivision by-law to regulate the subdividing of land in the municipality.

42(2) A by-law under subsection (1) shall be consistent with an applicable regional plan, rural plan under subsection 27.2(1), municipal plan or basic planning statement.

42(2.1) Subject to this section, a rural community council may enact a subdivision by-law to regulate the subdividing of land in the rural community.

42(2.2) A by-law under subsection (2.1) shall be consistent with an applicable regional plan or rural plan under subsection 77.2(1).

42(3) For greater certainty without limiting the general power conferred by subsection (1) or (2.1), a subdivision by-law may

41.3(1) Un arrêté de secteur inondable peut prévoir un système de permis ainsi que la manière de l'appliquer, notamment les droits à payer, de même que les conditions de délivrance, de refus ou d'annulation de ces permis.

41.3(2) Un permis mentionné au paragraphe (1) peut être délivré sous réserve de certaines conditions destinées à assurer raisonnablement la conformité de l'aménagement aux normes, conceptions et techniques de construction prescrites.

41.3(3) Un permis délivré en vertu d'un arrêté de secteur inondable ne doit pas autoriser un aménagement que la présente loi ou toute autre loi interdisent.

41.3(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun appel faisant suite à l'adoption d'un arrêté de secteur inondable n'est recevable auprès de la Commission en vertu du sous-alinéa 86(2)a(ii).

1979, c.9, art.2.

41.4 Les articles 41.1 à 41.3 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale et à un conseil d'une communauté rurale.

2005, c.7, art.12.

ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT

42(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil peut adopter un arrêté de lotissement pour réglementer le lotissement des terrains dans la municipalité.

42(2) Un arrêté pris en application du paragraphe (1) doit être conforme à un plan régional, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), un plan municipal ou à une déclaration des perspectives d'urbanisme applicable.

42(2.1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil d'une communauté rurale peut adopter un arrêté de lotissement pour réglementer le lotissement des terrains dans la communauté rurale.

42(2.2) Un arrêté pris en application du paragraphe (2.1) doit être conforme à un plan régional ou à un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1).

42(3) Pour plus de certitude et sans limiter le caractère général du pouvoir conféré par le paragraphe (1) ou (2.1), un arrêté de lotissement peut

- (a) prescribe forms for tentative plans and fees to be paid by persons seeking approval of tentative and subdivision plans;
- (b) prescribe standards for laying out public and future streets, lots, blocks, land for public purposes and other parcels of land in subdivisions;
- (c) provide that every lot, block and other parcel of land in a subdivision shall abut
- (i) a street owned by the Crown or the municipality or rural community, as the case may be, or
- (ii) such access other than a street mentioned in subparagraph (i) as may be approved by the advisory committee or commission as being advisable for the development of land;
- (d) require as a condition of approval of a subdivision plan that, where entry will be gained to the subdivision by means of an existing street or other access, by whomsoever owned, the person seeking approval of such plan shall
- (i) make provision to bring the existing access to the same standard as may be required for streets within the subdivision, or
- (ii) contribute to the cost of work referred to in subparagraph (i) to the extent required for streets within the subdivision pursuant to paragraph (i), provided the amount contributed per linear metre for such access does not exceed the cost to such person per linear metre for streets within the subdivision or, where the plan does not provide for the laying out of streets to be publicly owned, the average cost per linear metre for subdivision streets within the municipality or rural community constructed during the preceding twelve months;
- (e) prescribe classes of subdivisions with respect to
- (i) facilities required pursuant to paragraph (i),
- (ii) lot sizes in relation to water and sewerage services, or
- (iii) land for public purposes;
- a) fixer les modèles des plans provisoires et le montant des droits à charge des personnes sollicitant l'approbation de plans provisoires et de plans de lotissement;
- b) fixer des normes pour l'implantation des rues publiques et futures, lots, îlots, terrains d'utilité publique et autres parcelles de terrain dans des lotissements;
- c) prévoir que chaque lot, îlot et autre parcelle de terrain dans un lotissement doit donner
- (i) sur une rue appartenant à la Couronne ou à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, ou
- (ii) sur une voie d'accès, autre qu'une rue visée au sous-alinéa (i), que le comité consultatif ou la commission peut reconnaître comme étant utile pour l'aménagement du terrain;
- d) prescrire, comme l'une des conditions d'approbation d'un plan de lotissement, que la personne sollicitant son approbation, lorsque l'accès au lotissement se fait par une rue existante ou par toute autre voie d'accès quel qu'en soit le propriétaire,
- (i) veille à appliquer à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues du lotissement, ou
- (ii) supporte une part du coût des travaux visés au sous-alinéa (i) dans les limites prescrites pour les rues du lotissement conformément à l'alinéa i) étant entendu que la participation par mètre linéaire fixée pour cet accès ne doit pas dépasser le coût fixé par mètre linéaire pour les rues du lotissement ou, lorsque le plan ne prévoit pas le tracé de rues publiques, le coût moyen par mètre linéaire des rues du lotissement situées dans la municipalité ou dans la communauté rurale et construites au cours des douze mois précédents;
- e) fixer des catégories de lotissement en ce qui concerne
- (i) les équipements exigés conformément à l'alinéa i),
- (ii) les dimensions des lots en fonction des services d'eau et d'égout, ou
- (iii) les terrains d'utilité publique;

f) require as to any subdivision or class of subdivision that land

(i) in an amount indicated in the by-law not exceeding ten per cent of the area of the subdivision exclusive of the land to be vested as public streets on the filing of the plan in the registry office, and

(ii) at such location as may be approved pursuant to section 56,

is to be set aside as land for public purposes and so indicated on the subdivision plan, as a condition of approval of a subdivision plan;

g) provide that in the discretion of the council or rural community council there is to be paid to the municipality or rural community, as the case may be, in lieu of setting aside land under a provision pursuant to paragraph (f), such sums as may be indicated in the by-law not exceeding eight per cent of the market value of land in the subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan, exclusive of land indicated as streets intended to be publicly-owned;

h) subject to any applicable set-back regulation, where no rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) or zoning by-law is in effect, regulate by classes of subdivisions the location of buildings and structures on lots established subsequent to the adoption of a provision under this paragraph;

i) require that a person proposing to subdivide land shall provide within the subdivision, or contribute to the cost thereof to the extent required by the by-law, such facilities as streets, curbing, sidewalks, culverts, drainage ditches, water and sewer lines and others as may be required by the by-law for that class of subdivision;

j) provide that the development officer shall not approve a subdivision plan unless, in the opinion of the council or rural community council,

(i) the council or rural community council, as the case may be will be able in the foreseeable future to provide the proposed subdivision with streets, water and sewer lines, light, recreational areas or other fa-

f) exiger comme condition d'approbation d'un plan de lotissement que dans un lotissement ou une catégorie de lotissements, des terrains

(i) dans la proportion indiquée par l'arrêté, ne dépassant pas dix pour cent de la superficie du lotissement, à l'exclusion des terrains devant être dévolus à titre de rues publiques au moment du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, et

(ii) aux emplacements qui peuvent être approuvés conformément à l'article 56,

soient mis de côté comme terrains d'utilité publique et indiqués de cette façon dans le plan de lotissement;

g) disposer que la mise de côté de terrains conformément à l'alinéa f) soit remplacée, à la discrétion du conseil ou du conseil de la communauté rurale, par le versement à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, des sommes que peut indiquer l'arrêté, ne représentant pas plus de huit pour cent de la valeur marchande des terrains du lotissement à la date de la présentation du plan de lotissement à l'approbation, à l'exclusion des terrains indiqués comme rues devant être publiques;

h) sous réserve de tout règlement de retrait applicable et quand aucun plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1) ou arrêté de zonage n'est en vigueur, réglementer par catégories de lotissements l'emplacement des bâtiments et constructions sur les lots établis postérieurement à l'adoption d'une disposition en application du présent alinéa;

i) imposer à toute personne se proposant de lotir un terrain l'obligation d'installer dans ce lotissement les équipements tels que rues, bordures, trottoirs, pontceaux, fossés de drainage, canalisation d'eau et d'égout et d'autres équipements que l'arrêté peut prescrire pour cette catégorie de lotissement ou de prendre en charge le coût de ces équipements dans la mesure que détermine l'arrêté;

j) prévoir que l'agent d'aménagement ne doit approuver un plan de lotissement que lorsque le conseil ou le conseil de la communauté rurale a estimé

(i) qu'il sera capable dans un proche avenir d'établir dans le lotissement proposé les rues, les canalisations d'eau et d'égout, l'éclairage, les zones récréatives ou autres équipements que prescrit l'arrêté

cilities required by the by-law for that class of subdivision, or the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements for providing such facilities, and

(ii) the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements to

(A) enter into an agreement with the council or rural community council that is binding on his heirs, successors and assigns to comply with a provision under paragraph (i),

(B) deposit with the municipality or rural community a sum sufficient to cover the cost with respect to facilities that the by-law requires him to pay, or

(C) deliver to the municipality or rural community a performance bond acceptable to the council or rural community council, as the case may be, in an amount sufficient to cover the cost mentioned in clause (B);

(k) provide that the development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion and in the opinion of the advisory committee or commission,

(i) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved, or

(ii) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land;

(l) provide that names of streets in subdivisions are subject to the approval of the advisory committee or commission; or

(m) in respect of any part of the municipality or rural community not in an integrated survey area, set out, within limits defined by regulation under the *Surveys Act*, the design and standard of legal survey monuments to be used in laying out subdivisions.

42(4) Where, pursuant to subparagraph (3)(f), land for public purposes is required to be set aside and so indicated

pour cette catégorie de lotissement ou que le particulier proposant ce lotissement a pris des arrangements satisfaisants pour doter le lotissement de ces équipements, et

(ii) que le particulier proposant le lotissement a pris des arrangements satisfaisants pour

(A) conclure avec le conseil ou avec le conseil de la communauté rurale un accord obligeant également ses héritiers, ses successeurs et ayants droit à se conformer à une disposition établie en application de l'alinéa i),

(B) remettre à la municipalité ou à la communauté rurale une somme suffisante pour couvrir le coût d'établissement des équipements que l'arrêté lui prescrit de payer, ou

(C) remettre à la municipalité ou à la communauté rurale une garantie d'exécution acceptable par le conseil ou par le conseil de la communauté rurale, selon le cas, d'un montant suffisant pour couvrir le coût visé à la division (B);

k) prévoir que l'agent d'aménagement ne doit pas approuver un plan de lotissement si lui-même, le comité consultatif ou la commission estime

(i) que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne reçoive pas cette affectation dans un délai raisonnable après l'adoption du plan de lotissement, ou

(ii) que le mode de lotissement proposé compromettra la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable d'un terrain adjacent;

l) prévoir que les noms des rues dans les lotissements sont soumis à l'approbation du comité consultatif ou de la commission; ou

m) fixer relativement à toute partie de la municipalité ou de la communauté rurale non comprise dans une zone d'arpentage intégrée, dans les limites définies par règlement de la *Loi sur l'arpentage*, le modèle et les normes des bornes légales d'arpentage à utiliser pour le tracé des lotissements.

42(4) Lorsqu'il est prescrit en vertu de l'alinéa (3)f de réserver des terrains d'utilité publique et de les faire figurer

on a subdivision plan, a person proposing to subdivide land may

(a) at such location as may be approved pursuant to section 56, set aside a greater amount of land for public purposes than is required by the subdivision by-law, and

(b) if the amount of land for public purposes vested in a municipality or a rural community by a filed subdivision plan exceeds the amount required by the subdivision by-law when the plan was approved, credit the excess amount against any further such requirement in respect of any land of which the land comprised in the filed subdivision plan formed a part.

42(5) If, pursuant to paragraph (3)(a), a by-law includes a fee to be paid for the approval of a tentative plan, the by-law may include different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions.

1972, c.7, s.42; 1973, c.22, s.1; 1974, c.6(Supp.), s.3; 1977, c.M-11.1, s.4; 1977, c.10, s.15; 1994, c.95, s.16; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.11.

43(1) Land for public purposes vested in a municipality under section 56 or 57 and land acquired under subsection (2) shall be set aside by the council as land for public purposes, but the council may sell the land if

(a) the council receives the concurrence of the advisory committee or commission for the sale or six weeks have elapsed from the date a request in writing was made for such concurrence, and

(b) a majority of the whole council votes in favour of the sale.

43(2) All money received by the council under subsection (1) or under paragraph 42(3)(g) is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the council for acquiring or developing land for public purposes, but pending such expenditures the money shall be invested in Authorized Trustee Investments and the earnings derived from such investments paid into the special account.

43(3) Land for public purposes vested in a rural community under section 56 or 57 and land acquired under subsection (4) shall be set aside by the rural community

avec cette mention sur le plan de lotissement, la personne qui se propose d'effectuer un lotissement peut,

a) à l'emplacement approuvé conformément à l'article 56, réserver des terrains d'utilité publique d'une surface supérieure à celle que lui impose l'arrêté de lotissement, et

b) si la surface des terrains d'utilité publique dévolue à la municipalité ou à la communauté rurale par le plan de lotissement déposé est supérieure à celle que l'arrêté de lotissement lui imposait de réserver à la date d'approbation du plan, déduire la différence de toute autre superficie de terrains qu'il est tenu de réserver relativement à un terrain englobant celui visé par le plan de lotissement déposé.

42(5) Si, en application de l'alinéa (3)a), un arrêté comprend des droits pour l'approbation de plans provisoires, l'arrêté peut comprendre des droits différents pour l'approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2.

1972, c.7, art.42; 1973, c.22, art.1; 1974, c.6(Supp.), art.3; 1977, c.M-11.1, art.4; 1977, c.10, art.15; 1994, c.95, art.16; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.11.

43(1) Les terrains d'utilité publique dévolus à une municipalité en vertu de l'article 56 ou 57 et les terrains acquis conformément au paragraphe (2) doivent être réservés par le conseil comme terrains d'utilité publique, mais le conseil peut vendre ces terrains,

a) s'il a l'accord du comité consultatif ou de la commission ou à l'expiration d'un délai de six semaines courant à compter d'une demande écrite pour obtenir cet accord, et

b) après un vote favorable de la majorité du conseil plénier.

43(2) Toutes les sommes reçues par le conseil en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa 42(3)g), doivent être versées à un compte spécial et le conseil doit affecter les sommes y déposées à l'acquisition ou l'aménagement de terrains d'utilité publique, mais en attendant cette affectation elles doivent être placées dans les investissements permis aux fiduciaires et les gains réalisés par ce placement versés au compte spécial.

43(3) Les terrains d'utilité publique dévolus à une communauté rurale en application de l'article 56 ou 57 et les terrains acquis conformément au paragraphe (4) doivent

council as land for public purposes, but the rural community council may sell the land if

(a) the rural community council receives the concurrence of the advisory committee or commission for the sale or six weeks have elapsed from the date a request was made in writing for such concurrence, and

(b) a majority of the whole rural community council votes in favour of the sale.

43(4) All money received by the rural community council under subsection (3) or under paragraph 42(3)(g) is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the rural community council for acquiring or developing land for public purposes, but pending such expenditures the money shall be invested in Authorized Trustee Investments and the earnings derived from the investments paid into the special account.

1972, c.7, s.43; 1974, c.6(Supp.), s.4; 2005, c.7, s.12.

44(1) Where a subdivision by-law is in effect, the development officer

(a) is the receiver of tentative and subdivision plan submissions under the by-law;

(b) may, in respect of a subdivision not involving the laying out of streets, the setting aside of land for public purposes or a variance, subject to such terms and conditions as he considers fit, exempt any person from submitting a tentative plan, but he shall in such case instruct such person as to the manner of subdividing the land;

(c) may exempt any person from a scale or size requirement under subsection 49(1) or from any requirement of subsection 49(2);

(d) may, where it is sought to subdivide only a part of a parcel of land, exempt the subdivision plan from the requirement of showing all the boundaries of such parcel;

(e) may, where it is sought to alter the boundaries of two or more adjoining parcels of land, exempt the subdivision plan from the requirement of showing all the boundaries of such parcels;

être réservés par le conseil d'une communauté rurale comme terrains d'utilité publique, mais le conseil d'une communauté rurale peut vendre ces terrains,

a) s'il a l'accord du comité consultatif ou de la commission ou à l'expiration d'un délai de six semaines courant à compter d'une demande écrite pour obtenir cet accord, et

b) après un vote favorable de la majorité du conseil plénier de la communauté rurale.

43(4) Toutes les sommes reçues par le conseil d'une communauté rurale en application du paragraphe (3) ou de l'alinéa 42(3)g), doivent être versées à un compte spécial et le conseil d'une communauté rurale doit affecter les sommes y déposées à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains d'utilité publique, mais en attendant cette affectation elles doivent être placées dans les investissements permis aux fiduciaires et les gains réalisés par le placement versés au compte spécial.

1972, c.7, art.43; 1974, c.6(Supp.), art.4; 2005, c.7, art.12.

44(1) Lorsqu'un arrêté de lotissement est en vigueur, l'agent d'aménagement

a) reçoit les plans provisoires et les plans de lotissement soumis en application de l'arrêté;

b) peut exempter toute personne de l'obligation de lui soumettre un plan provisoire dans le cas d'un lotissement ne comportant ni tracé de rues, ni mise de côté de terrains d'utilité publique ni dérogation sous réserve des modalités et conditions qu'il juge utile d'imposer, mais il doit alors donner des instructions à cette personne sur la manière de lotir le terrain;

c) peut exempter toute personne des conditions que le paragraphe 49(2) prescrit pour l'échelle et la dimension des plans de lotissement ou de toute condition prescrite au paragraphe 49(2);

d) peut, lorsque n'est sollicité le lotissement que d'une partie d'une parcelle de terrain, exempter le plan de lotissement de l'obligation d'indiquer toutes les limites de cette parcelle;

e) peut, lorsqu'est sollicitée la modification des limites de deux ou plusieurs parcelles de terrain attenantes, exempter le plan de lotissement de l'obligation d'indiquer toutes les limites de ces parcelles;

(f) may grant exemptions in accordance with section 48;

(g) shall, when a tentative plan received by him involves the laying out of public or future streets or the setting aside of land for public purposes or, in his opinion, may affect the future location of public streets, forward a copy of the plan to the council, the rural community council or the Minister of Transportation and to the advisory committee or commission, whichever is authorized hereunder to assent to the subdivision plan or make recommendations with respect to it;

(h) shall, when a tentative plan received by him may in his opinion involve a utility or other easement, forward a copy of the plan to the local supplier of electric power, The New Brunswick Telephone Company, Limited or other agency, as the case may be;

(i) shall, when a tentative plan received by him involves a request for variance, forward a copy of the plan and the request to the advisory committee or commission;

(j) shall, within six weeks of receiving an application for approval of a tentative plan that complies with the requirements of section 49,

(i) approve it subject to such terms and conditions as he considers necessary to assure compliance with the by-law, or

(ii) reject it by notice in writing to the person submitting it, stating the features of the plan objected to;

(k) shall approve a subdivision plan that

(i) subject to subsection (3), conforms with this Act and any municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, or any zoning, deferred widening or controlled access street by-law or regulation, which affects development under section 81, or

(ii) conforms as mentioned in subparagraph (i) except for a variance permitted by the advisory committee or commission;

f) peut accorder des exemptions conformément à l'article 48;

g) doit, quand il reçoit un plan provisoire qui comporte le tracé de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains d'utilité publique ou qui peut influencer, à son avis, sur le futur emplacement des rues publiques, transmettre une copie du plan au conseil, au conseil d'une communauté rurale ou au ministre des Transports, et au comité consultatif ou à la commission, suivant que la présente loi leur confère le pouvoir de donner leur assentiment à un plan de lotissement ou de faire des recommandations à ce sujet;

h) doit, quand il reçoit un plan provisoire qui peut impliquer, à son avis, une servitude de service public ou autre, transmettre une copie du plan à l'organisme local chargé de la distribution de l'électricité, à la Compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick ou à toute autre organisme, selon le cas;

i) doit, quand il reçoit un plan provisoire comportant demande de dérogation, transmettre une copie du plan et de la demande au comité consultatif ou à la commission;

j) doit, dans les six semaines de la réception de la demande d'approbation d'un plan provisoire qui se conforme aux exigences de l'article 49,

(i) l'approuver sous réserve des modalités et conditions qu'il juge nécessaires pour garantir l'observation des dispositions de l'arrêté, ou

(ii) le rejeter et adresser un avis écrit à la personne qui l'a soumis indiquant les éléments du plan critiqués;

k) doit approuver un plan de lotissement qui

(i) sous réserve du paragraphe (3), est conforme à la présente loi et à tout plan municipal, plan rural, déclaration des perspectives d'urbanisme, projet d'aménagement ou de rénovation urbaine ou arrêté de zonage ou règlement de zonage ou règlement ou arrêté d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues qui touche un aménagement entrepris en vertu de l'article 81, ou

(ii) est conforme aux points mentionnés au sous-alinéa (i), sauf dérogation autorisée par le comité consultatif ou la commission;

(l) shall examine each instrument presented to him, and any plan attached thereto, that transfers an interest in land in the area affected by the by-law and, on the basis of such information as may appear to him to be sufficient,

(i) shall, in the manner mentioned in subsection (5),

(A) approve it for registration in the registry office, or

(B) exempt it under section 48,

(ii) shall refuse to approve it under clause (i)(A) if

(A) such approval is prohibited by subsection 47(4), or

(B) it transfers an interest in a parcel of land that, together with other parcels, comprises the minimum lot area required by by-law for a development on one of the parcels and that was so required by by-law, and comprised part of such lot area, at the time the development was undertaken, or

(iii) may refuse to approve it under clause (i)(A), or to exempt it under section 48, if it

(A) fails to refer or refers inaccurately to the municipal, rural community or territorial division within which the land is situated, or

(B) fails to include relevant information mentioned in subsection 47(6) respecting filed subdivision plans; and

(m) may, with respect to powers vested in him by this Act pertaining to the administration of a subdivision by-law,

(i) if he is a district or a district, rural community or municipal planning director, delegate such powers, or

(ii) if he is a district, rural community or municipal planning officer, delegate such powers when authorized in writing by the Minister.

l) doit examiner chaque document qui lui est présenté et tout plan y annexé, qui cède un droit sur un terrain dans une zone visée par l'arrêté et, sur la base des renseignements qui lui paraissent suffisants,

(i) doit, de la façon mentionnée au paragraphe (5),

(A) l'approuver aux fins d'enregistrement au bureau de l'enregistrement, ou

(B) l'exempter en application de l'article 48,

(ii) doit refuser de l'approuver en application de la disposition (i)(A)

(A) si cette approbation est interdite par le paragraphe 47(4), ou

(B) s'il cède un droit sur une parcelle de terrain qui forme avec d'autres parcelles, la surface minimale à lotir requise par l'arrêté pour aménager l'une de ces parcelles, et qui était déjà requise par un arrêté et était comprise dans la surface minimale à lotir au moment où ce lotissement était entrepris, ou

(iii) peut refuser de l'approuver en application de la disposition (i)(A), ou peut l'exempter en application de l'article 48

(A) s'il ne mentionne pas ou mentionne de façon inexacte la division municipale, de la communauté rurale ou territoriale dans laquelle le terrain se situe, ou

(B) s'il ne comporte pas les renseignements appropriés mentionnés au paragraphe 47(6) quant aux plans de lotissement déposés; et

m) peut, en ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi pour l'application d'un arrêté de lotissement,

(i) s'il est directeur d'un district d'aménagement, d'une communauté rurale ou directeur municipal d'urbanisme, déléguer ces pouvoirs, ou

(ii) s'il est agent d'un district d'aménagement, d'une communauté rurale ou agent municipal d'urbanisme, déléguer ces pouvoirs avec l'autorisation écrite du Ministre.

44(2) A subdivision plan that involves the laying out of public or future streets, the setting aside of land for public purposes, a variance or, in the opinion of the development officer, a utility or other easement, shall not be approved under paragraph (1)(k) unless

(a) in the case of the laying out of streets or the setting aside of land for public purposes,

(i) with respect to a subdivision plan of land not in an integrated survey area, it has been assented to under section 55 or 56, or

(ii) with respect to a subdivision plan of land in an integrated survey area, the person authorized to assent thereto has advised the development officer in writing that he accepts it in principle and is prepared to assent thereto when certain conditions permitted hereunder to be required are met;

(b) in the case of a variance, the variance is permitted by the advisory committee or commission in writing; and

(c) in the case of a utility or other easement, the easement appears on the plan and

(i) the development officer has been advised by the agency concerned that it is satisfied with it, or a time limit in excess of two weeks determined by such officer for receiving such advice has expired without objection being received, or

(ii) it is approved by the development officer where objection is received under subparagraph (i).

44(3) With respect to a subdivision plan of land in an integrated survey area, an adjusted grid distance that reduces a dimension shown thereon below that required by a by-law hereunder, but not more than one-quarter of one per cent below such required dimension, does not constitute a violation of the requirements of the by-law.

44(4) A development officer may approve for registration any instrument presented to him, and any plan attached thereto, that transfers an interest in land not affected by a subdivision by-law.

44(2) Un plan de lotissement qui entraîne l'établissement de rues publiques ou futures, la réservation de terrains d'utilité publique, une dérogation ou, de l'avis de l'agent d'aménagement, l'intervention d'un service public ou la création de toute autre servitude, ne peut être approuvé conformément à l'alinéa (1)k) que si,

a) dans le cas de l'établissement de rues ou de la mise de côté de terrains d'utilité publique,

(i) il a reçu l'assentiment visé aux articles 55 ou 56 dans le cas d'un plan de lotissement d'un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée, ou

(ii) dans le cas d'un plan de lotissement d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, la personne ayant le pouvoir de donner son assentiment au plan a avisé par écrit l'agent d'aménagement qu'elle accepte le plan en principe et qu'elle est disposée à donner son assentiment au plan lorsque seront remplies certaines conditions que la présente loi permet de prescrire;

b) dans le cas d'une dérogation, celle-ci a été autorisée par écrit par le comité consultatif ou la commission; et

c) dans le cas d'une servitude de service public ou autre, la servitude est indiquée dans le plan et

(i) l'agent d'aménagement a été avisé par l'organisme intéressé que le plan est satisfaisant, ou un délai de plus de deux semaines, dont la durée est fixée par cet agent, s'est écoulé sans qu'aucune objection n'ait été reçue,

(ii) il est approuvé par l'agent d'aménagement lorsqu'est reçue une objection visée au sous-alinéa (i).

44(3) Relativement à un plan de lotissement d'un terrain dans une zone d'arpentage intégrée, une distance graticulaire ajustée qui réduit une dimension portée sur le graticule à une cote plus basse que celle requise par un arrêté pris en application de la présente loi, mais pas plus d'un quart de un pour cent en-dessous de cette dimension requise, ne constitue pas une violation des conditions prescrites par l'arrêté.

44(4) Un agent d'aménagement peut approuver en vue de l'enregistrement, tout document qui lui est présenté et tout plan annexé qui cède un droit sur un terrain non touché par un arrêté de lotissement.

44(5) An approval or exemption mentioned in subparagraph (1)(l)(i) or in subsection (4) shall be signified by a certificate endorsed on the instrument, dated and signed by the development officer, or by a person to whom such power is delegated pursuant to paragraph (1)(m), and an instrument purporting to be so certified shall be accepted by the registrar without further acknowledgement or proof of the certification.

44(6) Where a development officer purports in good faith to certify an instrument pursuant to this section, such instrument shall be deemed to have been properly certifiable by him.

44(7) The Director may, with respect to an instrument that transfers an interest in land in a town, village or rural community not within a planning district, exercise the authority of a development officer under paragraph (1)(l), other than the authority contained in clause (1)(l)(i)(B).

1972, c.7, s.44; 1973, c.22, s.2; 1977, c.10, s.16; 1994, c.95, s.17; 1999, c.28, s.6; 2001, c.31, s.3; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.12.

45(1) Subject to subsection (4), where a subdivision by-law contains a provision under paragraph 42(3)(i) and land affected by it is proposed for subdivision, if the land has the benefit of facilities mentioned in that paragraph which were installed after the coming into force of this Act and paid for by, or are the financial responsibility of, the municipality, rural community or a person other than a present or previous owner or tenant of the land, the development officer shall not approve the plan unless the person proposing the subdivision pays or agrees to pay to the municipality or rural community, as the case may be, an amount equal to the initial cost of the facilities, or equal to the share of the cost required to be paid by him or her under the provision.

45(2) Money received by a municipality or a rural community in respect of a cost required to be paid under subsection (1) shall be paid

(a) where the municipality or rural community bears the cost,

(i) into a special account to be applied against the cost, or

44(5) Une approbation ou une exemption mentionnée au sous-alinéa (1)l(i) ou au paragraphe (4) doit être marquée par un certificat porté au dos du document, daté et signé par l'agent d'aménagement ou par toute personne à laquelle il a délégué ce pouvoir conformément à l'alinéa (1)m), et ce document présenté comme ayant été ainsi certifié doit être accepté par le conservateur sans autre attestation ou preuve de certification.

44(6) Lorsqu'un agent d'aménagement est censé avoir certifié de bonne foi un document conformément au présent article, il est réputé avoir eu la faculté de le certifier régulièrement.

44(7) Le Directeur peut, dans le cas d'un document portant cession d'un droit sur un terrain dans une ville, un village ou une communauté rurale non situé dans un district d'aménagement, exercer les pouvoirs que l'alinéa (1)l confère à un agent d'aménagement, à l'exclusion toutefois de ceux qui sont prévus à la disposition (1)l(i)(B).

1972, c.7, art.44; 1973, c.22, art.2; 1977, c.10, art.16; 1994, c.95, art.17; 1999, c.28, art.6; 2001, c.31, art.3; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.12.

45(1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un arrêté de lotissement contient une disposition visée à l'alinéa 42(3)i) et qu'est projeté le lotissement d'un terrain touché par cette disposition, si le terrain bénéficie des équipements mentionnés dans ce sous-alinéa, qui ont été installés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont été payés par la municipalité, par la communauté rurale ou par une personne autre que l'actuel ou l'ancien propriétaire ou locataire du terrain ou mis à leur charge financière, l'agent d'aménagement ne doit approuver le plan que si la personne projetant le lotissement verse ou accepte de verser à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, une somme égale, soit au coût initial des équipements, soit à la fraction du coût qu'elle est tenue de payer en application de la disposition.

45(2) Les sommes reçues par une municipalité ou par une communauté rurale pour faire face à des dépenses à payer conformément au paragraphe (1), doivent être versées

a) lorsque la municipalité ou la communauté rurale supporte ces dépenses,

(i) à un compte spécial créé pour couvrir ces dépenses, ou

(ii) into the general revenue account, if the cost has been completely met; or

(b) where a person other than the municipality or rural community bears the cost, to that person or anyone lawfully claiming under him.

45(3) Money owing to a municipality or a rural community under an agreement pursuant to subsection (1) constitutes a debt due to the municipality or rural community and may be recovered in an action in any court of competent jurisdiction.

45(4) Subsection (1) does not apply where the cost of facilities mentioned therein has been met under a local improvement by-law.

45(5) With respect to facilities mentioned in subsection (1), the initial cost is deemed to include the actual cost of providing such facilities and of any engineering and surveying costs in connection therewith.

1972, c.7, s.45; 2005, c.7, s.12.

46(1) An advisory committee or commission may

(a) subject to such terms and conditions as it considers fit, permit such reasonable variance from the requirements of the subdivision by-law as, in its opinion, is desirable for the development of land in accord with the general intent of the by-law and any plan, statement or scheme hereunder affecting the land,

(b) require that the subdivision plan include any terms and conditions attached to a variance permitted under paragraph (a), or

(c) by resolution effective only on the filing of an approved amending subdivision plan in the registry office, withdraw any or all terms and conditions included under paragraph (b).

46(1.1) A development officer may

(a) subject to the terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law falling within paragraph 42(3)(b) or (h) if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and accords with the general intent of the

(ii) au compte de revenu général si ces dépenses ont été acquittées intégralement; ou

b) lorsqu'une personne autre que la municipalité ou la communauté rurale supporte ces dépenses, à cette personne ou à tout ayant droit légitime de celle-ci.

45(3) Les sommes dues à la municipalité ou à la communauté rurale conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1) constituent une créance de la municipalité ou de la communauté rurale qui peut être recouvrée par voie d'action intentée devant tout tribunal compétent.

45(4) Il n'est pas fait application du paragraphe (1) lorsque le coût des équipements y visés a été acquitté conformément à un arrêté de travaux d'amélioration locale.

45(5) Relativement aux équipements mentionnés au paragraphe (1), le coût initial est réputé comprendre le coût réel de leur installation ainsi que les frais d'étude et d'arpentage qu'entraîne cette installation.

1972, c.7, art.45; 2005, c.7, art.12.

46(1) Un comité consultatif ou une commission peuvent

a) sous réserve des modalités et conditions qu'ils considèrent appropriées, permettre toute dérogation raisonnable aux conditions prescrites par l'arrêté de lotissement, qui, à leur avis, est désirable pour l'aménagement d'un terrain conformément à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan, déclaration ou projet intéressant le terrain,

b) prescrire que le plan de lotissement comporte toutes les modalités et conditions auxquelles est subordonnée une dérogation autorisée en application de l'alinéa a), ou

c) lever tout ou partie des modalités et conditions mentionnées à l'alinéa b) par voie de résolution ne prenant effet que lors du dépôt au bureau de l'enregistrement d'un plan modificateur de lotissement approuvé.

46(1.1) Un agent d'aménagement peut

a) sous réserve des modalités et conditions qu'il considère appropriées, permettre toute dérogation raisonnable aux conditions prescrites par un arrêté de lotissement visé par l'alinéa 42(3)b) ou h), s'il l'estime souhaitable pour l'aménagement d'un terrain et conforme à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan, déclaration ou projet visant le terrain,

by-law and any plan, statement or scheme affecting the land,

(b) require that the subdivision plan include any terms and conditions attached to a variance permitted under paragraph (a), or

(c) withdraw any or all terms and conditions included under paragraph (b) and the withdrawal shall only be effective on the filing of an approved amending subdivision plan in the registry office.

46(2) Where requested to permit a variance under paragraph (1)(a) or (1.1)(a), the advisory committee, commission or development officer may give notice to owners of land in the neighborhood of the proposed subdivision in respect of which the variance is requested

(a) describing the land comprised in the proposed subdivision,

(b) describing the variance requested, and

(c) giving the right to make representation to the advisory committee, commission or development officer in connection therewith within the time limit set out in the notice.

46(3) If an advisory committee or a commission has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

46(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1.1), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a commission.

1972, c.7, s.46; 2007, c.59, s.13.

47(1) In this section, “filed subdivision plan” means a plan of subdivision

(a) approved by a development officer under this Act, or by the Provincial Planning Board or a commission under a previous Act, and filed in the registry office, or

b) prescrire que le plan de lotissement comporte toutes les modalités et conditions auxquelles est subordonnée une dérogation autorisée en application de l’alinéa a), ou

c) lever tout ou partie des modalités et conditions mentionnées à l’alinéa b) et la levée ne prend effet que lors du dépôt au bureau de l’enregistrement d’un plan modificateur de lotissement approuvé.

46(2) Lorsque le comité consultatif, la commission ou l’agent d’aménagement sont saisis d’une demande d’autorisation d’une dérogation en application de l’alinéa (1)a) ou (1.1)a), ils peuvent en informer les propriétaires des terrains voisins du projet de lotissement donnant lieu à la demande de dérogation par un avis

a) décrivant le terrain compris dans le projet de lotissement,

b) décrivant la dérogation demandée, et

c) leur donnant le droit de faire à cet égard des observations au comité consultatif, à la commission ou à l’agent d’aménagement dans le délai indiqué dans l’avis.

46(3) Si un comité consultatif ou une commission a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à l’agent d’aménagement.

46(4) Si un agent d’aménagement a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1.1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à un comité consultatif ou à une commission.

1972, c.7, art.46; 2007, c.59, art.13.

47(1) Dans le présent article, « plan de lotissement déposé » désigne un plan de lotissement

a) approuvé par un agent d’aménagement en application de la présente loi ou par la Commission provinciale d’urbanisme ou par une commission conformément à une ancienne loi et déposé au bureau d’enregistrement, ou

(b) filed in the registry office when there was no subdivision by-law or regulation under this or a previous Act applicable to the land comprised in the plan.

47(2) Where a filed subdivision plan indicates a parcel of land was created for the purpose of being added to an adjoining parcel,

(a) if the conveyance to effect that purpose has taken place, the parcels so joined shall constitute one parcel for purposes of subdivision, and

(b) if the conveyance to effect that purpose has not taken place, the parcel so created shall not be developed as a separate parcel, but may be added to an adjoining parcel within the subdivision for purposes of a development.

47(3) Subject to this section, a person shall not subdivide land affected by a subdivision by-law or regulation under this or a previous Act by any means other than a filed subdivision plan, except to the extent that the subdivision is exempted under section 48.

47(4) Where a person subdivides land mentioned in subsection (3) in contravention of the provisions of that subsection, an instrument in respect of such land shall not be approved under clause 44(1)(l)(i)(A) until such contravention has been rectified.

47(5) This section does not apply to

(a) the subdividing of a building or structure, or

(b) the transfer, without further subdividing, of an interest in

(i) a remnant of a parcel of land out of which the land comprised in a filed subdivision plan formed a part,

(ii) a remnant of a parcel of land described in an instrument exempted under section 48 and filed in the registry office, or

(iii) a parcel of land that is the subject matter of a separate deed or a separate description in a deed of two or more parcels if the deed was registered in the registry office before a subdivision by-law or regu-

b) déposé au bureau d'enregistrement lorsqu'il n'y avait aucun arrêté ou aucun règlement de lotissement en application de la présente ou d'une ancienne loi s'appliquant au terrain inclus dans le plan.

47(2) Lorsqu'un plan de lotissement déposé indique qu'une parcelle de terrain a été créée pour être ajoutée à une parcelle attenante,

a) si le transfert à cette fin a eu lieu, les parcelles ainsi réunies forment une seule parcelle aux fins de lotissement, et

b) si le transfert à cette fin n'a pas eu lieu, la parcelle ainsi créée ne doit pas être aménagée en tant que parcelle distincte, mais peut être annexée à une parcelle attenante aux fins d'aménagement.

47(3) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, nul ne peut lotir un terrain visé par un arrêté ou un règlement de lotissement en application de la présente ou d'une ancienne loi autrement que par un plan de lotissement déposé, sauf dans la mesure où le lotissement bénéficie d'une exemption en application de l'article 48.

47(4) Lorsqu'une personne lotit un terrain mentionné au paragraphe (3) en violation des dispositions de ce paragraphe, tout document relatif à ce terrain ne doit pas être approuvé conformément à la disposition 44(1)(l)(i)(A) aussi longtemps qu'il n'a pas été remédié à cette violation.

47(5) Le présent article ne s'applique

a) ni au lotissement d'un bâtiment ou d'une construction,

b) ni à la cession, sans nouveau lotissement, d'un droit sur

(i) un reliquat d'une parcelle de terrain dont faisait partie le terrain compris dans le plan de lotissement déposé,

(ii) un reliquat d'une parcelle de terrain décrit dans un document exempté en vertu de l'article 48 et déposé au bureau d'enregistrement, ou

(iii) une parcelle de terrain faisant l'objet d'un acte distinct ou d'une description distincte dans un acte concernant deux ou plusieurs parcelles si l'acte a été inscrit au bureau d'enregistrement avant qu'un arrêté ou qu'un règlement de lotissement visant le terrain

lation affecting the land was enacted or made under this or a previous Act.

47(6) Every instrument transferring an interest in a parcel of land appearing on and created by a filed subdivision plan, or in a remnant described in subsection (5), shall

- (a) refer to the plan by its name and registration data, or to the exempted instrument by its registration data,
- (b) in the case of such parcel,
 - (i) identify it by its identifying numbers or letters on the plan, and
 - (ii) except or reserve any easement shown on the plan that affects the parcel, and
- (c) in the case of such remnant, state that the land is a remnant of the land of which the subdivision or the land described in the exempted instrument formed a part,

but failure to comply with this subsection shall not invalidate an instrument.

47(7) Except where the operation of this subsection would affect rights acquired by any person from a judgment or order of any court given or made in any litigation or proceedings commenced on or before December 31, 1972, any provision of a previous Act relating to the subdividing of land that purported to prevent the creation or transfer of an interest in land shall be deemed not to have had such effect.

1972, c.7, s.47; 1974, c.6(Supp.), s.5; 1989, c.8, s.2.

48(1) Subject to paragraph 44(1)(l), a development officer may exempt from a subdivision by-law or the provisions of this Act respecting subdivisions

- (a) any subdivision in which each parcel of land is not less than two hectares in area and in which any parcel that fronts on a publicly owned street has a rectangular width of at least one hundred fifty metres at the minimum set-back established by a by-law or regulation hereunder affecting the land;
- (b) the conveyance of a part of a parcel of land that is distinct from other parts thereof by reason of separate

n'ait été adopté ou établi en application de la présente ou d'une ancienne loi.

47(6) Tout document cédant un droit soit sur une parcelle de terrain apparaissant dans un plan de lotissement déposé et créée par ce plan, soit sur un reliquat désigné au paragraphe (5), doit

- a) désigner le plan par son nom et ses mentions d'enregistrement ou le document exempté par ses mentions d'enregistrement,
- b) dans le cas de cette parcelle,
 - (i) l'identifier par ses numéros d'identification ou les lettres figurant sur le plan, et
 - (ii) exclure ou réserver toute servitude indiquée sur le plan qui atteint cette parcelle, et
- c) dans le cas de ce reliquat, indiquer que le terrain en question est le reliquat du terrain dont le lotissement ou le terrain décrit dans le document exempté faisait partie,

mais l'inobservation des dispositions de ce paragraphe n'entraîne pas la nullité d'un document.

47(7) Sauf dans le cas où l'application du présent paragraphe porterait atteinte à des droits qu'une personne tient d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal dans un litige ou des procédures engagées au plus tard le 31 décembre 1972, toute disposition d'une ancienne loi qui se rapportait au lotissement d'un terrain et qui avait pour effet d'empêcher la création ou la cession d'un droit sur un terrain est réputée ne pas avoir produit cet effet.

1972, c.7, art.47; 1974, c.6(Supp.), art.5; 1989, c.8, art.2.

48(1) Sous réserve de l'alinéa 44(1)l), un agent d'aménagement peut exempter d'un arrêté de lotissement ou des dispositions de la présente loi relatives aux lotissements

- a) tout lotissement dans lequel chaque parcelle de terrain a une superficie d'au moins deux hectares et dans lequel toute parcelle qui donne sur une rue publique a une largeur calculée à angle droit d'au moins cent cinquante mètres à la ligne de retrait minimum établie par un arrêté ou un règlement d'application de la présente loi visant ce terrain;
- b) le transfert d'une partie d'une parcelle de terrain qui diffère des autres par sa possession, son occupation

possession, occupation or use and was so distinct immediately before a subdivision by-law or regulation affecting the land was enacted or made under this or a previous Act;

(c) the conveyance of a part of a parcel of land that is distinct from other parts thereof by reason of a publicly owned street, or a railway, lake or river, separating it from such other parts;

(d) any transaction that has the effect of granting the use of or an interest in land directly or by right of renewal for a period not exceeding ten years in total;

(e) the conveyance of any easement or right-of-way;

(f) a sale pursuant to a power in a mortgage made before a subdivision by-law or regulation affecting the land was enacted or made under this or a previous Act;

(g) a conveyance in respect of a part of a parcel of land being acquired by the Crown for purposes of highway right-of-way, whether or not such part is intended to be used in its entirety for such purposes; and

(h) anything added under subsection (2).

48(2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may add to the list of exemptions under subsection (1).

48(3) A development officer may refuse to grant an exemption permitted under subsection (1) if, in his opinion and in the opinion of the advisory committee or commission, the proposed exemption

(a) is undesirable for development of the land or neighboring land, or

(b) is not in accord with the general intent of the Act or a by-law hereunder.

1972, c.7, s.48; N.B. Reg. 73-48; 1974, c.6(Supp.), s.6; 1977, c.M-11.1, s.4; 1977, c.10, s.17; 2005, c.7, s.12.

49(1) Unless exempted therefrom under paragraph 44(1)(b), a person seeking approval of a subdivision plan shall submit to the development officer a written ap-

ou son utilisation séparée et qui différerait déjà des autres juste avant qu'un arrêté ou qu'un règlement de lotissement visant ce terrain ait été adopté ou établi en application de la présente ou d'une ancienne loi;

c) le transfert d'une partie d'une parcelle de terrain qui est distincte des autres par la présence d'une rue publique, d'une voie de chemin de fer, d'un lac ou d'une rivière la séparant des autres parcelles;

d) toute transaction qui a pour effet d'accorder directement ou par droit de renouvellement l'usage d'un terrain ou d'un droit sur ce terrain, pour une période d'au plus dix années au total;

e) le transfert d'une servitude ou d'un droit de passage;

f) une vente en exécution d'un pouvoir conféré par une hypothèque faite avant qu'un arrêté ou règlement de lotissement visant le terrain ait été adopté ou établi en application de la présente ou d'une ancienne loi;

g) un transfert concernant une partie d'une parcelle de terrain acquise par la Couronne pour servir d'emprise de voirie, qu'il soit ou non prévu que cette partie soit intégralement affectée à cet usage; et

h) toute adjonction en application du paragraphe (2).

48(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut sur la recommandation du Ministre, faire des adjonctions à la liste d'exemptions indiquées au paragraphe (1).

48(3) Un agent d'aménagement peut refuser d'accorder une exemption permise en vertu du paragraphe (1) si lui-même et le comité consultatif ou la commission estiment qu'elle

a) est inopportune pour l'aménagement du terrain concerné ou des terrains avoisinants, ou

b) ne cadre pas avec l'objectif général de la présente loi ou d'un arrêté pris en vertu de celle-ci.

1972, c.7, art.48; Règl. du N.-B. 73-48; 1974, c.6(Supp.), art.6; 1977, c.M-11.1, art.4; 1977, c.10, art.17; 2005, c.7, art.12.

49(1) À moins d'en être exemptée en application de l'alinéa 44(1)b), toute personne qui sollicite l'approbation d'un plan de lotissement doit présenter à l'agent d'amé-

plication for approval of a tentative plan therefor and as many copies of the tentative plan as such officer requires, drawn to the scale and size required for a subdivision plan.

49(2) Subject to paragraph 44(1)(c), a tentative plan shall be marked "Tentative Plan" and shall show

- (a) the proposed name of the proposed subdivision;
- (b) the boundaries of that part of the plan sought to be approved marked by a black line of greater weight than all other lines on the diagram of the plan;
- (c) the locations, widths and names of existing streets on which the proposed subdivision abuts, and the locations, widths and proposed names of the proposed streets therein;
- (d) the approximate dimensions and layouts of the proposed lots, blocks, land for public purposes and other parcels of land, and the purposes for which they are to be used;
- (e) the nature, location and dimensions of any existing restrictive covenant, easement or right-of-way affecting the land proposed to be subdivided, and of any easement intended to be granted within the proposed subdivision;
- (f) natural and artificial features such as buildings, railways, highways, watercourses, drainage ditches, swamps and wooded areas within or adjacent to the land proposed to be subdivided;
- (g) the availability and nature of domestic water supplies;
- (h) the nature and porosity of the soil;
- (i) such contours or elevations as may be necessary to determine the grade of the streets and the drainage of the land;
- (j) the services that are or will be provided by the municipality or rural community to the land proposed to be subdivided;
- (k) where necessary to locate the proposed subdivision in relation to existing streets and prominent natural

nagement une demande écrite d'approbation d'un plan provisoire de lotissement et autant d'exemplaires de ce plan provisoire que cet agent requiert, dressés à l'échelle et dans les dimensions requises pour un plan de lotissement.

49(2) Sous réserve de l'alinéa 44(1)c), ce plan doit être revêtu de la mention « plan provisoire » et indiquer

- a) le nom proposé du lotissement projeté;
- b) les limites de cette partie du plan dont l'approbation est sollicitée, indiquées par une ligne noire plus épaisse que les autres lignes du diagramme du plan;
- c) l'emplacement, la largeur et le nom des rues existantes sur lesquelles donne le lotissement projeté ainsi que l'emplacement, la largeur et le nom des rues projetées de ce lotissement;
- d) les dimensions et les dispositions approximatives des lots, des îlots, des terrains d'utilité publique et des autres parcelles de terrain proposés ainsi que les usages auxquels ils sont destinés;
- e) la nature, l'emplacement et les dimensions de toute stipulation restrictive, de toute servitude ou de tout droit de passage existant affectant le terrain proposé pour le lotissement, et de toute servitude censée être concédée dans le périmètre du lotissement proposé;
- f) les facteurs naturels et artificiels, tels que bâtiments, voies de chemins de fer, routes, cours d'eau, fossés de drainage, marécages et lieux boisés dans le périmètre ou le voisinage du terrain dont le lotissement est projeté;
- g) la disponibilité et la nature des approvisionnements en eau à usage domestique;
- h) la nature et la porosité du sol;
- i) les profils et élévations qui peuvent être nécessaires pour déterminer la pente des rues et le drainage du terrain;
- j) les services fournis ou devant être fournis par la municipalité ou la communauté rurale, pour le terrain dont le lotissement est projeté;
- k) lorsqu'il y a lieu de localiser le lotissement projeté par rapport aux rues ou aux facteurs naturels importants

features, a small key plan acceptable to the development officer showing such location;

(l) plans for landscaping and tree planting;

(m) the proposed location of every building; and

(n) any further information required by the development officer to assure compliance with the subdivision by-law.

49(3) The approval of a tentative plan shall not be shown on the plan.

49(4) A tentative plan shall not be accepted for filing in the registry office.

1972, c.7, s.49; 1977, c.10, s.18.

50 The approval of a tentative plan or an exemption from submitting a tentative plan is null and void at the expiration of one year from the day such approval or exemption was given, except as regards any portion of the land in respect of which a subdivision plan corresponding to the tentative plan or the instructions of the development officer pursuant to paragraph 44(1)(b) has been approved by such officer.

1972, c.7, s.50; 2007, c.59, s.14.

51(1) A person whose tentative plan is approved by the development officer, or who is exempted by such officer under paragraph 44(1)(b) from submitting a tentative plan, may proceed in one or more stages to lay out the streets, lots, blocks, land for public purposes and other parcels of land in accordance with the tentative plan or the instructions of the development officer, and prepare a subdivision plan accordingly in the manner described in section 52.

51(2) A person acting under this section shall,

(a) with respect to a subdivision of land not in an integrated survey area, use legal survey monuments of a design and standard set out in the subdivision by-law or, if not so set out, that are acceptable to the development officer within limits permitted to be so set out, and shall stake each parcel of land, or

existants, un petit plan repère rencontrant l'agrément de l'agent d'aménagement et indiquant cette localisation;

l) des plans d'aménagement paysager et de plantation d'arbres;

m) l'emplacement projeté de chacun des bâtiments; et

n) tous les autres renseignements requis par l'agent d'aménagement pour assurer l'observation des dispositions de l'arrêté de lotissement.

49(3) L'approbation d'un plan provisoire ne doit pas figurer sur le plan.

49(4) Un plan provisoire ne doit pas être accepté pour dépôt au bureau d'enregistrement.

1972, c.7, art.49; 1977, c.10, art.18.

50 L'approbation d'un plan provisoire ou l'exemption de l'obligation d'en présenter un est nulle et non avenue à l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où cette approbation ou cette exemption a été octroyée, sauf à l'égard de toute partie du terrain relativement auquel un plan de lotissement correspondant au plan provisoire ou aux instructions de l'agent d'aménagement données conformément à l'alinéa 44(1)b), a été approuvé par cet agent.

1972, c.7, art.50; 2007, c.59, art.14.

51(1) Toute personne dont le plan de lotissement est approuvé par l'agent d'aménagement ou qui est exemptée par celui-ci de l'obligation d'en présenter un en application de l'alinéa 44(1)b) peut entreprendre, en une ou plusieurs étapes, le tracé des rues, des lots, des îlots, des terrains d'utilité publique et des autres parcelles de terrain selon le plan provisoire ou les instructions de l'agent d'aménagement et dresser en conséquence un plan de lotissement de la façon décrite à l'article 52.

51(2) Toute personne agissant en application du présent article doit,

a) s'il s'agit du lotissement d'un terrain non compris dans une zone d'arpentage intégrée, se servir des bornes d'arpentage officielles dont le modèle et les normes sont établies dans l'arrêté de lotissement ou, si celui-ci n'en établit pas, d'un modèle rencontrant l'agrément de l'agent d'aménagement dans les limites qu'il lui est permis de fixer, et elle doit aussi jalonner chaque parcelle du terrain, ou

(b) with respect to a subdivision of land in an integrated survey area, use legal survey monuments as required by regulation under the *Surveys Act*.

1972, c.7, s.51.

52(1) Subject to this section, a person mentioned in subsection 51(1) may submit to the development officer a written application for approval of a subdivision plan for all or any part of the land comprised in the tentative plan or in relation to which the exemption mentioned in that subsection was granted, which shall be accompanied by,

(a) with respect to a subdivision of land not in an integrated survey area,

(i) a print thereof on opaque linen,

(ii) a duplicate copy thereof on transparent linen or other transparent material acceptable to such officer, and

(iii) a number of paper prints thereof as required by such officer; or

(b) with respect to a subdivision of land in an integrated survey area,

(i) a plan thereof on tracing linen or polyester-based film, and

(ii) a number of paper prints thereof as required by such officer.

52(2) A subdivision plan mentioned in subsection (1) shall be drawn

(a) with respect to a subdivision of land not in an integrated survey area,

(i) to a scale having a ratio of one to one thousand, except where, in the opinion of the development officer, a ratio of one to five hundred, one to two thousand or one to five thousand is more practical,

(ii) on one of the following sizes of material, in centimetres:

(A) 21.5×35.5 ,

b) s'il s'agit du lotissement d'un terrain compris dans une zone d'arpentage intégrée, se servir des bornes officielles d'arpentage ainsi que le prescrit le règlement établi en application de la *Loi sur l'arpentage*.

1972, c.7, art.51.

52(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, toute personne mentionnée dans le paragraphe 51(1) peut présenter à l'agent d'aménagement une demande écrite d'approbation d'un plan de lotissement pour tout ou partie d'un terrain inclus dans le plan provisoire ou pour lequel une exemption visée par le dit paragraphe a été accordée, cette demande doit être accompagnée par,

a) dans le cas du lotissement d'un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée,

(i) une reproduction du plan de lotissement sur toile opaque,

(ii) un double de ce plan sur toile transparente ou autre matériel transparent rencontrant l'agrément de l'agent d'aménagement, et

(iii) autant de copies sur papier que l'agent d'aménagement le prescrit; ou

b) dans le cas du lotissement d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée,

(i) une reproduction du plan sur toile pour tracés ou à base d'un film au polyester, et

(ii) autant de copies sur papier que l'agent d'aménagement le prescrit.

52(2) Un plan de lotissement mentionné au paragraphe (1) doit être établi

a) dans le cas du lotissement d'un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée,

(i) à l'échelle du millième, sauf lorsque l'agent d'aménagement estime qu'un plan établi au cinq centième, au deux millième ou au cinq millième est plus pratique,

(ii) sur un matériel ayant l'une des dimensions suivantes, en centimètres

(A) $21,5 \times 35,5$

(B) 35.5 × 43, or

(C) 50 to 75 × 50 to 100, and

(iii) in such manner that the space left on the face of the plan for the approval of the development officer, any assent of the Minister of Transportation, a council or a rural community council and the particulars of filing in the registry office, is acceptable to the development officer as to adequacy and location; or

(b) with respect to a subdivision of land in an integrated survey area,

(i) to a scale having a ratio of one to five hundred, except where, in the opinion of the development officer, a ratio of one to one thousand, one to two thousand or one to five thousand is more practical,

(ii) on a size of material mentioned in clause (a)(ii)(B) or (C), and

(iii) in such manner that a space of twenty-five millimetres is left along the short side of the plan for binding and, immediately adjacent thereto, a further space of eighty millimetres is left for endorsement blocks.

52(3) A subdivision plan shall set out

(a) in the title block,

(i) the name of the subdivision,

(ii) where required by the development officer, the name of a street to which the subdivision has access,

(iii) the municipality, rural community or parish, and the county and province in which the land is located, and

(iv) the scale and date of the survey;

(b) the name of the owner of the land and the details of registration of the deed or deeds of the land;

(c) the north point of the plan, indicated by an arrow oriented other than toward the lower edge of the plan or extension thereof;

(B) 35,5 × 43, ou

(C) 50 à 75 × 50 à 100, et

(iii) de telle façon que convienne à l'agent d'aménagement, quant à ses dimensions et à son emplacement, l'espace laissé au recto du plan pour l'approbation de l'agent d'aménagement, pour tout assentiment du ministre des Transports, d'un conseil ou d'un conseil de la communauté rurale, ainsi que pour les renseignements concernant le dépôt au bureau de l'enregistrement; ou

b) dans le cas du lotissement d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée,

(i) à l'échelle du cinq centième, sauf lorsque l'agent d'aménagement estime qu'un plan établi au millième, au deux millième ou au cinq millième est plus pratique,

(ii) sur un matériel ayant l'une des dimensions mentionnées dans les dispositions a)(ii)(B) ou (C), et

(iii) de manière à laisser un espace de vingt-cinq millimètres le long du petit côté du plan pour le relier et, juste à côté, un autre espace de quatre-vingts millimètres pour les approbations.

52(3) Un plan de lotissement doit indiquer

a) dans la légende,

(i) le nom du lotissement,

(ii) lorsque l'agent d'aménagement le prescrit, le nom d'une rue à laquelle le lotissement a accès,

(iii) la municipalité, la communauté rurale ou la paroisse et le comté et la province où se trouve le terrain, et

(iv) l'échelle et la date de l'arpentage;

b) le nom du propriétaire du terrain et les mentions de l'enregistrement du ou des titres relatifs au terrain;

c) la direction nord du plan, indiquée par une flèche pointant ailleurs que vers le bas du plan ou son prolongement;

- (d) the distances from and the relation to existing survey monuments and markers;
- (e) the boundaries of that part of the plan sought to be approved marked by a black line of greater weight than all other lines on the diagram of the plan;
- (f) the area of land to be vested in the municipality or rural community as streets, indicated by the names of the streets and, in smaller print immediately below each name, the word “public” and, if a portion only of the street shown on the plan is to be so indicated, the portion shall be denoted by a line drawn across and at right angles to the street at each terminus thereof identified by an arrow;
- (g) the area of land to be vested in the municipality or rural community as future streets, indicated by the words “future street”;
- (h) the area of land to be conveyed as land for public purposes, indicated by the words “land for public purposes”;
- (i) the area of land with respect to which easements are to be granted, indicated by words describing the purpose thereof;
- (j) subject to subsection (4), the boundaries of streets and other parcels of land by means of solid black lines;
- (k) the location, dimensions and names of streets abutting the subdivision;
- (l) the nature, location and dimensions of any existing restrictive covenant, easement or right-of-way;
- (m) such numbers and letters as are necessary to accurately identify each lot or other parcel of land and, where available, the civic number thereof;
- (n) the location and description of legal survey monuments;
- (o) any applicable proposed street boundary or building line established by a deferred widening by-law;
- (p) any building line or set-back affecting the subdivision pursuant to a provision under paragraph 42(3)(h) or to an agreement under section 101; and
- d) l'éloignement et la disposition par rapport aux bornes et repères d'arpentage;
- e) les limites de cette partie du plan à approuver, marquées d'une ligne noire plus épaisse que toutes les autres figurant dans le dessin du plan;
- f) l'étendue de terrain qui sera dévolue à la municipalité ou à la communauté rurale pour les rues, identifiées par leurs noms et, en caractères plus petits juste en-dessous des noms, par le mot « public », mais si une partie seulement de la rue doit être indiquée ainsi, elle doit être notée à l'aide d'une ligne transversale, à angle droit, à chaque extrémité de la rue identifiée par une flèche;
- g) la surface de terrain devant être dévolue à la municipalité ou à la communauté rurale pour la réalisation des rues futures, identifiée par les mots « rue future »;
- h) l'étendue de terrain à céder comme terrain d'utilité publique, identifiée par les mots « terrain d'utilité publique »;
- i) l'étendue de terrain donnant lieu à l'établissement de servitudes, indiquée par les mots qui en expliquent l'objet;
- j) sous réserve du paragraphe (4), les limites des rues et autres parcelles de terrain matérialisées par un trait noir plein;
- k) l'emplacement, les dimensions et les noms des rues donnant sur le lotissement;
- l) la nature, l'emplacement et les dimensions de toute stipulation restrictive, de toute servitude ou de tout droit de passage existants;
- m) les numéros et lettres nécessaires pour identifier avec précision chaque lot ou autre parcelle de terrain et, s'il est disponible, son numéro de voirie;
- n) l'emplacement et la description des bornes officielles d'arpentage;
- o) tout projet de limite de rue ou d'alignement de bâtiments applicable, établi par un arrêté d'élargissement différé;
- p) tout alignement de bâtiments ou toute ligne de retrait affectant le lotissement conformément à une dis-

(q) except in the case of a subdivision plan of land in a municipality or rural community that indicates, to the satisfaction of the development officer, the location of the subdivision on the diagram of the plan, the location of the proposed subdivision in relation to existing streets or prominent natural features on a small key plan drawn to a scale having a ratio of not less than one to twenty thousand.

52(4) With respect to the boundaries of streets and other parcels of land set out on a subdivision plan, the plan shall,

(a) in the case of a plan of land not in an integrated survey area, show azimuths and distances and, for circular curves, the radii, central angles and arcs thereof, and

(b) in the case of a plan of land in an integrated survey area, show information required by regulation under the *Surveys Act*.

52(5) A subdivision plan shall be

(a) prepared especially for the subdivision;

(b) marked “Subdivision Plan”;

(c) signed by the owner of the land in the subdivision or a person who, but for this or a previous Act, would be the owner, or the authorized agent of either of them;

(d) certified as to its correctness and sealed by a New Brunswick Land Surveyor; and

(e) accompanied by

(i) such proof of title as the development officer considers advisable, and

(ii) if the plan is signed by an agent as permitted under paragraph (c), a copy of a written authorization therefor.

52(6) Except with respect to a subdivision of land in an integrated survey area, where any information required by subsection (4) is shown on a plan filed in the registry office, the subdivision plan or a plan mentioned in paragraph 58(1)(a) may, in lieu of setting forth such informa-

tion prévue par l’alinéa 42(3)h) ou à un accord en application de l’article 101; et

q) sauf dans le cas d’un plan de lotissement d’un terrain dans une municipalité ou dans une communauté rurale qui indique, d’une manière jugée satisfaisante par l’agent d’aménagement, sur le dessin du plan l’emplacement du lotissement, l’emplacement du projet de lotissement par rapport aux rues existantes ou aux caractéristiques naturelles importantes sur un petit plan repère dressé à l’échelle du vingt millièmes au moins.

52(4) En ce qui concerne les limites des rues et des autres parcelles de terrain indiquées sur un plan de lotissement, ce plan doit,

a) dans le cas du plan d’un terrain non situé dans une zone d’arpentage intégrée, montrer les azimuts et distances et, pour les courbes circulaires, les rayons, les angles au centre et leurs arcs, et

b) dans le cas du plan d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, donner tous les renseignements requis par le règlement de la *Loi sur l’arpentage*.

52(5) Un plan de lotissement doit être

a) établi spécialement pour le lotissement;

b) marqué : « Plan de lotissement »;

c) signé par le propriétaire du terrain dans le lotissement ou une personne qui, ne fût-ce la présente ou une ancienne loi, serait le propriétaire ou le représentant autorisé de l’un ou de l’autre;

d) certifié exact par un arpenteur géomètre du Nouveau-Brunswick et revêtu de son sceau; et

e) accompagné

(i) de la preuve du titre de propriété que l’agent d’aménagement considère appropriée, et

(ii) si le plan est signé par un représentant ainsi que le permet l’alinéa c), d’une copie d’une autorisation écrite à cet effet.

52(6) Sauf quand il s’agit du lotissement d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, lorsque tous renseignements prescrits par le paragraphe (4) figurent sur le plan déposé au bureau d’enregistrement, le plan de lotissement ou tout plan mentionné à l’alinéa 58(1)a) peut, au

tion, indicate that such information appears on the plan so filed, referring to such plan by its name, date and registration data.

52(7) Subject to any other Act or to a delegation pursuant to paragraph 42(3)(1), the naming of streets in subdivisions is subject to the approval of the council or rural community council, in consultation with the advisory committee or commission.

1972, c.7, s.52; 1977, c.M-11.1, s.4; 1977, c.10, s.19; 2005, c.7, s.12.

53(1) The approval of a subdivision plan by the development officer shall be signified on the face of the plan by a stamp or certificate of approval, dated and signed by such officer, and a plan so approved shall be received and filed by the registrar, and in an integrated survey area by the Director of Surveys, without acknowledgment or proof of the signature.

53(2) An approval signified on a subdivision plan pursuant to subsection (1) is deemed to approve only that part of the plan the boundaries of which are marked as described in paragraph 52(3)(e).

53(3) Except where such approval is ineffective pursuant to section 55 or 56, a subdivision plan approved by a development officer is valid when filed in the registry office in accordance with this Act.

53(4) On the approval of a subdivision plan, the development officer shall

(a) with respect to a plan of land not in an integrated survey area,

(i) if sections 55 and 56 do not apply thereto, return the opaque linen print, the duplicate copy and at least two other signed prints thereof to the person who submitted it, or

(ii) if an assent under section 55 or 56 appears on the plan, return only the opaque linen print and the duplicate copy thereof to the person who submitted it; or

lieu de fournir ces renseignements, indiquer qu'ils figurent sur le plan déposé au bureau d'enregistrement, et faire un renvoi à ce plan par son nom, sa date et ses mentions d'enregistrement.

52(7) Sous réserve de toute autre loi ou d'une délégation de pouvoir faite conformément à l'alinéa 42(3)1), l'appellation des rues dans les lotissements est soumise à l'approbation du conseil ou du conseil de la communauté rurale après consultation avec le comité consultatif ou la commission.

1972, c.7, art.52; 1977, c.M-11.1, art.4; 1977, c.10, art.19; 2005, c.7, art.12.

53(1) L'approbation d'un plan de lotissement par l'agent d'aménagement doit être marquée au recto du plan par un cachet ou un certificat d'approbation, daté et signé par cet agent, et un plan ainsi approuvé doit être reçu et déposé par le conservateur et, dans une zone d'arpentage intégrée, par le directeur des services d'arpentage, sans qu'il y ait besoin d'attester ni de prouver l'authenticité de la signature.

53(2) Une approbation indiquée sur un plan de lotissement conformément au paragraphe (1) est censée ne valoir approbation que de la partie du plan dont les limites sont marquées ainsi qu'il est dit à l'alinéa 52(3)e).

53(3) Sauf quand cette approbation est sans effet en application des articles 55 ou 56, un plan de lotissement approuvé par un agent d'aménagement est exécutoire une fois déposé au bureau d'enregistrement conformément à la présente loi.

53(4) Lors de l'approbation d'un plan de lotissement, l'agent d'aménagement,

a) relativement au plan d'un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée,

(i) si les articles 55 ou 56 ne s'y appliquent pas, doit rendre la reproduction sur toile opaque, le double et au moins deux autres copies signées de ce plan à la personne qui les lui a transmises, ou

(ii) quand un assentiment en application des articles 55 ou 56 apparaît sur le plan, ne doit rendre que la reproduction sur toile opaque et le double à la personne qui les lui a transmises; ou

(b) with respect to a plan of land in an integrated survey area, deliver the plan, on tracing linen or polyester-based film, to the Director of Surveys.

1972, c.7, s.53.

54(1) No subdivision plan of land in respect of which a subdivision by-law or regulation is in effect may be filed in the registry office unless

(a) it bears the approval of the development officer, and

(b) with respect to a plan of land in an integrated survey area, it bears the approval of the Director of Surveys.

54(2) Unless filed in the registry office prior to the expiration of the period, the approval of a subdivision plan by a development officer is valid for one year only.

54(3) With respect to a subdivision of land not in an integrated survey area, a person tendering a subdivision plan for filing in the registry office shall therein,

(a) if sections 55 and 56 do not apply thereto, deposit the opaque linen print, the duplicate copy and at least two other prints thereof, all bearing the approval of the development officer, or

(b) if an assent under section 55 or 56 appears on the plan, deposit the opaque linen print, the duplicate copy and at least four other prints thereof, all bearing the approval of the development officer and the assent.

54(4) When a subdivision plan mentioned in subsection (3) is filed in the registry office, the registrar shall endorse the registration data on the face of each copy thereof presented and shall

(a) retain the opaque linen print in the registry office,

(b) transmit the duplicate copy to the development officer who approved the plan,

(c) deliver one copy to the Director of Assessment for the Province or a person designated by him,

b) relativement au plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, doit transmettre le plan sur toile calque ou sur film à base de polyester, au directeur des services d'arpentage.

1972, c.7, art.53.

54(1) Aucun plan de lotissement d'un terrain, auquel s'applique un arrêté ou un règlement de lotissement ne peut être déposé au bureau d'enregistrement

a) s'il n'est revêtu de l'approbation de l'agent d'aménagement, et

b) dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, s'il n'est revêtu de l'approbation du directeur des services d'arpentage.

54(2) À moins qu'il ne soit déposé au bureau d'enregistrement avant l'expiration du délai, l'approbation d'un plan de lotissement par un agent d'aménagement n'est valable que pour un an.

54(3) Dans le cas d'un lotissement de terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée, quiconque présente un plan de lotissement pour dépôt au bureau d'enregistrement, doit,

a) si les articles 55 ou 56 ne s'appliquent pas, y déposer la reproduction sur toile opaque, le double et au moins deux autres copies de ce plan, revêtues toutes de l'approbation de l'agent d'aménagement, ou

b) si un assentiment en application des articles 55 ou 56 figure sur le plan, y déposer la reproduction sur toile opaque, le double et au moins quatre autres copies sur papier de ce plan, revêtus tous de l'approbation de l'agent d'aménagement et de l'assentiment.

54(4) Lorsqu'un plan de lotissement, visé par le paragraphe (3), est déposé au bureau d'enregistrement, le conservateur doit inscrire les mentions d'enregistrement au recto de chaque copie ainsi présentée et doit

a) garder la reproduction sur toile opaque au bureau de l'enregistrement,

b) transmettre le double à l'agent d'aménagement qui a approuvé le plan,

c) remettre une copie au directeur de l'évaluation pour la Province ou à une personne que celui-ci a désignée,

(d) if the Minister of Transportation, a council or a rural community council has assented to the plan, forward two copies to that Minister, the council or rural community council, as the case may be, and

(e) return the remaining copies to the person who tendered the plan for filing.

54(5) The development officer shall stamp each duplicate copy of a subdivision plan received under subsection (4) "For Official Use Only" and may use it for making copies for the advisory committee, commission, council or rural community council, or their servants or agents, or for his own purposes, but shall not use it for making copies for any other person.

54(6) Where a subdivision plan in respect of land in an integrated survey area has been approved by the development officer and delivered by him to the Director of Surveys, such Director

(a) may, subject to paragraph (b) approve or reject such plan;

(b) shall not, if an assent under section 55 or 56 is required to make the approval of the development officer effective, approve it until he has received a document purporting to be such assent;

(c) shall, when he receives a document purporting to be an assent under section 55 or 56, or purporting to be an assent and certification under section 55, note the assent and any certification on the plan;

(d) shall, if he rejects it because of a change to be made in it that would substantially affect the location of a street shown thereon, or would reduce the dimensions of any other parcel of land so shown by more than one per cent, remove from the plan the endorsement of approval of the development officer and forward the plan to the surveyor who certified it;

(e) shall, where a plan is rejected for reasons mentioned in paragraph (d), advise the development officer and the surveyor of the reasons for the rejection;

(f) shall, if he rejects it for any reason other than one mentioned in paragraph (d), ensure no change is made therein that would produce an effect described in that paragraph;

d) si le ministre des Transports, un conseil ou un conseil de la communauté rurale a donné son assentiment au plan, transmettre deux copies du plan à ce ministre, conseil ou conseil de la communauté rurale, selon le cas, et

e) rendre les copies restantes à la personne ayant présenté le plan pour dépôt.

54(5) L'agent d'aménagement doit estampiller chaque double d'un plan de lotissement, reçu conformément au paragraphe (4), « pour usage officiel seulement », et peut l'utiliser pour en tirer des copies pour le comité consultatif, la commission, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, ou leurs employés ou représentants, ou pour lui-même, à l'exclusion de toute autre personne.

54(6) Lorsqu'un plan de lotissement relatif à un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée a été approuvé par l'agent d'aménagement et remis par lui au directeur des services d'arpentage, ce directeur

a) peut, sous réserve de l'alinéa b), approuver ou rejeter le plan;

b) ne doit pas, quand un assentiment prévu aux articles 55 ou 56 est nécessaire pour donner effet à l'approbation de l'agent d'aménagement, l'approuver tant qu'il n'a pas reçu un document ayant pour objet de donner cet assentiment;

c) doit, lorsqu'il reçoit un document présenté comme étant un assentiment en application des articles 55 ou 56 ou présenté comme étant un assentiment et une attestation en application de l'article 55, indiquer l'assentiment et, le cas échéant, l'attestation sur le plan;

d) doit, s'il le rejette en raison d'une modification à y apporter, qui aurait pour effet de modifier considérablement l'emplacement d'une rue y figurant ou de réduire de plus de un pour cent les dimensions d'une autre parcelle de terrain y représentée, rayer la mention d'approbation de l'agent d'aménagement et le transmettre à l'arpenteur qui l'a certifié;

e) doit, lorsqu'un plan a été rejeté par suite des motifs indiqués à l'alinéa d), communiquer à l'agent d'aménagement et à l'arpenteur les motifs du rejet;

f) doit, lorsque le plan a été rejeté pour tout autre motif que ceux indiqués à l'alinéa d), s'assurer qu'on n'apporte au plan aucune modification qui produirait un effet mentionné à cet alinéa;

- | | |
|---|---|
| <p>(g) shall, when he approves the plan,</p> <p>(i) endorse his approval thereon,</p> <p>(ii) prepare and submit two prints thereof to the registrar,</p> <p>(iii) on the return of a print submitted under subparagraph (ii), note the registration data on the plan,</p> <p>(iv) prepare and deliver a reproducible transparency of the plan to the development officer where a permanent arrangement to do so is authorized in writing by the Minister or where the development officer requests a particular transparency,</p> <p>(v) prepare and distribute prints of the plan as follows:</p> <p>(A) where no transparency has been delivered pursuant to subparagraph (iv), one to the development officer,</p> <p>(B) two to the council, rural community council or Minister whose assent appears thereon, and</p> <p>(C) where a certification respecting a water or sanitary sewer system appears on the plan, one to the Minister, and</p> <p>(D) such number to the person whose signature appears thereon as owner or agent as he shall request, and</p> <p>(vi) file it in his office.</p> | <p>g) doit, lorsqu'il approuve le plan,</p> <p>(i) inscrire son approbation,</p> <p>(ii) en établir deux copies et les présenter au conservateur,</p> <p>(iii) dès retour d'une copie mentionnée au sous-alinéa (ii), marquer la date d'enregistrement sur le plan,</p> <p>(iv) préparer et remettre une copie transparente reproductible du plan à l'agent d'aménagement lorsqu'un accord permanent à cet effet est autorisé par écrit par le Ministre ou lorsque l'agent d'aménagement requiert une copie transparente particulière,</p> <p>(v) préparer et distribuer des copies du plan comme suit :</p> <p>(A) quand nulle copie transparente n'a été remise conformément au sous-alinéa (iv), une à l'agent d'aménagement,</p> <p>(B) deux au conseil, au conseil de la communauté rurale ou au Ministre dont l'assentiment figure sur le plan, et</p> <p>(C) lorsque figure sur le plan une attestation relative à un réseau de distribution d'eau ou à un réseau d'égouts pour eaux usées, une au Ministre, et</p> <p>(D) autant qu'en demandera la personne dont la signature apparaît sur le plan en qualité de propriétaire ou de représentant, et</p> <p>(vi) le classer dans ses dossiers.</p> |
|---|---|

54(7) When the registrar receives the prints mentioned in subparagraph (6)(g)(ii), he shall endorse the registration data thereon and return one print to the Director of Surveys.

54(8) The person whose signature appears on the plan as owner or agent shall be responsible for the cost of registering the plan and the making of prints mentioned in paragraph (6)(g).

1972, c.7, s.54; 1973, c.22, s.3, 4; 1977, c.10, s.20; 1986, c.8, s.23; 1989, c.55, s.26; 1992, c.2, s.12; 1998, c.41, s.23; 2000, c.26, s.48; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.15.

54(7) Lorsque le conservateur reçoit les copies mentionnées au sous-alinéa (6)(g)(ii), il doit y inscrire les mentions du dépôt de celles-ci et en renvoyer une au directeur des services d'arpentage.

54(8) Les frais d'enregistrement du plan et d'établissement des copies mentionnées à l'alinéa (6)(g) sont à la charge de la personne dont le nom apparaît sur le plan à titre de propriétaire ou de représentant.

1972, c.7, art.54; 1973, c.22, art.3, 4; 1977, c.10, art.20; 1986, c.8, art.23; 1989, c.55, art.26; 1992, c.2, art.12; 1998, c.41, art.23; 2000, c.26, art.48; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.15.

55(1) Where a subdivision plan of land not in a municipality or rural community provides for the laying out of public or future streets, approval thereof by the development officer shall not

- (a) be given, if the land is not in an integrated survey area, or
- (b) be effective, if the land is in an integrated survey area,

until the plan has been assented to by the Minister of Transportation.

55(2) The assent of the Minister of Transportation under this section shall not be given until,

- (a) the commission has recommended the location of the streets mentioned in subsection (1) to the Minister of Transportation;
- (b) where the installation of a water or sanitary sewer system or both is proposed to provide a water or sanitary sewer service to lots in the subdivision,
 - (i) such system has been installed under the supervision of a person designated by the Minister, in accordance with the plan for the system as approved by all authorities required by any Act or regulations to approve such plan, or
 - (ii) a bond, money or a certified cheque, in a form and amount satisfactory to the Minister, has been deposited with the Minister or at his direction to guarantee the installation of the system in accordance with the plan mentioned in subparagraph (i) or the installation or operation of the system in accordance with an agreement with respect thereto,

and until such agreement as the Minister may require has been entered into with respect to the installation or operation of the system;

- (c) where streets are to be public,
 - (i) the streets have been constructed under the supervision of a person designated by the Minister of Transportation in accordance with standards approved by him, or

55(1) Lorsqu'un plan de lotissement pour un terrain non situé dans une municipalité ou dans une communauté rurale prévoit l'établissement de rues publiques ou futures, l'approbation de l'agent d'aménagement

- a) ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou
- b) n'est pas valable, si le terrain est situé dans une zone d'arpentage intégrée,

tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du ministre des Transports.

55(2) Le ministre des Transports ne doit pas donner son assentiment en application du présent article

- a) avant que la commission lui ait fait part de ses recommandations sur l'emplacement des rues mentionnées au paragraphe (1),
- b) lorsqu'est proposée l'installation d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou des deux en vue de fournir un service d'eau ou d'égouts aux lots du lotissement,
 - (i) avant que ce réseau ait été installé sous la surveillance d'une personne désignée par le Ministre conformément au plan du réseau approuvé par toutes les autorités requises par toute loi ou tout règlement d'approuver ce plan, ou
 - (ii) avant qu'un cautionnement, une somme d'argent ou un chèque certifié, au moyen d'une formule et d'un montant que le Ministre juge satisfaisants, ait été déposé auprès du Ministre ou selon ses directives, en garantie de l'installation du réseau conformément au plan mentionné au sous-alinéa (i) ou de l'installation ou du fonctionnement à une entente à ce sujet;

et avant que n'ait été passé le contrat portant sur l'installation ou le fonctionnement du réseau, et que le Ministre peut exiger;

- c) lorsque les rues doivent être publiques,
 - (i) avant qu'elles aient été construites sous la surveillance d'une personne qu'il a désignée, selon les normes qu'il a approuvées, ou

(ii) a bond satisfactory to the Minister of Transportation has been posted guaranteeing construction of the streets in accordance with standards approved by him; and

(d) where the requirements of paragraph (b) have been satisfied, the Minister or a person designated by him for that purpose so certifies

(i) on the face of the plan, if the subdivision plan is in respect of land not in an integrated survey area, or

(ii) on a separate document, if the subdivision plan is in respect of land in an integrated survey area.

55(3) The assent of the Minister of Transportation under this section shall be signed by such Minister or a person designated by him for that purpose, and such assent

(a) with respect to a subdivision of land not in an integrated survey area,

(i) shall be endorsed on the face of the subdivision plan, or

(ii) where such assent is in respect of a plan filed before the coming into force of this Act, shall be on a separate document; or

(b) with respect to a subdivision of land in an integrated survey area, shall be on a separate document.

55(4) The filing of a separate document purporting to be an assent under this section shall be noted on the relevant subdivision plan by the registrar and upon such filing the land indicated on the subdivision plan as streets shall vest in the Crown, in the manner set out in subsection (5).

55(5) Subject to subsection (6), when a subdivision plan has been assented to by the Minister of Transportation, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the land indicated on the plan as streets, on the filing of the plan in the registry office, vests in the Crown in the following manner:

(ii) avant qu'un cautionnement, qu'il juge satisfaisant, ait été déposé en garantie de la construction des rues selon les normes qu'il a approuvées; et

d) lorsque les conditions prescrites à l'alinéa b) ont été remplies, avant que le Ministre ou une personne qu'il désigne à cet effet certifie la réalisation de ces conditions

(i) au recto du plan, si le plan de lotissement vise un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée, ou

(ii) sur un document distinct, si le plan de lotissement vise un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée.

55(3) L'assentiment du ministre des Transports donné en application du présent article, doit être revêtu de sa signature ou de celle d'une personne qu'il désigne à cet effet, et cet assentiment,

a) dans le cas d'un lotissement de terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée,

(i) doit être inscrit au recto du plan de lotissement, ou

(ii) doit être inscrit sur un document distinct quand cet assentiment vise un plan déposé avant l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

b) dans le cas d'un lotissement de terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, doit être inscrit sur un document distinct.

55(4) Le conservateur doit indiquer sur le plan de lotissement correspondant le dépôt d'un document distinct présenté comme étant un assentiment en vertu du présent article; ce dépôt transfère à la Couronne, de la façon prévue au paragraphe (5), les terrains indiqués sur le plan comme étant des rues.

55(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'assentiment du ministre des Transports, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les terrains indiqués sur le plan comme rues sont, au moment du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, dévolus à la Couronne de la façon suivante :

(a) land indicated thereon as a public street vests as a highway under the *Highway Act*, and

(b) land indicated thereon as a future street vests as property acquired for highway purposes under the *Highway Act*.

55(5.1) When a subdivision plan has been assented to by the Minister of Transportation, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation in the Crown on the filing of the plan in the registry office.

55(5.2) When a subdivision plan has been assented to by the Minister of Transportation, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation in the public utility indicated on the plan on the filing of the plan in the registry office.

55(5.3) For the purposes of subsection (5.2) and subsection 56(4.02), “public utility” means any person owning, operating, managing or controlling an undertaking for the supply of electricity, gas or telephone service.

55(6) Where the requirements of subparagraph (2)(b)(i) have been satisfied in respect of a water or sanitary sewer system or both certified under paragraph (2)(d),

(a) the Minister shall file in the registry office a document signed by him stating that he accepts the system so certified on behalf of the Crown; and

(b) on the filing mentioned in paragraph (a), the system so certified, together with the land on or within which the system was installed, as shown on the plan referred to in the document, vests in the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister, free from any lien or encumbrance, whenever created, but this paragraph shall be deemed not to affect the administration and control of land that is vested in the Crown pursuant to subsection 55(5) as a highway or for highway purposes.

a) lorsqu'ils sont identifiés comme rues publiques à titre de routes conformément à la *Loi sur la voirie*, et

b) lorsqu'ils sont identifiés comme rues futures, à titre de biens acquis pour les besoins de voirie conformément à la *Loi sur la voirie*.

55(5.1) Lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'assentiment du ministre des Transports, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les servitudes désignées sur le plan conformément aux règlements confèrent à la Couronne les droits définis par règlement lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement.

55(5.2) Lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'assentiment du ministre des Transports, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les servitudes désignées sur le plan conformément aux règlements confèrent à l'entreprise de service public indiquée sur le plan les droits définis par règlement lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement.

55(5.3) Pour l'application du paragraphe (5.2) et du paragraphe 56(4.02), l'expression « entreprise de service public » désigne une personne qui possède, exploite, gère ou contrôle une entreprise fournissant de l'électricité, du gaz ou un service de téléphone.

55(6) S'il est satisfait aux conditions prescrites au sous-alinéa (2)b)(i) relativement à un réseau de distribution d'eau ou à un réseau d'égouts pour eaux usées ou aux deux et que la conformité est certifiée en vertu de l'alinéa (2)d),

a) le Ministre doit déposer au bureau de l'enregistrement un document portant sa signature et déclarant qu'il accepte le réseau dont la conformité est certifiée, au nom de la Couronne; et

b) ce réseau, ainsi que le terrain sur lequel ou dans les limites duquel il a été installé, tel qu'indiqué sur le plan visé dans le document, sont, au moment du dépôt visé à l'alinéa a), dévolus à la Couronne du chef de la province représentée par le Ministre libres de tout privilège ou charge, indépendamment de leur date; toutefois, le présent alinéa n'est pas réputé viser l'administration et le contrôle d'un terrain dévolu à la Couronne à titre de route ou pour les besoins de voirie conformément au paragraphe 55(5).

55(7) A document mentioned in subsection (6) shall be received and filed by the registrar without acknowledgment or proof of the signature of the Minister and, upon such filing, the registrar shall endorse the fact thereof on the plan referred to in the document.

1972, c.7, s.55; 1973, c.22, s.5; 1974, c.6(Supp.), s.7; 1977, c.10, s.21; 1980, c.9, s.2, 3; 1983, c.18, s.8; 1984, c.39, s.3; 1994, c.95, s.18; 2000, c.26, s.48; 2005, c.7, s.12.

56(1) Where a subdivision plan of land in a municipality or rural community provides for the laying out of public or future streets, or the setting aside of land for public purposes, approval thereof by the development officer shall not

(a) be given, if the land is not in an integrated survey area, or

(b) be effective, if the land is in an integrated survey area,

until the plan has been assented to by the council or rural community council, as the case may be.

56(2) An assent under this section shall not be given until

(a) the advisory committee or commission, subject to subsection (4.1), has recommended the location of the streets mentioned in subsection (1), or the land for public purposes mentioned therein, or both, as the case may be, or such recommendation has been rejected by majority vote of the whole council or the whole rural community council, as the case may be, and

(b) any provision pursuant to paragraph 42(3)(i) has been complied with.

56(3) The clerk of the municipality or rural community clerk, as the case may be, shall certify an assent under this section by signing it, and the assent shall be under seal and

(a) with respect to a subdivision of land not in an integrated survey area, shall be endorsed on the face of the subdivision plan, or

(b) with respect to a subdivision of land in an integrated survey area, shall be on a separate document.

55(7) Le conservateur peut recevoir et déposer un document mentionné au paragraphe (6) sans qu'il soit nécessaire de légaliser ou d'attester la signature du Ministre et il doit également faire mention de ce dépôt sur le plan visé dans le document.

1972, c.7, art.55; 1973, c.22, art.5; 1974, c.6(Supp.), art.7; 1977, c.10, art.21; 1980, c.9, art.2, 3; 1983, c.18, art.8; 1984, c.39, art.3; 1994, c.95, art.18; 2000, c.26, art.48; 2005, c.7, art.12.

56(1) Lorsqu'un plan de lotissement d'un terrain situé dans une municipalité ou dans une communauté rurale prévoit l'établissement de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains pour fins d'utilité publique, l'approbation de l'agent d'aménagement ne peut

a) être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou

b) être valable, si le terrain est dans une zone d'arpentage intégrée,

tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil ou du conseil de la communauté rurale, selon le cas.

56(2) Un assentiment en application du présent article ne doit pas être donné avant

a) que le comité consultatif ou la commission, sous réserve du paragraphe (4.1), ait recommandé l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique mentionnés au paragraphe (1) ou des deux, selon le cas, ou que cette recommandation ait été rejetée par un vote à la majorité du conseil plénier ou du conseil plénier de la communauté rurale, selon le cas, et

b) qu'ait été observée toute disposition prise conformément à l'alinéa 42(3)i).

56(3) Le secrétaire de la municipalité ou le greffier de la communauté rurale, selon le cas, doit certifier l'assentiment en application du présent article en le signant et en apposant son sceau, et cet assentiment

a) doit être inscrit au recto du plan de lotissement dans le cas d'un lotissement de terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée, ou

b) doit figurer sur un document distinct dans le cas d'un lotissement de terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée.

56(4) When a subdivision plan has been assented to under this section, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the land indicated on the plan as being streets or land for public purposes, on the filing of the plan in the registry office, vests in the municipality or rural community, as the case may be, in the following manner:

- (a) land indicated thereon as a public street vests as a municipal or rural community street, as the case may be,
- (b) land indicated thereon as a future street vests as property acquired for purposes of a future street, and
- (c) land indicated thereon as land for public purposes vests as such.

56(4.01) When a subdivision plan has been assented to under this section, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation in the municipality or rural community, as the case may be, on the filing of the plan in the registry office.

56(4.02) When a subdivision plan has been assented to under this section, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation in the public utility indicated on the plan on the filing of the plan in the registry office.

56(4.1) In making a recommendation in respect of streets under paragraph (2)(a), an advisory committee or commission shall give consideration to

- (a) the topography of the land proposed for subdivision,
- (b) the creation of lots suitable for the intended use thereof,
- (c) having street intersections and interceptions as nearly as possible being at right angles, and

56(4) Lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'assentiment en vertu du présent article, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les terrains indiqués sur le plan comme rues ou terrains d'utilité publique sont, au moment du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, dévolus à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, de la façon suivante :

- a) lorsqu'ils sont identifiés comme rues publiques, à titre de rues municipales ou de rues de la communauté rurale, selon le cas,
- b) lorsqu'ils sont identifiés comme rues futures, à titre de biens acquis aux fins d'établissement de rues futures, et
- c) lorsqu'ils sont identifiés comme terrains d'utilité publique, à ce titre.

56(4.01) Lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'assentiment en vertu du présent article, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les servitudes désignées sur le plan conformément aux règlements confèrent à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, les droits définis par règlement lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement.

56(4.02) Lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'assentiment en vertu du présent article, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les servitudes désignées sur le plan conformément aux règlements confèrent à l'entreprise de service public indiquée sur le plan les droits définis par règlement lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement.

56(4.1) Avant de faire une recommandation relative à des rues en application de l'alinéa (2)a), le comité consultatif ou la commission doit

- a) tenir compte de la topographie du terrain à lotir,
- b) veiller à la création de lots qui puissent servir à la destination qui leur est attribuée,
- c) s'assurer que les intersections de rues sont perpendiculaires dans la mesure du possible, et

- (d) the provision of
- (i) convenient access to the proposed subdivision and to lots within it, and
 - (ii) convenient further subdividing of the land proposed for subdivision or the subdividing of adjoining land.

56(5) Repealed: 1974, c.6(Supp.), s.8.

1972, c.7, s.56; 1973, c.22, s.8; 1974, c.6(Supp.), s.8; 1977, c.10, s.22; 1983, c.18, s.9; 1984, c.39, s.4; 2005, c.7, s.12.

57(1) A subdivision plan filed in the registry office may be amended by a new subdivision plan, marked “Amending Subdivision Plan” and bearing the same name as the plan being amended, that indicates the manner in which the land affected by the amendment is proposed to be subdivided, and such new plan shall be dealt with in respect to approvals hereunder and filing in the registry office in the same manner as other subdivision plans, except that an amending plan shall set out the date and registration data of the plan being amended.

57(2) When an amending subdivision plan is filed in the registry office, the registrar shall endorse on the plan amended the fact of such amendment, the date and registration data of the amending plan and the name of the surveyor who certified such amending plan.

57(3) On the filing of an amending subdivision plan in the registry office,

- (a) if such plan has been assented to under section 55, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, land indicated thereon as being streets vests in the Crown in the manner described in subsection 55(5), but land that had vested in the Crown for such purposes, and is now intended thereunder to be used for other purposes, vests in the person whose land vests in the Crown on such filing;
- (b) if such plan has been assented to under section 56, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved

d) prendre les mesures nécessaires

- (i) pour assurer un accès aisé au lotissement proposé et aux lots qu’il comporte, et
- (ii) pour rendre aisé le lotissement ultérieur du terrain visé par le projet de lotissement ou des terrains attenants.

56(5) Abrogé : 1974, c.6(Supp.), art.8.

1972, c.7, art.56; 1973, c.22, art.8; 1974, c.6(Supp.), art.8; 1977, c.10, art.22; 1983, c.18, art.9; 1984, c.39, art.4; 2005, c.7, art.12.

57(1) Un plan de lotissement déposé au bureau d’enregistrement peut être modifié par un nouveau plan de lotissement portant la mention « plan modificateur de lotissement » et le même nom que le plan modifié et indiquant le nouveau mode de lotissement projeté pour les terrains touchés par la modification et ce nouveau plan doit, en ce qui concerne les approbations requises par la présente loi et le dépôt au bureau d’enregistrement, être soumis aux mêmes modalités que celles qui s’appliquent aux autres plans de lotissement, sauf qu’un plan modificateur doit indiquer la date et les mentions d’enregistrement du plan modifié.

57(2) Lorsqu’un plan modificateur est déposé au bureau d’enregistrement, le conservateur doit inscrire sur le plan modifié le fait qu’il s’agit d’un plan modificateur, la date et les mentions d’enregistrement du plan modificateur, ainsi que le nom de l’arpenteur qui l’a certifié.

57(3) Au dépôt d’un plan modificateur de lotissement au bureau d’enregistrement,

- a) si ce plan a reçu l’assentiment prévu à l’article 55, l’approbation de l’agent d’aménagement et, dans le cas du plan d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, l’approbation du directeur des services d’arpentage, les terrains indiqués sur ce plan comme rues sont dévolus à la Couronne de la façon prévue au paragraphe 55(5), mais les terrains qui ont été dévolus à la Couronne pour ces besoins mais pour lesquels le plan modificateur prévoit maintenant d’autres utilisations sont dévolus à la personne dont les terrains passent à la Couronne au moment du dépôt de ce plan;
- b) si ce plan a reçu l’assentiment prévu à l’article 56, l’approbation de l’agent d’aménagement et, dans le cas du plan d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, l’approbation du directeur des services d’ar-

by the Director of Surveys, land indicated on the plan as being streets or land for public purposes vests

(i) in the case of a municipality, in the municipality in the manner described in subsection 56(4), but land that had vested in the municipality for a public purpose, and is now intended to be used for other purposes, vests in the person whose land vests in the municipality on filing, or

(ii) in the case of a rural community, in the rural community in the manner described in subsection 56(4), but land that had vested in the rural community for a public purpose, and is now intended to be used for other purposes, vests in the person whose land vests in the rural community on filing; and

(c) if such plan has been approved and signed by the Minister pursuant to clause 77(8)(a)(ii)(B), approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, land indicated thereon as being land for public purposes vests in the Crown for such purposes, but land that had vested in the Crown for such purposes, and is now intended thereunder to be used for other purposes, vests in the person whose land vests in the Crown on such filing.

1972, c.7, s.57; 1974, c.6(Supp.), s.9; 1977, c.10, s.23; 2005, c.7, s.12.

58(1) With respect to land not in an integrated survey area, where a purchase or other acquisition of the land by a municipality or rural community that has a subdivision by-law in force would subdivide land, the council or rural community council, as the case may be, may, in lieu of complying with any other provision of this Act,

(a) prepare a plan setting out, *mutatis mutandis*, relevant matters mentioned in subsection 52(3), and certified as to its correctness and sealed by a New Brunswick Land Surveyor;

(b) submit a copy of the plan mentioned in paragraph (a) to the development officer;

pentage, les terrains indiqués sur ce plan comme rues ou terrains d'utilité publique sont

(i) dans le cas d'une municipalité, dévolus à la municipalité de la façon prévue au paragraphe 56(4), mais les terrains qui ont été dévolus à la municipalité pour des fins d'utilité publique mais pour lesquels le plan modificateur prévoit maintenant d'autres utilisations sont dévolus à la personne dont les terrains passent à la municipalité au moment du dépôt de ce plan, ou

(ii) dans le cas d'une communauté rurale, dévolus à la communauté rurale de la façon prévue au paragraphe 56(4), mais les terrains qui ont été dévolus à la communauté rurale pour des fins d'utilité publique mais pour lesquels le plan modificateur prévoit maintenant d'autres utilisations sont dévolus à la personne dont les terrains passent à la communauté rurale au moment du dépôt de ce plan; et

c) si ce plan a été approuvé et signé par le Ministre en application de la disposition 77(8)a(ii)(B), a reçu l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas du plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les terrains indiqués sur ce plan comme terrains d'utilité publique sont dévolus à la Couronne pour ces fins, mais les terrains qui ont été dévolus à la Couronne pour ces fins mais pour lesquels le plan modificateur prévoit d'autres utilisations, sont dévolus à la personne dont les terrains passent à la Couronne au moment du dépôt de ce plan.

1972, c.7, art.57; 1974, c.6(Supp.), art.9; 1977, c.10, art.23; 2005, c.7, art.12.

58(1) Dans le cas d'un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée, lorsque l'achat ou tout autre mode d'acquisition du terrain par une municipalité ou une communauté rurale où est en vigueur un arrêté de lotissement aurait pour effet de diviser un terrain, le conseil ou le conseil de la communauté rurale peut, selon le cas, au lieu de se conformer à toute autre disposition de la présente loi,

a) dresser un plan reprenant, *mutatis mutandis*, les points pertinents mentionnés au paragraphe 52(3) et certifié exact et scellé par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick;

b) soumettre une copie du plan visé à l'alinéa a) à l'agent d'aménagement;

(c) file in the registry office an opaque linen print, a duplicate copy on transparent linen or other transparent material, and at least one other copy for the plan mentioned in paragraph (a) after

(i) ten clear days have elapsed since the date the plan was submitted to the development officer if no recommendation concerning the plan is made to the council or rural community council, as the case may be, by the development officer,

(ii) the plan has been altered in accordance with recommendations pursuant to subparagraph (i), or

(iii) the council or rural community council, as the case may be, has, by resolution passed by a majority of the whole council or whole rural community council, rejected the recommendations mentioned in subparagraph (i); and

(d) send to the development officer a duplicate copy on transparent linen or other transparent material endorsed by the registrar.

58(2) Where a plan mentioned in subsection (1) has the effect of altering any subdivision plan filed in the registry office,

(a) the council or rural community council, as the case may be, shall on such plan refer to any plan so altered of which it has knowledge, and

(b) when it is filed in the registry office, the registrar shall on each plan so altered endorse the fact of the alteration, the name, date and registration data of the altering plan and the name of the surveyor who certified it.

1972, c.7, s.58; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.16.

BUILDING BY-LAW

59(1) Subject to this section, a council or rural community council may enact a building by-law to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a building or structure.

59(2) In relation to work mentioned in subsection (1), a by-law under this section may

c) déposer au bureau d'enregistrement une copie sur toile opaque, un double sur toile transparente ou tout autre matière transparente et au moins une autre copie du plan mentionné à l'alinéa a) après

(i) expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la date de la soumission du plan à l'agent d'aménagement si celui-ci n'a fait aucune recommandation sur le plan au conseil ou au conseil de la communauté rurale, selon le cas,

(ii) modification du plan conformément aux recommandations faites en application du sous-alinéa (i), ou

(iii) rejet par le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, par une résolution adoptée à la majorité du conseil plénier ou du conseil plénier de la communauté rurale, des recommandations mentionnées au sous-alinéa (i); et

d) envoyer à l'agent d'aménagement un double sur toile transparente ou sur toute matière transparente visé par le conservateur.

58(2) Lorsqu'un plan mentionné au paragraphe (1) a pour effet de modifier tout plan de lotissement déposé au bureau d'enregistrement,

a) le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, doit faire mention sur ce plan de tout autre plan ainsi modifié dont il a connaissance, et

b) lorsqu'il est déposé au bureau d'enregistrement, le conservateur doit inscrire sur chaque plan ainsi modifié le fait de cette modification, le nom, la date et les mentions d'enregistrement du plan modificateur ainsi que le nom de l'arpenteur qui l'a certifié.

1972, c.7, art.58; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.16.

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION

59(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil ou un conseil d'une communauté rurale peut édicter un arrêté de construction fixant des normes quant à l'édification, l'implantation, ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou quant à toute combinaison de plusieurs de ces travaux.

59(2) En ce qui concerne tout travail visé au paragraphe (1), un arrêté pris en application du présent article peut

(a) prohibit the undertaking or continuing of such work in violation of standards prescribed by the by-law, and

(b) prescribe a system of permits for such work, their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and the fees therefor.

59(3) Subject to subsection (4), in prescribing standards under subsection (1), a council or rural community council

(a) shall adopt by reference or otherwise the National Building Code, or a portion thereof, in relation to

(i) buildings, and

(ii) structures for which standards are therein provided;

(b) may adopt a supplementary building code approved under subsection (6) or, if no code has been so approved, prescribe reasonable standards that may have been so approved and designate classes of buildings to which the standards shall apply; and

(c) may prescribe any reasonable standards in relation to structures for which standards are not provided under paragraph (a).

59(4) Where a code is adopted under this section, a council or rural community council shall not adopt any penalty clause or, by reference, any administrative procedure contained therein.

59(5) Where a building by-law is in effect, no wiring permit pursuant to regulation under the *Electrical Installation and Inspection Act* may be issued in respect of a development unless the applicant therefor delivers a copy of the building permit for such development.

59(6) For the purpose of making public buildings accessible to and usable by physically handicapped persons, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

a) interdire d'entreprendre ou de continuer ce travail en violation des normes prescrites par l'arrêté, et

b) instaurer un système de permis pour tout travail de ce genre et arrêter leurs modalités, leurs conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

59(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il arrête des normes en application du paragraphe (1), le conseil ou le conseil d'une communauté rurale

a) doit adopter, par voie de référence ou autrement, le Code national du bâtiment ou toute partie de celui-ci, relativement

(i) aux bâtiments, et

(ii) aux constructions pour lesquelles des normes y ont été établies;

b) peut adopter un code supplémentaire du bâtiment approuvé en application du paragraphe (6) ou, si aucun code n'a été approuvé en vertu de ce paragraphe, fixer des normes raisonnables qui peuvent avoir été ainsi approuvées et désigner les catégories de bâtiments auxquels ces normes s'appliquent; et

c) peut fixer toutes normes raisonnables quant aux constructions pour lesquelles aucune norme n'a été prévue en application de l'alinéa a).

59(4) Lorsqu'un code est adopté en application du présent article, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale ne doit pas adopter de clauses pénales ni, par voie de renvoi, de procédures administratives contenues dans ce code.

59(5) Lorsqu'un arrêté de construction est en vigueur, nul permis pour la pose des fils, conformément au règlement de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*, ne peut être délivré pour un aménagement à moins que le requérant ne présente une copie du permis de construction autorisant cet aménagement.

59(6) Afin de permettre aux handicapés physiques d'avoir accès aux bâtiments publics et de les utiliser, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, approuver un code du bâtiment formant supplément

approve a building code, for adoption under subsection (3), supplementary to the National Building Code.

1972, c.7, s.59; 1974, c.6(Supp.), s.10; 1987, c.6, s.9; 2005, c.7, s.12.

DEFERRED WIDENING BY-LAW

60(1) Where the council of a municipality determines that land is required for the purposes of widening, altering or diverting an existing street, or of constructing a new street, it may by a deferred widening by-law

- (a) state its intention of acquiring land for the purposes of widening, altering or diverting an existing street, or of constructing a new street;
- (b) set out the proposed boundaries of the existing or new street;
- (c) establish building lines for such widened, altered, diverted or new street; and
- (d) prohibit the placing, erecting, altering or repairing of anything on land between the street and a building line mentioned in paragraph (c).

60(2) Any street line set out, building line established or land proposed to be acquired under a deferred widening by-law shall be shown on a map or plan that is

- (a) attached to and forms part of the by-law;
- (b) under the seal of the municipality; and
- (c) certified by signing by the clerk of the municipality.

60(3) A by-law under this section shall be consistent with any applicable regional plan, rural plan under subsection 27.2(1), municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme.

1972, c.7, s.60; 1973, c.22, s.9; 1982, c.3, s.9; 1994, c.95, s.19.

61(1) When a deferred widening by-law is filed in the registry office, no person may, unless permitted under subsection (2), place, erect, alter or repair anything on land described in paragraph 60(1)(d).

au Code national du bâtiment, en vue de son adoption en vertu du paragraphe (3).

1972, c.7, art.59; 1974, c.6(Supp.), art.10; 1987, c.6, art.9; 2005, c.7, art.12.

ARRÊTÉ D'ÉLARGISSEMENT DIFFÉRÉ

60(1) Lorsque le conseil d'une municipalité décide qu'un terrain est requis pour élargir, modifier ou détourner une rue existante ou pour construire une nouvelle rue, il peut par voie d'arrêté d'élargissement différé,

- a) déclarer son intention d'acheter ce terrain aux fins d'élargir, de modifier ou de détourner une rue existante, ou d'en construire une nouvelle;
- b) fixer les limites projetées de la rue existante ou nouvelle;
- c) fixer l'alignement des bâtiments pour cette rue élargie, modifiée, détournée ou nouvelle; et
- d) interdire de placer, d'ériger, de modifier ou de réparer quoi que ce soit sur le terrain entre la rue et l'alignement visé à l'alinéa c).

60(2) Tout alignement de rue, tout alignement de bâtiment fixé ou tout terrain dont l'achat est envisagé en application d'un arrêté d'élargissement différé, doit être indiqué sur une carte ou un plan qui est

- a) annexé à l'arrêté et en fait partie intégrante;
- b) revêtu du sceau de la municipalité; et
- c) certifié par la signature du secrétaire de la municipalité.

60(3) Un arrêté pris en application du présent article doit être compatible avec tout plan régional, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), tout plan municipal, toute déclaration des perspectives d'urbanisme ou tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine applicable.

1972, c.7, art.60; 1973, c.22, art.9; 1982, c.3, art.9; 1994, c.95, art.19.

61(1) Lorsqu'un arrêté d'élargissement différé est déposé au bureau d'enregistrement, nul ne peut, à moins d'une autorisation octroyée conformément au paragraphe (2), placer, ériger, modifier ni réparer quoi que ce soit sur le terrain décrit à l'alinéa 60(1)d).

61(2) Notwithstanding any provision of a deferred widening by-law, the council may permit, on land described in paragraph 60(1)(d),

- (a) such repairs as it considers fit, and
- (b) the placing, erecting or altering of a building or structure if the owner of the land consents to make such land available to the council in accordance with terms and conditions as may be agreed in writing.

61(3) The provisions of subsection 32(6) with respect to an agreement apply *mutatis mutandis* to an agreement under this section.

61(4) When a by-law repealing a deferred widening by-law is filed in the registry office pursuant to 69(1)(b), upon such filing any agreement made under subsection (2) shall cease to have effect except as to any rights which have accrued thereunder.

1972, c.7, s.61; 1974, c.6(Supp.), s.11; 1977, c.10, s.24.

62(1) The council may, at any time after the filing of a deferred widening by-law in the registry office, proceed to acquire any land it proposed to acquire under the by-law.

62(2) Where the owner of land proposed to be acquired under a deferred widening by-law requests the council in writing at any time after the filing of the by-law in the registry office to purchase the land, and such land is free of buildings and structures, subsection 61(1) shall cease to apply to the land at the expiration of six months from the day the request is made.

1972, c.7, s.62.

63(1) Subject to subsection 62(2), a deferred widening by-law shall cease to have effect at the expiration of five years from the day it was filed in the registry office, except as to the payment for land acquired thereunder.

63(2) Notwithstanding subsection (1), a council may extend the period of effectiveness of a deferred widening by-law by re-enacting or replacing such by-law.

1972, c.7, s.63.

61(2) Nonobstant toute disposition d'un arrêté d'élargissement différé, le conseil peut autoriser, sur le terrain décrit à l'alinéa 60(1)d),

- a) les réparations qu'il juge appropriées, et
- b) la mise en place, l'érection ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction si le propriétaire du terrain consent à mettre ce terrain à la disposition du conseil aux conditions qui peuvent faire l'objet d'une convention écrite.

61(3) Les dispositions du paragraphe 32(6) relatives aux accords s'appliquent *mutatis mutandis* à un accord conclu en vertu du présent article.

61(4) Lorsqu'un arrêté portant abrogation d'un arrêté d'élargissement différé est déposé au bureau de l'enregistrement conformément à l'alinéa 69(1)b), tout accord conclu en vertu du paragraphe (2) cesse d'avoir effet à compter de ce dépôt, sauf quant aux droits qui en découlent.

1972, c.7, art.61; 1974, c.6(Supp.), art.11; 1977, c.10, art.24.

62(1) Le conseil peut, en tout temps après le dépôt au bureau d'enregistrement d'un arrêté d'élargissement différé, procéder à l'achat de tout terrain qu'il se proposait d'acquérir conformément à l'arrêté.

62(2) Lorsque le propriétaire d'un terrain dont l'acquisition est projetée en application d'un arrêté d'élargissement différé requiert le conseil par écrit, en tout temps après le dépôt de cet arrêté au bureau d'enregistrement, d'acheter le terrain, et que ce terrain est libre de bâtiments et de constructions, le paragraphe 61(1) cesse de s'appliquer au terrain à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la requête a été présentée.

1972, c.7, art.62.

63(1) Sous réserve du paragraphe 62(2), un arrêté d'élargissement différé cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de son dépôt au bureau d'enregistrement sauf quant au paiement du terrain acquis en application de cet arrêté.

63(2) Nonobstant le paragraphe (1), un conseil peut prolonger la période d'effet d'un arrêté d'élargissement différé en le réadoptant ou en le remplaçant.

1972, c.7, art.63.

63.1 Sections 60 to 63 apply with the necessary modifications to a rural community council.

2005, c.7, s.12.

CONTROLLED ACCESS STREET BY-LAW

64(1) Subject to this section, the council of a municipality or a rural community council may by a controlled access street by-law

(a) declare all or any part of any existing or proposed publicly owned street to be a controlled access street, and

(b) subject to such exceptions as are set out in the by-law, in respect to a street mentioned in paragraph (a),

(i) restrict access thereto, and

(ii) prohibit any development on properties abutting thereon that, in the opinion of the advisory committee or commission, would interfere in any way with the use of such street.

64(2) Any property that would have no access to a street as the result of a controlled access street by-law shall, subject to subsection (3),

(a) retain an access at a place approved by the advisory committee or commission, or

(b) be provided by the municipality or rural community, as the case may be, with an alternative access to another street at a place approved by the advisory committee or commission.

64(3) An access mentioned in subsection (2) shall have such width as the council determines.

64(4) A by-law under this section shall be consistent with any applicable regional plan, municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1), basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme.

1972, c.7, s.64; 1973, c.22, s.10; 1977, c.10, s.25; 1982, c.3, s.9; 1994, c.95, s.20; 2005, c.7, s.12.

63.1 Les articles 60 à 63 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un conseil d'une communauté rurale.

2005, c.7, art.12.

ARRÊTÉ DE LIMITATION D'ACCÈS DES RUES

64(1) Sous réserve du présent article, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale peut, par un arrêté de limitation d'accès des rues,

a) déclarer toute rue publique, existante ou projetée, rue à accès limité, dans sa totalité ou en partie, et

b) sous réserve des exceptions établies par l'arrêté, en ce qui concerne une rue mentionnée à l'alinéa a),

(i) restreindre l'accès à cette rue, et

(ii) interdire sur les propriétés donnant sur celle-ci tout aménagement qui, de l'avis du comité consultatif ou de la commission, gênerait l'utilisation de cette rue, de quelque façon que ce soit.

64(2) Toute propriété qui se trouverait privée d'accès à une rue par suite d'un arrêté de limitation d'accès des rues doit, sous réserve du paragraphe (3),

a) conserver un accès à un endroit approuvé par le comité consultatif ou la commission, ou

b) se voir attribuer par la municipalité ou par la communauté rurale, selon le cas, un autre accès sur une autre rue, à un endroit approuvé par le comité consultatif ou la commission.

64(3) Tout accès mentionné dans le présent article doit avoir la largeur que le conseil détermine.

64(4) Un arrêté pris en application du présent article doit être compatible avec tout plan régional, tout plan municipal, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1), toute déclaration des perspectives d'urbanisme, ou tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine applicable.

1972, c.7, art.64; 1973, c.22, art.10; 1977, c.10, art.25; 1982, c.3, art.9; 1994, c.95, art.20; 2005, c.7, art.12.

FEES

2007, c.59, s.17.

64.1(1) The council of a municipality or a rural community council may by by-law prescribe fees for the following community planning and development services provided by a municipality, rural community or commission:

- (a) providing a zoning confirmation letter;
- (b) providing a letter confirming that a use of land, a building or a structure is in compliance with a community planning and development by-law;
- (c) processing and considering applications for an authorization pursuant to a by-law under paragraph 34(3)(h);
- (d) processing and considering requests under section 35; and
- (e) examining an instrument under paragraph 44(1)(l).

64.1(2) If a fee is prescribed under subsection (1) and the municipality or rural community imposing the fee is in a planning district, any such fee collected by a commission shall be paid to the respective municipality or rural community.

2007, c.59, s.17.

**ENACTMENT, AMENDMENT, REPEAL
AND REVIEW OF BY-LAWS**

65(1) Subject to this section, the provisions of section 12 of the *Municipalities Act* apply to the enactment of a by-law hereunder.

65(1.1) The provisions of subsection 12(1.1) of the *Municipalities Act* do not apply to the enactment of a by-law hereunder.

65(2) Where a proposed by-law would adopt a document containing a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme, it shall be sufficient compliance with subsection (1) if only those parts of such document that comprise the proposed plan, statement or scheme are read in their entirety.

DROITS

2007, c.59, art.17.

64.1(1) Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale peut, par arrêté, prescrire des droits pour les services d'urbanisme et d'aménagement suivants fournis par une municipalité, une communauté rurale ou une commission :

- a) fournir une lettre de confirmation de zonage;
- b) fournir une lettre confirmant que l'affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement;
- c) traiter et étudier les demandes d'autorisation en application d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 34(3)h);
- d) traiter et étudier les demandes en vertu de l'article 35; et
- e) étudier un document en vertu de l'alinéa 44(1)l).

64.1(2) Si un droit est prescrit en vertu du paragraphe (1) et que la municipalité ou la communauté rurale imposant les droits fait partie d'un district d'aménagement, un tel droit perçu par une commission doit être versé à la municipalité ou à la communauté rurale respectivement.

2007, c.59, art.17.

**ADOPTION, MODIFICATION, ABROGATION ET
RÉVISION DES ARRÊTÉS**

65(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à l'adoption de tout arrêté pris en application de la présente loi.

65(1.1) Les dispositions du paragraphe 12(1.1) de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas à l'adoption d'un arrêté pris en application de la présente loi.

65(2) Lorsqu'un projet d'arrêté doit adopter un document contenant un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, il suffit, pour qu'il y ait conformité au paragraphe (1), que les parties de ce document contenant le plan proposé, la déclaration ou le projet soient lues en entier.

65(3) Where this Act provides that to enact a by-law a majority of the whole council must vote in favour thereof, it shall be sufficient compliance with such provision if a majority of the whole council votes in favour of the by-law on third reading by title.

65(4) Notwithstanding any by-law, unless otherwise ineligible, the mayor or other presiding officer may vote once on any motion where a majority vote of the whole council is required.

1972, c.7, s.65; 1977, c.M-11.1, s.4; 1994, c.95, s.21.

66(1) A council shall request in writing, before enacting a by-law hereunder, the written views of the advisory committee or commission on

(a) any proposed by-law in respect of which such views have not been given previously, and

(b) any change made in a proposed by-law subsequent to a giving of views by the advisory committee or commission.

66(2) A by-law enacted hereunder by a council mentioned in subsection (1) is not valid unless

(a) the views mentioned in that subsection have been requested, and

(b) if the by-law fails to give effect to the written views of the advisory committee or commission, a majority of the whole council votes in favour of the by-law.

66(3) The advisory committee or commission shall be deemed to have approved a proposed by-law if it fails to give the views requested thereon under subsection (1) within thirty days of such request, or within such longer period as the council may decide.

1972, c.7, s.66; 1974, c.6(Supp.), s.12.

67(1) Subject to subsection 23(7),

(a) with the exception of a subdivision or building by-law, a flood risk area by-law or a by-law to establish a planning advisory committee, no by-law hereunder is valid unless the procedure set out in section 68 is complied with; and

65(3) Lorsque la présente loi dispose qu'il faut, pour qu'un arrêté soit adopté, que la majorité du conseil plénier vote en sa faveur, il suffit, pour que soit respectée cette disposition, que la majorité du conseil plénier vote en faveur de l'arrêté lors de la troisième lecture par titre.

65(4) Nonobstant tout arrêté et sauf s'il se trouve par ailleurs dans un cas d'inadmissibilité, le maire ou toute autre personne assumant la présidence peut participer une fois au vote sur toute motion quand un vote à la majorité du conseil plénier est requis.

1972, c.7, art.65; 1977, c.M-11.1, art.4; 1994, c.95, art.21.

66(1) Tout conseil doit, avant d'adopter un arrêté en vertu de la présente loi, demander au comité consultatif ou à la commission de donner leur avis écrit sur

a) tout projet d'arrêté sur lequel aucun avis n'a été donné auparavant, et

b) toute modification apportée à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donnés par le comité consultatif ou la commission.

66(2) Pour que soit valable un arrêté adopté en application de la présente loi par un conseil visé au paragraphe (1), il faut

a) que les avis mentionnés dans ce paragraphe aient été demandés, et

b) que la majorité du conseil plénier se prononce en faveur de l'arrêté si celui-ci ne donne pas suite aux avis écrits du comité consultatif ou de la commission.

66(3) Lorsque le comité consultatif ou la commission néglige d'émettre les avis visés au paragraphe (1) dans les trente jours de la demande ou dans le délai plus long que le conseil peut déterminer, le projet d'arrêté est réputé avoir reçu leur approbation.

1972, c.7, art.66; 1974, c.6(Supp.), art.12.

67(1) Sous réserve du paragraphe 23(7),

a) exception faite d'un arrêté de lotissement, de construction ou de secteur inondable, ou d'un arrêté portant création d'un comité consultatif en matière d'urbanisme, nul arrêté pris en application de la présente loi n'est valable si la procédure établie à l'article 68 n'a pas été respectée; et

(b) no by-law hereunder is valid unless the requirements of paragraph 69(1)(b) are complied with.

67(2) A by-law enacted hereunder shall come into force when filed in the registry office in accordance with paragraph 69(1)(b) or on such date subsequent to such filing as the by-law provides.

1972, c.7, s.67; 1973, c.22, s.11; 1979, c.9, s.3.

68(1) With respect to a by-law under this Act other than a by-law mentioned in paragraph 67(1)(a), the council shall

(a) by resolution, fix a day and place for the consideration of objections to the proposed by-law, and

(b) subject to subsection (7),

(i) if a daily newspaper is circulated in the municipality, publish twice a notice in the form described in subsection (2) of its intention of considering the enacting of the by-law, the first of such notices to be published not less than twenty-one and not more than thirty days before the day fixed pursuant to paragraph (a), and the second not less than four days and not more than seven days before such day, or

(ii) if a weekly newspaper is circulated in the municipality, publish twice a notice in the form described in subsection (2) of its intention of considering the enacting of the by-law, the first of such notices to be published not less than twenty-one and not more than thirty days before the day fixed pursuant to paragraph (a), and the second not less than four days and not more than eleven days before such day.

68(2) A notice under paragraph (1)(b)

(a) shall set forth a description of the area affected by the by-law, which shall where feasible, in the case of a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1), refer to street names and civic numbers;

(b) shall state a place where and the hours during which the by-law may be inspected by an interested person, and the time and place set by the council for the consideration of written objections to the by-law;

b) nul arrêté pris en application de la présente loi n'est valable si les conditions prescrites à l'alinéa 69(1)b n'ont pas été respectées.

67(2) Un arrêté adopté en application de la présente loi n'entre en vigueur qu'au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement conformément à l'alinéa 69(1)b ou à la date postérieure à ce dépôt que l'arrêté peut prévoir.

1972, c.7, art.67; 1973, c.22, art.11; 1979, c.9, art.3.

68(1) Relativement à un arrêté pris en application de la présente loi, autre qu'un arrêté mentionné à l'alinéa 67(1)a, le conseil doit,

a) par voie de résolution, fixer le jour et le lieu pour examiner les objections au projet d'arrêté, et

b) sous réserve du paragraphe (7),

(i) si un journal quotidien est diffusé dans la municipalité, publier deux fois un avis dans la forme décrite au paragraphe (2) indiquant son intention de considérer l'adoption de l'arrêté, le premier avis devant être publié vingt et un jours au moins et trente jours au plus avant la date fixée conformément à l'alinéa a) et le second, quatre jours au moins et sept au plus avant cette date, ou

(ii) si un journal hebdomadaire est diffusé dans la municipalité, publier deux fois un avis dans la forme décrite au paragraphe (2) indiquant son intention de considérer l'adoption de l'arrêté, le premier avis devant être publié vingt et un jours au moins et trente jours au plus avant la date fixée conformément à l'alinéa a) et le second, quatre jours au moins et onze au plus avant cette date.

68(2) Un avis visé à l'alinéa (1)b),

a) doit donner une description de la zone touchée par l'arrêté, mentionnant si possible, dans le cas d'un arrêté de zonage ou de dispositions de zonage dans un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), les noms des rues et les numéros des maisons;

b) doit mentionner les heures et l'endroit où toute personne intéressée peut consulter l'arrêté, ainsi que le temps et le lieu que fixe le conseil pour étudier les objections à l'arrêté présentées par écrit;

(c) shall set forth the person to whom written objections may be sent; and

(d) may, in the case of an amendment or repeal, state briefly the reasons for it or an explanation thereof.

68(3) Where a notice has been published under paragraph (1)(b) in respect of a proposed by-law, the council shall

(a) make suitable provision for inspection of the by-law by the public at the time and place set out in the notice, and

(b) before enacting the by-law, hear and consider written objections to it.

68(4) Any person who wishes to speak for or against written objections is entitled to be heard at the time and place fixed pursuant to subsection (1) for consideration of such objections.

68(5) Where, subsequent to the publishing of a notice under paragraph (1)(b), the council substantially amends the proposed by-law, the provisions of this section apply *mutatis mutandis* to the amendment.

68(6) The council is not required to vote on the by-law on the day fixed under subsection (1) for the consideration of objections to it, but the by-law shall not become valid unless, within six months after the day that the first notice was published under subsection (1), it is

(a) enacted, and

(b) except a zoning by-law, subdivision by-law, building by-law, deferred widening by-law, controlled access street by-law or amendment to the zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1), submitted for the approval of the Minister.

68(7) Where it is proposed to amend a zoning by-law or a rural plan under subsection 27.2(1) for the re-zoning of an area of land, the council is not required to publish a second notice under paragraph (1)(b) if

(a) the owners of land within the area and within one hundred metres thereof, other than a person applying for the re-zoning, are advised in writing of the proposed amendment, or

c) doit indiquer le nom de la personne à laquelle ces objections peuvent être adressées; et

d) peut, dans le cas d'une modification ou d'une abrogation, en donner brièvement les raisons ou une explication.

68(3) Lorsqu'un projet d'arrêté a fait l'objet de la publication d'un avis en application de l'alinéa (1)b), le conseil doit

a) prendre les dispositions appropriées pour permettre au public de consulter l'arrêté aux temps et lieu indiqués dans l'avis, et

b) avant d'adopter l'arrêté, entendre et examiner les objections présentées par écrit.

68(4) Quiconque désire défendre les objections écrites ou s'y opposer a le droit d'être entendu aux temps et lieu fixés conformément au paragraphe (1) pour examiner ces objections.

68(5) Lorsque le conseil, après publication de l'avis conformément à l'alinéa (1)b), modifie en substance le projet d'arrêté, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à la modification.

68(6) Le conseil n'a pas besoin de voter sur l'arrêté au jour fixé en application du paragraphe (1) pour examiner les objections, mais l'arrêté ne prendra effet que si dans les six mois de la date de la publication du premier avis en application du paragraphe (1), il est

a) adopté, et

b) sauf s'il s'agit d'un arrêté de zonage, de lotissement, de construction, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues ou d'une modification des dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), soumis à l'approbation du Ministre.

68(7) Lorsque la proposition de modification d'un arrêté de zonage ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ne vise qu'à rezoner une zone de terrain, le conseil n'est pas obligé de publier un deuxième avis en vertu de l'alinéa (1)b)

a) si les propriétaires des terrains situés dans cette zone et dans une zone contiguë de cent mètres autres que la personne demandant le rezonage, sont avisés par écrit de ce projet de modification, ou

(b) a notice of the proposed amendment is posted in a prominent place on the property proposed to be re-zoned.

1972, c.7, s.68; 1973, c.22, s.12; 1977, c.M-11.1, s.4; 1984, c.39, s.5; 1986, c.21, s.1; 1994, c.95, s.22; 1995, c.37, s.2.

69(1) With respect to any by-law enacted hereunder, and any municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, the council shall

(a) subject to subsection (1.1), apply to the Minister for approval of the document as conforming with the requirements of the following provisions of this Act:

- (i) section 16.1;
- (ii) paragraph 23(2)(a);
- (iii) subparagraphs 23(5)(a)(i), (ii), (iii) and (iv);
- (iv) clauses 23(5)(a)(vi)(A), (B), (E), (I) and (J);
- (v) paragraphs 27.2(2)(a) and (b);
- (vi) paragraphs 29(2)(a), (b) and (c);
- (vii) paragraphs 69(2)(a) and (b); and
- (viii) paragraphs 77(2.3)(a) and (b).

(b) file in the registry office a certified copy thereof that bears, if required, the approval of the Minister;

(c) publish a notice in a newspaper circulated in the municipality, stating

- (i) where the approval of the Minister is required, the Minister's action with respect thereto, and
- (ii) information as to the filing thereof under paragraph (b); and

(d) where the approval of the Minister is required, transmit a copy of a notice under paragraph (c) to the Minister.

b) si un avis du projet de modification est affiché dans un endroit bien en vue sur la propriété qui doit être re-zonée.

1972, c.7, art.68; 1973, c.22, art.12; 1977, c.M-11.1, art.4; 1984, c.39, art.5; 1986, c.21, art.1; 1994, c.95, art.22; 1995, c.37, art.2.

69(1) Dans le cas d'un arrêté adopté en application de la présente loi, d'un plan municipal, d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté, le conseil doit

a) sous réserve du paragraphe (1.1), demander au Ministre d'approuver le document comme répondant aux conditions prescrites par les dispositions suivantes de la présente loi :

- (i) l'article 16.1;
- (ii) l'alinéa 23(2)a);
- (iii) les sous-alinéas 23(5)a)(i), (ii), (iii) et (iv);
- (iv) les divisions 23(5)a)(vi)(A), (B), (E), (I) et (J);
- (v) les alinéas 27.2(2)a) et b);
- (vi) les alinéas 29(2)a), b) et c);
- (vii) les alinéas 69(2)a) et b); et
- (viii) les alinéas 77(2.3)a) et b).

b) déposer au bureau d'enregistrement une copie certifiée conforme de l'arrêté revêtue, au besoin, de l'approbation du Ministre;

c) publier dans un journal diffusé dans la municipalité un avis indiquant

- (i) si son approbation est exigée, l'action prise par le Ministre à cet égard, et
- (ii) les renseignements relatifs au dépôt visé par l'alinéa b); et

d) si son approbation est exigée, transmettre au Ministre une copie de l'avis visé à l'alinéa c).

69(1.1) Paragraph (1)(a) does not apply to a zoning by-law, subdivision by-law, building by-law, deferred widening by-law, controlled access street by-law or amendment to the zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1).

69(2) An application under paragraph (1)(a) shall be accompanied by

(a) two copies, certified as correct by the clerk, of the by-law and any municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby;

(b) a statutory declaration by the clerk of compliance with sections 66 and 68; and

(c) a copy of any report on which any plan, statement or scheme mentioned in paragraph (a) is based.

69(3) Where a by-law hereunder, or any municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, is approved by the Minister, such by-law, plan, statement or scheme shall not be invalid by reason only of failure to comply with a requirement with respect to the content thereof.

1972, c.7, s.69; 1974, c.6(Supp.), s.13; 1977, c.10, s.26; 1994, c.95, s.23; 1995, c.37, s.3; 2007, c.59, s.18.

70 Where written objection to a proposed by-law to amend a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1) is signed by the owners of at least one-third of the area of the land within the area affected thereby and within one hundred metres thereof, but not including land owned by any person who made application for such amendment, and is presented to the council not less than two days before the hearing required by section 68, the by-law shall not become valid unless a majority of the whole council votes in favour of it.

1972, c.7, s.70; 1977, c.M-11.1, s.4; 1984, c.39, s.6; 1994, c.95, s.24.

71(1) Subject to subsection (2), where the council fixes the day and place under paragraph 68(1)(a) for consideration of objections to a proposed zoning, deferred widening or controlled access street by-law or proposed zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1), it may by resolution set out the proposed by-law or rural plan or

69(1.1) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à un arrêté de zonage, de lotissement, de construction, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues ou à une modification des dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1).

69(2) Une demande en application de l'alinéa (1)a doit être accompagnée de

a) deux copies, certifiées exactes par le secrétaire, de l'arrêté et de tout plan municipal, de tout plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), de toute déclaration des perspectives d'urbanisme ou de tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté;

b) une déclaration solennelle du secrétaire constatant l'observation des dispositions des articles 66 et 68; et

c) une copie de tout rapport sur lequel tout plan, toute déclaration ou tout projet mentionnés à l'alinéa a) est fondé.

69(3) Les arrêtés pris en vertu de la présente loi, les plans municipaux, les plans ruraux établis en vertu du paragraphe 27.2(1), déclarations des perspectives d'urbanisme ou projets d'aménagement ou de rénovation urbaine approuvés par le Ministre ne sont pas frappés de nullité du seul fait de l'inobservation d'une condition relative à leur contenu.

1972, c.7, art.69; 1974, c.6(Supp.), art.13; 1977, c.10, art.26; 1994, c.95, art.23; 1995, c.37, art.3; 2007, c.59, art.18.

70 Lorsqu'une objection écrite à un projet d'arrêté en vue de modifier un arrêté de zonage ou les dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) est signée par les propriétaires d'un tiers au moins des terrains situés dans la zone touchée par l'arrêté et dans la zone contiguë de cent mètres, sans y inclure les terrains de la personne qui a demandé la modification et qu'elle est présentée au conseil deux jours au moins avant l'audience prescrite par l'article 68, l'arrêté, pour être valable, doit réunir la majorité des votes du conseil plénier.

1972, c.7, art.70; 1977, c.M-11.1, art.4; 1984, c.39, art.6; 1994, c.95, art.24.

71(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le conseil fixe, en application de l'alinéa 68(1)a), le jour et le lieu pour examiner les objections à un projet d'arrêté de zonage, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues, ou de dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), il peut, par voie de réso-

the principles to be contained in it and prohibit any development in the area affected by the proposed by-law or rural plan until the by-law or rural plan becomes valid or fails to become valid because of the operation of subsection 68(6) or because the council does not meet the requirements of paragraph 69(1)(b) within a reasonable time.

71(2) Where a resolution is adopted under subsection (1), such resolution ceases to be effective after fourteen days from the day on which the resolution is adopted unless the first notice of intention of considering the passing of the by-law referred to in the resolution under paragraph 68(1)(b) is published prior to the expiration of fourteen days from the adoption of such resolution.

71(3) A rural community council may act by resolution under this section.

1972, c.7, s.71; 1977, c.10, s.27; 1986, c.21, s.2; 1994, c.95, s.25; 1999, c.28, s.7; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.19.

72(1) A by-law under this Act, a municipal plan, a rural plan under subsection 27.2(1), a basic planning statement or a development or urban renewal scheme may include a provision specifying when and how it shall be reviewed by council.

72(2) If a by-law, plan, statement or scheme includes a provision referred to in subsection (1), the provision shall require that council review the by-law, plan, statement or scheme not later than ten years from its commencement or the last review.

72(3) If a by-law, plan, statement or scheme does not include a provision referred to in subsection (1), council shall review the by-law, plan, statement or scheme not later than five years from its commencement or the last review.

72(4) An amendment of a by-law, plan, statement or scheme is not a review for the purposes of this section or a provision referred to in subsection (1).

72(5) Notwithstanding that a by-law, plan, statement or scheme includes a provision referred to in subsection (1), the Minister may require a council to review the by-law, plan, statement or scheme if the Minister considers a review necessary.

1972, c.7, s.72; 1994, c.95, s.26; 2007, c.59, s.20.

lution, présenter le projet d'arrêté ou le plan rural ou les principes qu'il doit contenir et interdire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ou du plan rural ou sa non-entrée en vigueur en raison de l'application du paragraphe 68(6) ou du défaut du conseil de satisfaire aux conditions de l'alinéa 69(1)b dans un délai raisonnable, tout aménagement dans la zone visée par le projet d'arrêté ou le plan rural.

71(2) Une résolution adoptée en application du paragraphe (1) cesse d'avoir effet quatorze jours après la date de son adoption à moins que ne soit publié en application de l'alinéa 68(1)b avant l'expiration de ce délai de quatorze jours le premier avis d'intention de considérer l'adoption de l'arrêté visé dans la résolution.

71(3) Le conseil d'une communauté rurale peut agir par voie de résolution en vertu du présent article.

1972, c.7, art.71; 1977, c.10, art.27; 1986, c.21, art.2; 1994, c.95, art.25; 1999, c.28, art.7; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.19.

72(1) Un arrêté en vertu de la présente loi, un plan municipal, un plan rural en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine peut comprendre une disposition spécifiant quand et comment il doit être révisé par un conseil.

72(2) Si un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet comprend une disposition mentionnée au paragraphe (1), la disposition doit exiger que le conseil révise l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet au plus tard dix ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

72(3) Si un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet ne comprend pas une disposition mentionnée au paragraphe (1), le conseil doit réviser l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

72(4) Une modification à un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet n'est pas une révision aux fins du présent article ou aux fins de la disposition mentionnée au paragraphe (1).

72(5) Nonobstant qu'une disposition mentionnée au paragraphe (1) soit comprise dans un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet, le Ministre peut exiger que le conseil révise l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet s'il le juge nécessaire.

1972, c.7, art.72; 1994, c.95, art.26; 2007, c.59, art.20.

73 The council may submit a proposed by-law, municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme to the Director for his comments.

1972, c.7, s.73; 1994, c.95, s.27.

74(1) Subject to this Act, a council may by by-law

(a) amend or repeal a by-law enacted or continued hereunder, or

(b) adopt an amendment to, or repeal, a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted by by-law hereunder.

74(2) Except where otherwise provided, all provisions of this Act respecting a by-law or a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, apply *mutatis mutandis* to a by-law, plan, statement or scheme amending or repealing it.

74(3) For the purposes of this section,

(a) a municipal plan mentioned in paragraph 100(1)(a) is deemed to have been adopted by by-law hereunder, and

(b) any revision or replacement of a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1) is deemed to be an amendment.

1972, c.7, s.74; 1977, c.10, s.28; 1994, c.95, s.28; 1995, c.37, s.4.

75 Land shall not be deemed to be injuriously affected by reason only of the enactment, making or continuing of a by-law or regulation hereunder, or the amendment or repeal thereof.

1972, c.7, s.75.

76 The provisions of a by-law hereunder are severable and the invalidity of any part of such by-law does not affect

73 Le conseil peut soumettre au Directeur pour commentaires un projet d'arrêté, de plan municipal, de plan rural en vertu du paragraphe 27.2(1), de déclaration des perspectives d'urbanisme ou de projet de développement ou de rénovation urbaine.

1972, c.7, art.73; 1994, c.95, art.27.

74(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le conseil peut, par voie d'arrêté,

a) modifier ou abroger tout arrêté adopté ou maintenu en vigueur en vertu de la présente loi, ou

b) abroger un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet de développement ou de rénovation urbaine adopté par voie d'arrêté pris en vertu de la présente loi ou adopter une modification qui y est apportée.

74(2) Sauf disposition contraire, toutes les dispositions de la présente loi relatives à un arrêté ou un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet de développement ou de rénovation urbaine adopté en vertu de cet arrêté s'appliquent *mutatis mutandis* à un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet les modifiant ou les abrogeant.

74(3) Pour l'application du présent article,

a) un plan municipal visé à l'alinéa 100(1)a) est réputé avoir été adopté par voie d'arrêté pris en vertu du présent article, et

b) la révision ou le remplacement d'un arrêté de zonage ou des dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) est réputé constituer une modification.

1972, c.7, art.74; 1977, c.10, art.28; 1994, c.95, art.28; 1995, c.37, art.4.

75 Un terrain ne doit pas être considéré comme ayant subi un préjudice uniquement à cause de l'adoption, de la prise ou du maintien d'un arrêté ou d'un règlement en application de la présente loi, ou de la modification ou de l'abrogation de cet arrêté ou de ce règlement.

1972, c.7, art.75.

76 Les dispositions d'un arrêté pris en application de la présente loi peuvent être disjointes et l'invalidité d'une partie de cet arrêté ne porte pas atteinte à la validité des

the validity of those provisions that are not dependent or conditional on the effectiveness of the invalid provision.

1972, c.7, s.76.

76.01 A development officer may grant approvals for pipeline construction for which he or she is the approving authority under the *Pipeline Act, 2005*.

1999, c.G-2.11, s.100; 2005, c.P-8.5, s.84.

REGULATIONS

76.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing community planning and development services provided in unincorporated areas for which a commission may charge fees;

(b) prescribing the amount of a fee for a service referred to in paragraph (a).

76.1(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, if a fee is prescribed under subsection (1), the fee shall be paid to the commission providing the prescribed service and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

1994, c.95, s.29; 2007, c.59, s.21.

77(0.1) Where a fee is prescribed under paragraph (1)(g.01), the fee shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

77(1) Subject to this section, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

(a) the setting back of buildings and structures from the boundaries of streets or classes of streets;

(b) the location, lay-out, equipment, standards and licensing of mobile home parks, the location and standards of mobile home sites, and the payment of fees by operators of mobile home parks;

dispositions qui ne dépendent pas ou ne sont pas tributaires de la validité de la disposition nulle.

1972, c.7, art.76.

76.01 L'agent d'aménagement peut accorder les approbations visant la construction de pipelines à l'égard de laquelle il est l'autorité d'approbation en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

1999, c.G-2.11, art.100; 2005, c.P-8.5, art.84.

RÈGLEMENTS

76.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) prescrivant les services d'urbanisme et d'aménagement fournis dans des secteurs non constitués en municipalité pour lesquels une commission peut imposer des droits;

b) prescrivant le montant d'un droit pour un service mentionné à l'alinéa a).

76.1(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, si un droit est prescrit en vertu du paragraphe (1), il doit être versé à la commission qui fournit le service prescrit et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

1994, c.95, art.29; 2007, c.59, art.21.

77(0.1) Lorsque des droits sont prescrits en vertu de l'alinéa (1)g.01), ils doivent être payés, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, à la commission et crédités aux coûts afférents à la prestation des services de planification de l'utilisation des terres prévus au paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

77(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements visant

a) le retrait des bâtiments et constructions des limites des rues ou des catégories de rues;

b) l'emplacement, le tracé, l'équipement et les normes des parcs de maisons mobiles ainsi que la délivrance de permis pour ces parcs, l'implantation et les normes pour les emplacements de maisons mobiles, ainsi que le paiement de redevances par les exploitants des parcs de maisons mobiles;

(c) the location, dimensions, standards of construction of service stations, gas bars, car washes and automotive repair garages;

(d) the location, dimensions, standards of construction, purposes and licensing of public advertisement, and the payment of fees with respect thereto;

(e) the excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated;

(f) the subdividing of land;

(g) the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination of such work, of buildings and structures, including, without limiting the generality of the foregoing, standards for such work and the prohibiting of the undertaking or continuing of such work in violation of such standards;

(g.01) development and building permits including, without limiting the generality of the foregoing, the application for such permits, the issuance, suspension, reinstatement or revocation of such permits, the terms and conditions of the issuance, suspension, reinstatement or revocation of such permits, the terms and conditions of such permits, the form of the application and such permits, the fees for the application and such permits, the fees for building inspection services and the provision of information with respect to such permits to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* and the use to be made of such information;

(h) in any part of an area in which a regulation under paragraph (g) or (g.01) is in effect, the prohibiting of the issue of a wiring permit under the *Electrical Installation and Inspection Act* in respect of a development unless the applicant for the wiring permit delivers a copy of the development and building permit for such development;

(h.1) land use and development policies, including, without limiting the generality of the foregoing, policies respecting settlement patterns, commercial and industrial siting, flood plains and planning for coastal zones;

c) l'emplacement, les dimensions, les normes de construction des stations service, des postes d'essence, des lave-autos et des garages pour les réparations automobiles;

d) l'emplacement, les dimensions, les normes de construction, les buts et l'octroi de permis pour l'affichage, ainsi que le paiement des redevances auxquelles il donne lieu;

e) l'extraction du sable, du gravier, de l'argile, du schiste, de la pierre à chaux ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

f) le lotissement de terrains;

g) la construction, l'emplacement, le remplacement, la démolition, la réfection, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement de bâtiments ou constructions ou toute combinaison de ces travaux, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'établissement de normes pour de tels travaux et l'interdiction d'entreprendre ou de continuer le travail en violation de ces normes;

g.01) les permis d'aménagement et de construction y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la demande de tels permis, la délivrance, la suspension, le rétablissement ou la révocation de tels permis, les modalités et conditions de la délivrance, de la suspension, du rétablissement ou de la révocation de tels permis, les modalités et conditions de tels permis, la formule de la demande et des permis, les droits afférents à la demande et aux permis, les droits afférents au service d'inspection des constructions et le rapport d'informations concernant de tels permis au directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et l'usage permis de ces informations;

h) dans toute partie d'un secteur où un règlement pris en application de l'alinéa g) ou g.01) s'applique, l'interdiction de délivrer un permis pour la pose des fils conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* relativement à un aménagement, à moins que le requérant ne présente une copie du permis d'aménagement et de construction autorisant cet aménagement;

h.1) les politiques relatives à l'utilisation des terres et l'élaboration de politiques d'aménagement, y compris sans limiter la portée générale de ce qui précède, les politiques relatives à la localisation du peuplement, à

	l'aménagement des sites commerciaux et industriels, aux plaines inondables et à l'aménagement de la zone côtière;
(i) in an area designated under subsection (2), anything, except a development scheme or urban renewal scheme, or any combination of things that a council is empowered to do by by-law under this Act;	i) dans un secteur désigné en application du paragraphe (2), toute chose ou combinaison de choses qu'un conseil a le pouvoir de faire en application de la présente loi par voie d'arrêté, à l'exception d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine;
(j) anything otherwise authorized by this Act.	j) toute autre chose autorisée par la présente loi.
77(1.1) Repealed: 1994, c.95, s.30.	77(1.1) Abrogé : 1994, c.95, art.30.
77(1.2) Repealed: 1994, c.95, s.30.	77(1.2) Abrogé : 1994, c.95, art.30.
77(1.3) Repealed: 1994, c.95, s.30.	77(1.3) Abrogé : 1994, c.95, art.30.
77(1.4) Repealed: 1994, c.95, s.30.	77(1.4) Abrogé : 1994, c.95, art.30.
77(1.5) Repealed: 1994, c.95, s.30.	77(1.5) Abrogé : 1994, c.95, art.30.
77(2) Subject to subsections (3) and (4), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may	77(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut
(a) except in the case of a rural plan under subsection (2.1), designate any area or areas for the purpose of the application of a regulation under this section, thereby restricting, subject to paragraph (b), the application thereof accordingly; and	a) sauf dans le cas d'un plan rural établi en vertu du paragraphe (2.1), désigner un secteur ou des secteurs aux fins d'application d'un règlement pris en application du présent article, restreignant ainsi, sous réserve de l'alinéa b), le champ d'application de ce règlement; et
(b) with respect to a subdivision regulation, provide that the regulation applies throughout the Province exclusive of those areas identified in the regulation as not being subject to the regulation.	b) dans le cas d'un règlement de lotissement, prévoir que ce règlement s'applique dans toute la province à l'exclusion des secteurs désignés dans ce règlement comme n'étant pas visés par le règlement de lotissement.
77(2.1) The Minister may make regulations respecting rural plans for unincorporated areas.	77(2.1) Le Ministre peut établir des règlements concernant un plan rural pour des secteurs non constitués en municipalité.
77(2.2) In a regulation under subsection (2.1), the Minister	77(2.2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1), le Ministre
(a) shall designate an area for the purpose of the application of the regulation, and	a) doit désigner un secteur auquel le règlement s'applique, et
(b) may provide for anything that a council is empowered to do by by-law under this Act.	b) peut prendre des mesures pour toute chose pour laquelle un conseil a l'autorité de prendre des mesures par arrêté en application de la présente loi.

77(2.3) A regulation under subsection (2.1) shall contain

- (a) statements of policy with respect to
 - (i) residential uses,
 - (ii) commercial uses,
 - (iii) institutional uses,
 - (iv) recreational facilities and public open spaces,
 - (v) resource uses,
 - (vi) protection of water supplies,
 - (vii) heritage buildings and sites of historical or archeological interest,
 - (viii) conservation of the physical environment, or
 - (ix) such other matters that the Minister deems necessary;
- (b) such proposals as the Minister deems advisable for the implementation of the policies in the rural plan;
- (c) zoning provisions that divide the area into zones, prescribe the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used and prohibit the use of land, buildings and structures for any other purpose; and
- (d) a map showing the zones referred to in paragraph (c).

77(2.4) Subsections 34(3) to (9), except paragraphs 34(3)(c) and (j), and sections 35 to 39 apply with the necessary modifications to zoning provisions referred to in paragraph (2.3)(c).

77(2.5) Where there is a conflict between a policy or a proposal referred to in paragraphs (2.3)(a) and (b) and a zoning provision referred to in paragraph (2.3)(c), the policy or proposal prevails.

77(2.6) A regulation under subsection (2.1) may prescribe a fee for the amendment of zoning provisions in the regulation.

77(2.3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1) doit comprendre

- a) une déclaration de principes en ce qui concerne
 - (i) les usages résidentiels,
 - (ii) les usages commerciaux,
 - (iii) les usages institutionnels,
 - (iv) les équipements de loisirs et les espaces libres publics,
 - (v) les usages reliés aux ressources naturelles,
 - (vi) la protection des ressources hydrauliques,
 - (vii) les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles reliés au patrimoine,
 - (viii) la préservation de l'environnement ambiant,
 - (ix) toute autre matière que le Ministre juge utile;
- b) les propositions que le Ministre juge utiles pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans le plan;
- c) des dispositions de zonage qui divisent le secteur en zones, prescrivent les usages auxquels peuvent servir les terrains, bâtiments et constructions dans chaque zone et interdisent l'usage des terrains, bâtiments et constructions pour toute autre fin; et
- d) une carte indiquant les zones visées à l'alinéa c).

77(2.4) Les paragraphes 34(3) à (9), à l'exception des alinéas 34(3)c) et j), et les articles 35 à 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux dispositions de zonage visées à l'alinéa (2.3)c).

77(2.5) Un principe ou une proposition visé à l'alinéa (2.3)a) et b) prévaut en cas de conflit avec une disposition de zonage visée à l'alinéa (2.3)c).

77(2.6) Un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1) peut prescrire un droit exigible lors de la modification de dispositions de zonage apparaissant au règlement.

77(2.7) Repealed: 1999, c.28, s.8.

77(2.8) Notwithstanding any other provision in this Act, the Minister shall not make a regulation under subsection (2.1) until after the fourteen days referred to in subsection (2.9) and, if written objections are submitted under subsection (2.9), the written objections are considered.

77(2.9) Any person who wishes to submit written objections in relation to objections raised on the day fixed for consideration of objections may do so by sending them to the Minister within fourteen days after that day.

77(2.91) Where the Minister substantially amends the proposed regulation under subsection (2.1) after the notice of the day for consideration of objections is published, section 68 and subsections (2.8) and (2.9) apply with the necessary modifications to the amendment.

77(2.92) Where a fee for the amendment of zoning provisions is prescribed in a regulation under subsection (2.1), the fee shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

77(2.93) The making of a regulation under subsection (2.1) does not commit the Province to undertake any proposal in the regulation.

77(2.94) Section 72 applies with the necessary modifications to a regulation under subsection (2.1).

77(2.95) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under subsection (2.1).

77(2.96) A regulation under subsection (2.1) shall be published in *The Royal Gazette* but failure to make such publication does not affect the validity of the regulation.

77(3) A regulation under this section

(a) subject to paragraph (b), is not effective in a municipality;

(b) where made under paragraph (1)(a) or (f), is effective in a village that is within an area in which it applies if

77(2.7) Abrogé : 1999, c.28, art.8.

77(2.8) Nonobstant tout autre disposition de la présente loi, le Ministre n'établira pas un règlement en vertu du paragraphe (2.1) avant que ne soit écoulé le délai de quatorze jours visé au paragraphe (2.9), ni avant l'examen des objections écrites portées en vertu du paragraphe (2.9), le cas échéant.

77(2.9) Toute personne qui désire porter des objections écrites contre les objections soulevées à la date fixée pour l'examen des objections peut le faire en les envoyant au Ministre dans les quatorze jours qui suivent cette date.

77(2.91) Lorsque le Ministre modifie en substance le projet d'un règlement visé au paragraphe (2.1), après la publication de l'avis annonçant la date fixée pour l'audition des objections, les paragraphes (2.8) et (2.9) et l'article 68 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la modification.

77(2.92) Lorsqu'un droit concernant la modification d'une disposition de zonage est prescrit par un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1), il doit être payé, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, à la commission et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

77(2.93) L'établissement d'un règlement en vertu du paragraphe (2.1) n'oblige pas la Province à entreprendre l'une quelconque des propositions s'y retrouvant.

77(2.94) L'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1).

77(2.95) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1).

77(2.96) Un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1) doit être publié dans la *Gazette royale* mais l'omission d'une telle publication n'entache pas la validité du règlement.

77(3) Un règlement pris en application du présent article

a) n'a pas d'effet dans une municipalité sous réserve de l'alinéa b),

b) produit, lorsqu'il est pris en application des alinéas (1)a) ou f), ses effets dans un village qui est situé dans un secteur auquel il s'applique si,

(i) in the case of a regulation under paragraph (1)(a), no zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1) are in effect in the village, or

(ii) in the case of a regulation under paragraph (1)(f), no subdivision by-law is in effect in the village; and

(c) is not effective in a rural community that has a by-law in effect respecting the same matter as the regulation.

77(3.1) Notwithstanding subsection (3), a regulation under paragraph (1)(h.1) is effective in a municipality, rural community or unincorporated area specified in the regulation.

77(3.2) Notwithstanding any other provision in this Act, where there is a conflict between a regulation under paragraph (1)(h.1) and a regional plan, rural plan, municipal plan, basic planning statement or by-law or regulation under this Act, except a regulation establishing a provincial planning policy, the regulation under paragraph (1)(h.1) prevails.

77(4) With respect to a regulation under this section applicable in an area designated under subsection (2) or paragraph (2.2)(a), the regulation shall be consistent with a rural plan, if any, in effect in the area.

77(5) Where a regulation under this section is in effect, the district director or district officer is the development officer and the powers vested in a commission under paragraph (6)(a) or (c), (7)(b) or (8)(b) shall be deemed to be vested in the commission.

77(6) With respect to a zoning regulation or to zoning provisions in a rural plan under this section

(a) the powers and functions mentioned in paragraphs 34(3)(g) and (h) or paragraph 34(4)(c), with respect to particular uses of land, may be vested in a commission;

(a.1) if the power mentioned in subparagraph 34(3)(h)(i.1) is provided for in the regulation, a letter from the Minister shall satisfy the requirement of clause 34(3)(h)(i.1)(C);

(i) dans le cas d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)a), aucun arrêté de zonage ou dispositions de zonage dans un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ne sont en vigueur dans le village, ou

(ii) dans le cas d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)f), aucun règlement de lotissement n'est en vigueur dans le village, et

c) n'a pas d'effet dans une communauté rurale qui a un arrêté en vigueur sur le même sujet que celui du règlement.

77(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) est en vigueur dans toute municipalité ou toute communauté rurale ou tout secteur non constitué en municipalité mentionné au règlement.

77(3.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, en cas de conflit entre un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) et un plan régional, un plan rural, un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un arrêté ou un règlement établi en vertu de la présente loi, autre qu'un règlement qui établit une politique provinciale d'urbanisme, le règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) l'emporte.

77(4) Relativement à un règlement établi en application du présent article et s'appliquant à un secteur désigné en application du paragraphe (2) ou de l'alinéa (2.2)a), le règlement doit être compatible avec le plan rural en vigueur dans le secteur, s'il en existe.

77(5) Lorsqu'un règlement établi en vertu du présent article est en vigueur, le directeur ou l'agent de district est l'agent d'aménagement, et les pouvoirs dévolus à une commission en vertu de l'alinéa (6)a) ou c), (7)b) ou (8)b) sont réputés être confiés à la commission.

77(6) Relativement à un règlement de zonage ou aux dispositions de zonage dans un plan rural établi en vertu du présent article

a) les pouvoirs et les fonctions mentionnés aux alinéas 34(3)g) et h) ou 34(4)c), quant aux usages particuliers d'un terrain, peuvent être dévolus à une commission;

a.1) si le règlement prévoit le pouvoir mentionné au sous-alinéa 34(3)h)(i.1), une lettre du Ministre satisfait à l'exigence de la division 34(3)h)(i.1)(C);

(a.2) the power mentioned in paragraph 34(3)(h.1) may be vested in a commission, and if it is, subsection 34(10) applies with the necessary modifications to the regulation;

(b) where a fee mentioned in paragraph 34(3)(j) is provided for in the regulation, it shall be paid into the Consolidated Fund, but may be returned in whole or in part on the advice of the Minister;

(c) the powers mentioned in sections 35 and 36, with respect to certain proposed uses and variance, shall be deemed to be vested in the relevant commission or development officer, as the case may be; and

(d) where a person applies to the Minister to have an area of land re-zoned to permit the carrying out of a specific proposal,

(i) the Minister, in relation thereto, may make an order or enter into an agreement with such person, and

(ii) the provisions of section 39 with respect to a resolution or agreement thereunder apply *mutatis mutandis* to an order or agreement, respectively, hereunder.

77(7) A subdivision regulation under this section may

(a) subject to subsections (9) and (10), provide for

(i) the setting aside of land for public purposes at such location as may be approved by the Minister after consultation with the commission, the indicating of such land on a subdivision plan and the vesting thereof in the Crown on the filing of the subdivision plan in the registry office, and

(ii) the paying, in the discretion of the Minister, of money in lieu of land mentioned in subparagraph (i);

(a.1) vest the power mentioned in paragraph 42(3)(c), with respect to access, in a commission;

(b) vest the power mentioned in paragraph 42(3)(k), with respect to approval of a subdivision plan, in a commission;

(b.1) prescribe the fee to be paid for the approval of a tentative plan, including prescribing different fees for

a.2) le pouvoir mentionné à l'alinéa 34(3)h.1) peut être dévolu à une commission, et s'il l'est, le paragraphe 34(10) s'applique avec les adaptations nécessaires au règlement;

b) lorsque le règlement prévoit le paiement d'un droit mentionné à l'alinéa 34(3)j), celui-ci doit être versé au Fonds de consolidation, mais il peut être restitué, en totalité ou en partie, sur l'avis du Ministre;

c) les pouvoirs mentionnés aux articles 35 et 36, quant à certains projets d'utilisation et de dérogation, sont censés être dévolus à la commission compétente ou à l'agent d'aménagement compétent, selon le cas; et

d) en cas de demande de rezonage qui lui est présentée par une personne en vue d'un projet particulier,

(i) le Ministre peut à cet égard donner un ordre ou conclure un accord avec la personne intéressée, et

(ii) les dispositions de l'article 39 relatives à une résolution ou un accord au titre de cet article s'appliquent *mutatis mutandis* à un ordre donné ou à un accord conclu sous le régime du présent article.

77(7) Un règlement de lotissement établi en application du présent article peut

a) sous réserve des paragraphes (9) et (10), prévoir

(i) la mise de côté de terrains à des fins d'utilité publique à l'emplacement que peut approuver le Ministre après consultation avec la commission, l'indication de ces terrains sur un plan de lotissement et leur dévolution à la Couronne après dépôt du plan de lotissement au bureau d'enregistrement, et

(ii) le paiement, à la discrétion du Ministre, d'une somme d'argent au lieu des terrains mentionnés au sous-alinéa (i);

a.1) attribuer à une commission le pouvoir visé à l'alinéa 42(3)c) relatif aux voies d'accès;

b) confier le pouvoir d'approbation d'un plan de lotissement mentionné à l'alinéa 42(3)k) à une commission;

b.1) prescrire les droits à payer pour l'approbation d'un plan provisoire, y compris prescrire des droits dif-

the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions;

(c) provide that names of streets in subdivisions are subject to the approval of the commission; and

(d) add to the list of exemptions mentioned in subsection 48(1) with respect to land in the area to which the regulation applies.

77(8) Where a subdivision regulation under this section is in effect,

(a) the provisions of section 44, with respect to a subdivision by-law, apply *mutatis mutandis* to such regulation, except that

(i) Repealed: 1994, c.95, s.30.

(ii) where a plan involves the setting aside of land for public purposes, the plan shall not be approved unless

(A) the location of such land has been recommended by the commission, and

(B) the plan has been approved and signed by the Minister,

(b) the powers mentioned in section 46, with respect to variance, are vested in the commission or development officer, as the case may be; and

(c) sections 47 and 48 apply with the necessary modifications to such regulation.

77(9) Land vested in the Crown under this section shall be held undeveloped or developed for public purposes and may, if subsequently included within the bounds of a municipality or rural community, be conveyed to the municipality or rural community, as the case may be, and the land shall be subject to all provisions of this Act affecting land for public purposes vested in a municipality or rural community under this Act.

77(10) All money received by the Minister in lieu of land for public purposes or realized by him on the sale of such land is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the Minister for acquiring or developing land for public purposes, and

férents pour l'approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2;

c) prévoir que les noms des rues dans les lotissements soient soumis à l'approbation de la commission; et

d) faire des adjonctions à la liste des exemptions mentionnée au paragraphe 48(1) quant aux terrains situés dans une zone à laquelle ce règlement s'applique.

77(8) Lorsqu'un règlement de lotissement établi en application du présent article est en vigueur,

a) les dispositions de l'article 44 relatives à un arrêté de lotissement s'appliquent *mutatis mutandis* audit règlement, sauf que,

(i) Abrogé : 1994, c.95, art.30.

(ii) lorsqu'un plan entraîne la mise de côté de terrain à des fins d'utilité publique, ce plan ne doit être approuvé que si

(A) l'emplacement de ce terrain a été recommandé par la commission, et

(B) le plan a été approuvé et signé par le Ministre;

b) les pouvoirs d'accorder une dérogation mentionnés à l'article 46 sont dévolus à la commission ou à l'agent d'aménagement, selon le cas; et

c) les articles 47 et 48 s'appliquent avec les modifications nécessaires à ce règlement.

77(9) Un terrain dévolu à la Couronne en application du présent article doit rester non aménagé ou être aménagé à des fins d'utilité publique et peut, s'il est par la suite inclus dans les limites d'une municipalité ou d'une communauté rurale, lui être cédé et le terrain est assujéti à toutes les dispositions de la présente loi concernant les terrains d'utilité publique dévolus à une municipalité ou à une communauté rurale en application de la présente loi.

77(10) Toutes les sommes d'argent qu'a reçues le Ministre à la place de terrains d'utilité publique, ou qu'il a réunies grâce à la vente desdits terrains doivent être versées à un compte spécial et le Ministre doit affecter les sommes figurant à ce compte à l'achat et à l'aménagement de terrains d'utilité publique, et

(a) pending such expenditure the money shall be invested in Authorized Trustee Investments and the earnings derived from such investments paid into the special account, and

(b) if a subdivision in respect of which money has been received is subsequently included within the bounds of a municipality or rural community, the portion of the money that remains unexpended, together with any increments that have accrued under paragraph (a), is to be paid to the municipality or rural community of which the subdivision becomes a part, and is to be treated by the municipality or rural community in the same manner as money received for a public purpose under a subdivision by-law.

77(11) Before recommending or making a regulation under this section, the Minister shall

(a) if the regulation would have effect in a planning district, request the commission to give its views on the regulation,

(b) if the regulation is to be made under subsection (2.1) and would have effect in a local service district that has an advisory committee, request the advisory committee to give its views on the regulation, and

(c) follow, with the necessary modifications, the procedure preliminary to the enactment of a by-law under sections 67 and 68, except if the regulation is to be made under paragraph (1)(a), (b), (f), (g), (g.01) or (h).

77(11.1) Notwithstanding paragraph (11)(c), with respect to a zoning regulation under subsection (1) or a rural plan under subsection (2.1), the provisions of section 68 shall not be read as requiring the Minister to make available for public consideration the proposed rural plan or amendment if the Minister makes available for public consideration a written summary of the proposed rural plan or amendment.

77(12) Repealed: 1983, c.8, s.6.

77(13) The Director shall file a copy of each regulation made under this section in the registry office for every county in which any land affected by the regulation is sit-

a) en attendant leur affectation, ces sommes doivent être placées dans les investissements permis aux fiduciaires et les profits provenant de ces investissements versés au compte spécial, et

b) si un lotissement pour lequel une somme d'argent a été reçue est par la suite inclus dans les limites d'une municipalité ou d'une communauté rurale, la fraction non encore affectée de la somme ainsi que les profits accumulés conformément à l'alinéa a) doivent être versés à la municipalité ou à la communauté rurale dans laquelle le lotissement est incorporé et doivent être traités par la municipalité ou la communauté rurale de la même façon que tout argent reçu à des fins d'utilité publique en application d'un arrêté de lotissement.

77(11) Avant de recommander ou d'établir un règlement en application du présent article, le Ministre doit

a) si le règlement aurait effet dans un district d'aménagement, demander à la commission d'émettre son avis sur le règlement,

b) si le règlement doit être établi en vertu du paragraphe (2.1) et aurait effet dans un district de services locaux qui a un comité consultatif, demander au comité d'émettre son avis sur le règlement, et

c) se conformer, avec les modifications nécessaires, à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté en application des articles 67 et 68, sauf si le règlement est établi en vertu de l'alinéa (1)a), b), f), g), g.01) ou h).

77(11.1) Nonobstant l'alinéa (11)c), relativement à un règlement de zonage établi en vertu du paragraphe (1) ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe (2.1), les dispositions de l'article 68 ne peuvent être interprétées dans le sens qu'elles obligent le Ministre à mettre à la disposition du public pour consultation le plan rural ou la modification projetés si le Ministre met à la disposition du public pour consultation un résumé écrit du plan rural ou de la modification projetés.

77(12) Abrogé : 1983, c.8, art.6.

77(13) Le directeur doit déposer une copie de chaque règlement établi en vertu du présent article au bureau de l'enregistrement pour chaque comté où se trouve tout ter-

uated, but such filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation.

1972, c.7, s.77; 1974, c.6(Supp.), s.14; 1977, c.10, s.29; 1983, c.8, s.6; 1984, c.39, s.7; 1987, c.6, s.9; 1989, c.8, s.3; 1994, c.48, s.7; 1994, c.95, s.30; 1999, c.28, s.8; 2001, c.31, s.4; 2003, c.1, s.1; 2005, c.7, s.12; 2007, c.58, s.5; 2007, c.59, s.22.

77.1 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations designating types of easements and prescribing the rights which these designated types of easements vest in the Crown, a municipality or a public utility and subsection 77(13) applies to such regulations.

1984, c.39, s.8.

77.12 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) prescribing matters that a development must be in conformity with before a building permit or a development and building permit may be issued under subsection 81(1); and

(b) respecting what may be considered by a development officer to be adequate proof that a development is in conformity with a matter prescribed under paragraph (a).

2007, c.59, s.23.

RURAL PLANS FOR RURAL COMMUNITIES

1994, c.95, s.31.

77.2(1) A rural community council may adopt by by-law a rural plan for the rural community.

77.2(2) Paragraph 77(2.2)(a) and subsections 77(2.3) to (2.91) apply with the necessary modifications to a rural plan under subsection (1).

77.2(3) Sections 65 to 76 apply with the necessary modifications to a rural plan under subsection (1).

77.2(4) The adoption of a rural plan does not commit the rural community council or the Province to undertake any proposal in the rural plan.

rain visé par le règlement, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement.

1972, c.7, art.77; 1974, c.6(Supp.), art.14; 1977, c.10, art.29; 1983, c.8, art.6; 1984, c.39, art.7; 1987, c.6, art.9; 1989, c.8, art.3; 1994, c.48, art.7; 1994, c.95, art.30; 1999, c.28, art.8; 2001, c.31, art.4; 2003, c.1, art.1; 2005, c.7, art.12; 2007, c.58, art.5; 2007, c.59, art.22.

77.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements désignant des catégories de servitudes et définissant les droits que ces catégories de servitudes désignées confèrent à la Couronne, à une municipalité ou à une entreprise de service public et le paragraphe 77(13) s'applique à ces règlements.

1984, c.39, art.8.

77.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements :

a) prescrivant les choses auxquelles un aménagement doit se conformer avant qu'un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction puisse être délivré en vertu du paragraphe 81(1);

b) concernant ce que l'agent d'aménagement peut considérer comme étant une preuve adéquate pour établir qu'un aménagement se conforme à une chose prescrite en vertu de l'alinéa a).

2007, c.59, art.23.

PLANS RURAUX ÉTABLIS POUR DES COMMUNAUTÉS RURALES

1994, c.95, art.31.

77.2(1) Un conseil de la communauté rurale peut établir un plan rural par voie d'arrêté pour la communauté rurale.

77.2(2) L'alinéa 77(2.2)a) et les paragraphes 77(2.3) à (2.91) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un plan rural établi en vertu du paragraphe (1).

77.2(3) Les articles 65 à 76 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un plan rural établi en vertu du paragraphe (1).

77.2(4) L'établissement d'un plan rural n'oblige pas le conseil de la communauté rurale ou la Province à entreprendre l'une quelconque des propositions s'y retrouvant.

77.2(5) With respect to zoning provisions in a by-law under subsection (1),

(a) the powers and functions in paragraphs 34(3)(g) and (h) or paragraph 34(4)(c) with respect to particular uses of land may be vested in a commission;

(a.1) where a person applies to a rural community council to have an area of land re-zoned to permit the carrying out of a specific proposal,

(i) the rural community council may act by resolution under section 39,

(ii) the Minister may enter into an agreement with the person respecting those matters set out in the resolution, and

(iii) the provisions of section 39 with respect to a resolution or agreement apply with the necessary modifications to a resolution or agreement, respectively;

(b) notwithstanding subsection (2), where the by-law provides that a developer may pay money instead of providing off-street parking under paragraph 34(3)(i), the money shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and the commission shall deal with the money in accordance with the directions of the rural community council and section 37;

(c) where a fee for amending the zoning provisions is provided for in the by-law, it shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*; and

(d) the powers in sections 35 and 36 with respect to certain proposed uses and variance shall be deemed to be vested in the relevant commission.

77.2(6) The *Regulations Act* does not apply to a rural plan under subsection (1).

1994, c.95, s.31; 1999, c.28, s.9; 2005, c.7, s.12.

77.2(5) Relativement à des dispositions de zonage dans un arrêté adopté en application du paragraphe (1),

a) les pouvoirs et les fonctions mentionnés aux alinéas 34(3)g) et h) ou 34(4)c), quant aux usages particuliers d'un terrain, peuvent être dévolus à une commission;

a.1) lorsqu'une personne fait une demande au conseil d'une communauté rurale pour obtenir le rezonage d'un secteur de terrain afin qu'une proposition particulière puisse être mise en oeuvre,

(i) le conseil de la communauté rurale peut agir par voie de résolution en vertu de l'article 39,

(ii) le Ministre peut conclure un accord avec la personne concernant les questions visées par la résolution, et

(iii) les dispositions de l'article 39 relativement à une résolution ou un accord s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une résolution ou un accord respectivement;

b) nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, lorsqu'un arrêté prévoit qu'un constructeur peut payer une somme d'argent plutôt que de fournir des espaces de stationnement hors-rue en vertu de l'alinéa 34(3)i), l'argent doit être payé à la commission, et elle doit disposer de cet argent conformément à l'article 37 et selon les directives du conseil de la communauté rurale;

c) lorsque l'arrêté prévoit le paiement d'un droit pour la modification de dispositions de zonage, celui-ci doit être payé, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, à la commission et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*; et

d) les pouvoirs mentionnés aux articles 35 et 36, quant à certains projets d'utilisation et de dérogation, sont censés être dévolus à la commission compétente.

77.2(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un plan rural établi en vertu du paragraphe (1).

1994, c.95, art.31; 1999, c.28, art.9; 2005, c.7, art.12.

ACQUISITION OF LAND

78(1) Subject to this section, a municipality or rural community may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out any proposal contained in a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme in effect in the municipality or rural community.

78(2) Land that may be acquired under subsection (1), or under subsection 62(1), includes

- (a) the remnants of parcels, portions of which are essential to a purpose mentioned therein;
- (b) any land that may be injuriously affected by carrying out a proposal mentioned therein;
- (c) any land that, if allowed to be built upon without restriction, might become the site of buildings or structures that would prejudicially affect the full enjoyment of any building forming part of the proposed development or the architectural effect thereof; and
- (d) any land that the council or rural community council, as the case may be, considers could be conveniently subdivided or re-arranged and developed as part of the proposal.

78(3) An expropriation under subsection (1) shall be undertaken in accordance with

- (a) in the case of a municipality, section 8 of the *Municipalities Act*,
- (b) in the case of a rural community, subsection 190.08(5) of the *Municipalities Act*.

1972, c.7, s.78; 1994, c.95, s.32; 2005, c.7, s.12.

79(1) Subject to this section, the Minister may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out any proposal contained in a regional plan or rural plan under subsection 77(2.1), or in a regulation made pursuant to paragraph 77(1)(i).

ACQUISITION DE TERRAINS

78(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, une municipalité ou une communauté rurale peut acquérir par voie de donation, d'achat, d'expropriation ou de toute autre façon tout terrain ou droit sur un terrain requis pour réaliser toute proposition d'un plan municipal, d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1), d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine en vigueur dans cette municipalité ou dans cette communauté rurale.

78(2) Le terrain qui peut être acquis en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 62(1), comprend

- a) les restes de parcelles dont des portions sont essentielles à la réalisation d'une fin y mentionnée;
- b) tout terrain auquel la réalisation d'une proposition mentionnée peut causer un préjudice;
- c) tout terrain qui pourrait devenir, si était accordée l'autorisation d'y construire sans restriction, l'emplacement de bâtiments ou de constructions qui pourraient porter atteinte à la pleine jouissance d'un bâtiment faisant partie du projet d'aménagement ou à son effet architectural; et
- d) tout terrain considéré par le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, comme pouvant être facilement loti ou ré-arrangé et aménagé en tant que partie de la proposition.

78(3) Toute expropriation en application du paragraphe (1) doit être entreprise conformément

- a) à l'article 8 de la *Loi sur les municipalités*, dans le cas d'une municipalité,
- b) au paragraphe 190.08(5) de la *Loi sur les municipalités*, dans le cas d'une communauté rurale.

1972, c.7, art.78; 1994, c.95, art.32; 2005, c.7, art.12.

79(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le Ministre peut acquérir par donation, achat, expropriation ou de toute autre façon un terrain ou un droit sur un terrain requis pour réaliser une proposition contenue dans un plan régional, dans un plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou dans un règlement établi conformément à l'alinéa 77(1)i).

79(2) The provisions of subsection 78(2) respecting land acquired by a municipality or rural community apply *mutatis mutandis* to land acquired under this section.

79(3) An expropriation under this section shall be undertaken in accordance with the *Expropriation Act*.
1972, c.7, s.79; 1994, c.95, s.33; 2005, c.7, s.12.

80(1) Subject to subsection (2), where a regional plan, rural plan, municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme indicates that certain land may be required by the Minister, a municipality or a rural community for a purpose described in it, compensation for such land on expropriation shall not include any amount in respect of an unauthorized development on such land after the date of the statutory notice of intention to adopt, or to recommend adoption of, such plan, statement or scheme.

80(2) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, on the petition of a person affected by subsection (1), may order that compensation be paid in respect of a development mentioned therein if he is satisfied that such development was undertaken in good faith without knowledge of any restriction imposed thereon by this Act or any plan, statement or scheme hereunder.

1972, c.7, s.80; 1979, c.41, s.19; 1994, c.95, s.34; 2005, c.7, s.12.

PROHIBITION RE DEVELOPMENT

81(1) Except as otherwise provided in this section, no person shall undertake a development and no building permit or development and building permit shall be issued for such development unless the development officer having jurisdiction approves such development as conforming with, where it applies to the land on which the development is located,

(a) any municipal plan, basic planning statement, rural plan, development scheme or urban renewal scheme

(i) in effect,

(ii) in respect of which an adopting by-law has been the subject of a resolution under paragraph 68(1)(a); or

79(2) Les dispositions du paragraphe 78(2) relatives à un terrain acquis par une municipalité ou par une communauté rurale s'appliquent *mutatis mutandis* à un terrain acquis en application du présent article.

79(3) Toute expropriation en application du présent article doit être entreprise conformément à la *Loi sur l'expropriation*.
1972, c.7, art.79; 1994, c.95, art.33; 2005, c.7, art.12.

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un plan régional, rural ou municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine indique que le Ministre, la municipalité ou la communauté rurale peut avoir besoin de certains terrains pour une fin qui s'y trouve décrite, l'indemnité d'expropriation de ce terrain ne doit comprendre aucun dédommagement à l'égard d'un aménagement non autorisé sur ce terrain et postérieur à la date de la notification légale de l'intention d'adopter ce plan, cette déclaration ou ce projet ou d'en recommander l'adoption.

80(2) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur requête d'une personne visée par le paragraphe (1), ordonner le paiement d'une indemnité pour un aménagement y mentionné s'il est convaincu que cet aménagement a été entrepris de bonne foi, sans que la personne sache qu'il existait des restrictions imposées par la présente loi ou par tout plan, toute déclaration ou tout projet adopté en application de la présente loi.

1972, c.7, art.80; 1979, c.41, art.19; 1994, c.95, art.34; 2005, c.7, art.12.

INTERDICTION D'AMÉNAGEMENT

81(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, nul ne peut entreprendre un aménagement et nul permis de construction ni aucun permis d'aménagement et de construction ne peut être délivré à cet effet, à moins que l'agent d'aménagement compétent n'approuve cet aménagement comme étant conforme, quand il s'applique au terrain sur lequel l'aménagement a lieu,

a) à un plan municipal, à une déclaration des perspectives d'urbanisme, à un plan rural ou à un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine

(i) en vigueur,

(ii) pour lesquels l'arrêté les adoptant a fait l'objet d'une résolution en vertu de l'alinéa 68(1)a); ou

(iii) in respect of which the Minister has published a first notice under paragraph 68(1)(b);

(b) subject to paragraph (a), any zoning or deferred widening or controlled access street by-law or regulation

(i) in effect, or

(ii) in respect of which the council has adopted a resolution under section 71, or the Minister has published a first notice under paragraph 68(1)(b);

(c) a regulation under subsection 77(1)(h.1),

(i) in effect, or

(ii) in respect of which the Minister has published a first notice under paragraph 68(1)(b); and

(d) such other matters as may be prescribed by regulation.

81(2) The provisions of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) and subparagraph (1)(b)(ii) cease to apply

(a) in the case of a resolution under paragraph 68(1)(a), when the by-law becomes valid or when it fails to become valid because of the operation of subsection 68(6) or because the council or rural community council, as the case may be, does not meet the requirements of paragraph 69(1)(b) within a reasonable time,

(b) in the case of a resolution under section 71, as provided in subsection (1) thereof, and

(c) in the case of a first notice, six months after the day the notice was published.

81(3) A permit under this Act, or the approval of a regional development, or a poster or placard in lieu thereof, shall be posted, in a prominent place on the property in respect of which the approval is given or the permit issued, by the person who obtained the approval or is named in the permit.

81(4) This section does not apply to types of development exempted pursuant to paragraph 34(3)(l) or by a regulation hereunder.

(iii) à l'égard desquels le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b);

b) sous réserve de l'alinéa a), à un arrêté de zonage ou à un règlement de zonage ou à un arrêté ou un règlement d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues

(i) en vigueur, ou

(ii) à l'égard desquels le conseil a adopté une résolution en vertu de l'article 71 ou le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b);

c) à un règlement établi en vertu de l'alinéa 77(1)h.1)

(i) en vigueur, ou

(ii) à l'égard desquels le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b); et

d) à toute autre chose prescrite par règlement.

81(2) Les dispositions des sous-alinéas (1)a)(ii), (iii) et (1)b)(ii) cessent de s'appliquer,

a) dans le cas d'une résolution prise en vertu de l'alinéa 68(1)a), lorsque l'arrêté prend effet ou lorsqu'il ne prend pas effet en raison de l'application du paragraphe 68(6) ou parce que le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa 69(1)b) dans un délai raisonnable,

b) dans le cas d'une résolution prise en vertu de l'article 71, selon les modalités fixées au paragraphe (1) de cet article, et

c) dans le cas d'un premier avis, six mois après sa publication.

81(3) Tout permis délivré en vertu de la présente loi ou l'approbation d'un aménagement régional ou toute affiche ou tout placard en tenant lieu doivent être placés par la personne nommée dans le permis ou le bénéficiaire de l'approbation en un endroit bien en vue de la propriété bénéficiant du permis ou de l'approbation.

81(4) Le présent article ne s'applique pas aux types d'aménagement exemptés en application de l'ali-

81(5) Where he has reason to believe that land has been subdivided in contravention of subsection 47(3), a development officer shall not approve a development in relation to such land unless he is satisfied that the person applying for such approval is

(a) the registered owner of an interest in the land to which the development relates, or

(b) the duly authorized agent of the owner mentioned in paragraph (a).

81(6) With respect to powers vested in him by this section, a development officer may

(a) if he is a district, municipal or rural community planning director, delegate such powers, or

(b) if he is a district, municipal or rural community planning officer, delegate such powers when authorized in writing by the Minister.

1972, c.7, s.81; 1977, c.10, s.30; 1994, c.95, s.35; 1999, c.28, s.10; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.24.

81.1 No shopping centre may be developed in an unincorporated area except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council upon recommendation of the Minister and in accordance with the terms and conditions specified by the Lieutenant-Governor in Council.

1979, c.9, s.4; 1986, c.8, s.23; 1989, c.55, s.26; 1992, c.2, s.12; 1998, c.41, s.23.

81.2 Repealed: 1995, c.47, s.1.

1981, c.11, s.1; 1986, c.8, s.23; 1989, c.55, s.26; 1992, c.2, s.12; 1995, c.47, s.1.

81.3(1) No retail store having an area of fifteen hundred square metres or more of floor space may be developed in an unincorporated area except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister and in accordance with the terms and conditions specified by the Lieutenant-Governor in Council.

81.3(2) Repealed: 1995, c.47, s.2.

1989, c.8, s.4; 1989, c.55, s.26; 1992, c.2, s.12; 1995, c.47, s.2; 1998, c.41, s.23.

néa 34(3)l) ou d'un règlement établi en application de la présente loi.

81(5) Lorsqu'un agent d'aménagement a des raisons de croire qu'un terrain a été loti en violation du paragraphe 47(3), il ne doit pas approuver un lotissement se rapportant à ce terrain à moins qu'il n'ait la certitude que le requérant est

a) le propriétaire inscrit d'un droit sur le terrain visé par l'aménagement, ou

b) le représentant dûment autorisé du propriétaire mentionné à l'alinéa a).

81(6) En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont dévolus, un agent d'aménagement peut

a) les déléguer s'il est directeur d'un district d'aménagement, directeur d'une communauté rurale ou directeur municipal d'urbanisme, ou

b) les déléguer avec l'autorisation écrite du Ministre, s'il est agent d'un district d'aménagement, agent d'une communauté rurale ou agent municipal d'urbanisme.

1972, c.7, art.81; 1977, c.10, art.30; 1994, c.95, art.35; 1999, c.28, art.10; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.24.

81.1 Un centre commercial ne peut être aménagé dans un secteur non constitué en municipalité sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre et conformément aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1979, c.9, art.4; 1986, c.8, art.23; 1989, c.55, art.26; 1992, c.2, art.12; 1998, c.41, art.23.

81.2 Abrogé : 1995, c.47, art.1.

1981, c.11, art.1; 1986, c.8, art.23; 1989, c.55, art.26; 1992, c.2, art.12; 1995, c.47, art.1.

81.3(1) Aucun magasin de détail d'au moins quinze cents mètres carrés de surface ne peut être aménagé dans un secteur non constitué en municipalité sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et conformément aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

81.3(2) Abrogé : 1995, c.47, art.2.

1989, c.8, art.4; 1989, c.55, art.26; 1992, c.2, art.12; 1995, c.47, art.2; 1998, c.41, art.23.

PROVINCIAL PLANNING COMMITTEE

Repealed: 1994, c.95, s.36.

1994, c.95, s.36.

82 Repealed: 1994, c.95, s.37.

1972, c.7, s.82; 1994, c.95, s.37.

83 Repealed: 1994, c.95, s.38.

1972, c.7, s.83; 1977, c.10, s.31; 1994, c.95, s.38.

APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD

2001, c.32, s.4.

84 Repealed: 2001, c.32, s.4.

1972, c.7, s.84; 2001, c.32, s.4.

85(1) Repealed: 2001, c.32, s.4.

85(2) Repealed: 2001, c.32, s.4.

85(3) Repealed: 2001, c.32, s.4.

85(4) After consultation with the Board, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations establishing the procedure of the Board respecting appeals commenced under this Act.

1972, c.7, s.85; 1977, c.10, s.32; 2001, c.32, s.4.

85.1 Repealed: 2001, c.32, s.4.

1992, c.60, s.1; 2001, c.34, s.4.

86(1) Except where the Board decides there are insufficient grounds for hearing an appeal, the Board shall hear and determine all appeals lodged pursuant to subsection (2).

86(2) Subject to subsection (3), any person including the Director may appeal to the Board if he alleges that

(a) the terms and conditions imposed or the prohibition of his development, pursuant to paragraph 34(4)(c), or the refusal to approve his regional or other development pursuant to subsection 19(1) or paragraph 81(1)(a) or (b) or to grant him a permit under this Act, or the terms and conditions attached to a permit,

(i) resulted from

COMITÉ PROVINCIAL D'URBANISME

Abrogé : 1994, c.95, art.36.

1994, c.95, art.36.

82 Abrogé : 1994, c.95, art.37.

1972, c.7, art.82; 1994, c.95, art.37.

83 Abrogé : 1994, c.95, art.38.

1972, c.7, art.83; 1977, c.10, art.31; 1994, c.59, art.38.

APPELS DEVANT LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

2001, c.32, art.4.

84 Abrogé : 2001, c.32, art.4.

1972, c.7, art.84; 2001, c.32, art.4.

85(1) Abrogé : 2001, c.32, art.4.

85(2) Abrogé : 2001, c.32, art.4.

85(3) Abrogé : 2001, c.32, art.4.

85(4) Après consultation avec la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant la procédure de la Commission concernant les appels interjetés en vertu de la présente loi.

1972, c.7, art.85; 1977, c.10, art.32; 2001, c.32, art.4.

85.1 Abrogé : 2001, c.32, art.4.

1992, c.60, art.1; 2001, c.32, art.4.

86(1) Sauf si elle décide que les moyens d'appel invoqués sont insuffisants, la Commission doit entendre tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (2) et statuer.

86(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne, y compris le Directeur, peut interjeter appel devant la Commission si elle allègue

a) que les conditions imposées ou l'interdiction de son aménagement au titre de l'alinéa 34(4)c), le refus d'approuver son aménagement régional ou autre conformément au paragraphe 19(1) ou à l'alinéa 81(1)a) ou b) ou de lui accorder un permis en vertu de la présente loi ou que les conditions du permis

(i) résultent

- | | |
|--|---|
| <p>(A) unreasonable use of powers mentioned in paragraph 34(4)(c), or</p> <p>(B) misapplication of this Act or a by-law or regulation hereunder, or</p> <p>(ii) would cause him special or unreasonable hardship not subject to alleviation under section 35 or 46, or which alleviation was unreasonably refused;</p> <p>(b) the approval of another person's regional or other development or the granting of a permit under this Act to such person</p> <p>(i) resulted from misapplication of this Act or a by-law or regulation hereunder, or</p> <p>(ii) would cause the person so alleging special or unreasonable hardship by reason of the effect of the proposed regional or other development on his land, building or structure;</p> <p>(c) standards prescribed by a council under section 41, or the proposed action of a council thereunder,</p> <p>(i) are unnecessary for the protection of the best interests of the municipality, or</p> <p>(ii) would cause him unreasonable hardship; or</p> <p>(d) the refusal of the development officer to approve a tentative plan under paragraph 44(1)(j) or a subdivision plan under paragraph 44(1)(k), or to approve an instrument for registration in the registry office under paragraph 44(1)(l) or to exempt an instrument under section 48, resulted from misapplication of this Act or a subdivision by-law hereunder.</p> <p>86(3) The time limit for making an appeal under subsection (2) is</p> <p>(a) under paragraph (a) thereof, sixty days from,</p> <p>(i) subject to subparagraph (ii), the giving of the decision on the application, or</p> | <p>(A) d'un abus des pouvoirs conférés par l'alinéa 34(4)c), ou</p> <p>(B) d'une mauvaise application de la présente loi ou d'un arrêté ou règlement pris en application de celle-ci, ou</p> <p>(ii) peuvent lui causer une gêne particulière ou déraisonnable qui ne serait pas susceptible d'être corrigée par des mesures d'assouplissement accordées en vertu des articles 35 ou 46 ou pour laquelle ces mesures lui auraient été abusivement refusées;</p> <p>b) que l'approbation de l'aménagement régional ou autre d'une autre personne ou l'octroi d'un permis en vertu de la présente loi à cette personne</p> <p>(i) résulte d'une mauvaise application de la présente loi ou d'un arrêté ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou</p> <p>(ii) peut causer une gêne particulière ou déraisonnable à l'appelant par suite des conséquences qu'aura l'aménagement projeté sur son terrain, son bâtiment ou sa construction;</p> <p>c) que les normes prescrites par un conseil en application de l'article 41, ou l'action proposée du conseil sur ce sujet,</p> <p>(i) ne sont pas nécessaires pour la protection des meilleurs intérêts de la municipalité, ou</p> <p>(ii) lui causeraient une gêne particulière; ou</p> <p>d) que le refus de l'agent d'aménagement d'approuver un plan provisoire conformément à l'alinéa 44(1)j) ou un plan de lotissement conformément à l'alinéa 44(1)k) ou d'approuver un document en vue de son enregistrement au bureau d'enregistrement conformément à l'alinéa 44(1)l), ou d'accorder une exemption en application de l'article 48 résulte d'une mauvaise application de la présente loi ou d'un arrêté de lotissement adopté en application de celle-ci.</p> <p>86(3) Les délais pour interjeter appel en application du paragraphe (2) sont :</p> <p>a) dans les cas visés à l'alinéa a), soixante jours à partir</p> <p>(i) de la date à laquelle la décision sur la demande est rendue, sous réserve du sous-alinéa (ii), ou</p> |
|--|---|

(ii) if terms and conditions are attached to the permit appealed, the date of such permit;

(b) under paragraph (b) thereof, ten days from the date of posting of the permit or approval pursuant to subsection 81(3);

(c) under paragraph (c) thereof, ten days from the giving of notice of the prescribed standards or proposed action; or

(d) under paragraph (d) thereof, sixty days from the date of the refusal mentioned therein.

1972, c.7, s.86; 1977, c.10, s.33; 1994, c.95, s.39; 2007, c.59, s.25.

87(1) With respect to an appeal under paragraph 86(2)(a), the Board may

(a) dismiss it;

(b) allow it by approving the regional or other development or ordering the granting of the permit, as the case may be, subject to such terms and conditions as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation under this Act; or

(c) vary or revoke any terms and conditions attached to the permit.

87(2) With respect to an appeal under paragraph 86(2)(b), the Board may

(a) dismiss it;

(b) allow it by revoking the approval or the permit; or

(c) attach such terms and conditions to the approval or the permit as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation hereunder.

87(3) With respect to an appeal under paragraph 86(2)(c), the Board may affirm, revoke or vary the prescribed standards or proposed action.

87(4) With respect to an appeal under paragraph 86(2)(d), the Board may

(ii) de la date de l'octroi du permis, si des modalités sont attachées au permis en appel;

b) dans les cas visés à l'alinéa b), dix jours à partir de la date de l'affichage du permis ou de l'approbation conformément au paragraphe 81(3);

c) dans les cas visés à l'alinéa c), dix jours à partir de la date de la notification des normes prescrites ou de l'action proposée; ou

d) dans les cas visés à l'alinéa d), soixante jours à partir de la date du refus qui s'y trouve mentionné.

1972, c.7, art.86; 1977, c.10, art.33; 1994, c.95, art.39; 2007, c.59, art.25.

87(1) La Commission peut, dans le cas d'un appel interjeté en application de l'alinéa 86(2)a),

a) le rejeter;

b) le recevoir en approuvant l'aménagement régional ou autre ou en octroyant le permis, selon le cas, sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge nécessaires pour garantir la conformité à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en application de celle-ci; ou

c) modifier ou annuler toutes modalités ou conditions attachées au permis.

87(2) La Commission peut, dans le cas d'un appel interjeté en application de l'alinéa 86(2)b),

a) le rejeter;

b) le recevoir en annulant l'approbation ou le permis; ou

c) assortir l'approbation de l'aménagement ou l'octroi du permis des modalités et conditions que la Commission juge nécessaires pour garantir la conformité à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en application de celle-ci.

87(3) La Commission peut, dans le cas d'un appel interjeté en application de l'alinéa 86(2)c), confirmer, annuler ou modifier les normes prescrites ou l'action proposée.

87(4) La Commission peut, dans le cas d'un appel interjeté en application de l'alinéa 86(2)d),

(a) dismiss it; or

(b) order the development officer to approve, subject to such terms and conditions as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation hereunder, the tentative or subdivision plan, or to approve the instrument for registration in the registry office or to exempt it.

87(4.1) In addition to any other authority that the Board may have under this section, the Board may refer a matter back to the commission, the council, the rural community council, the advisory committee or the development officer that made the decision that is the subject of the appeal.

87(4.2) If the Board refers a matter back under subsection (4.1), the Board may provide directions.

87(5) A decision of the Board, other than an order mentioned in subsection (6), shall take effect upon the expiration of four days from the depositing thereof in the mails in accordance with subsection 14(2) of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*.

87(6) Where the Board orders the granting of a permit, the approval of a plan or instrument, or the exempting of an instrument, the responsible officer shall comply with such order forthwith and the order shall be effective upon such compliance.

87(6.1) If the Board refers a matter back under subsection (4.1), the commission, the council, the rural community council, the advisory committee or the development officer, as the case may be, may affirm, revoke or vary the decision that is the subject of the appeal.

87(7) Notwithstanding this section, if, in the opinion of the Board, a particular provision of a by-law hereunder

(a) is not authorized by this Act, and

(b) is the basis for the action appealed,

a) le rejeter; ou

b) ordonner à l'agent d'aménagement d'approuver le plan provisoire ou le plan de lotissement, sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge nécessaires pour garantir la conformité à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en application de celle-ci, ou d'approuver le document en vue de l'enregistrement au bureau d'enregistrement ou de l'en exempter.

87(4.1) En plus de tout autre pouvoir que la Commission peut avoir en vertu du présent article, la Commission peut retourner une affaire à la commission, au conseil, au conseil de la communauté rurale, au comité consultatif ou à l'agent d'aménagement qui a rendu la décision qui fait l'objet de l'appel.

87(4.2) Lorsque la Commission retourne une affaire en vertu du paragraphe (4.1), la Commission peut donner des directives.

87(5) Une décision de la Commission, autre qu'une ordonnance visée au paragraphe (6), prend effet dès l'expiration d'un délai de quatre jours à partir de la date de son expédition par la poste conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*.

87(6) Lorsque la Commission ordonne la délivrance d'un permis, l'approbation d'un plan ou d'un document, ou l'exemption d'un document, l'agent compétent doit se conformer sans délai à cette ordonnance qui produit ses effets dès qu'il s'y est conformé.

87(6.1) Lorsque la Commission retourne une affaire en vertu du paragraphe (4.1), la commission, le conseil, le conseil de la communauté rurale, le comité consultatif ou l'agent d'aménagement, selon le cas, peut confirmer, annuler ou changer la décision qui fait l'objet de l'appel.

87(7) Nonobstant le présent article, si la Commission estime qu'une disposition particulière d'un arrêté pris en vertu de la présente loi

a) n'est pas permise par la présente loi, et

b) constitue le fondement de l'appel,

the Board may allow an appeal in a manner mentioned in paragraph (1)(b) or (2)(b), or make an order mentioned in paragraph (4)(b).

1972, c.7, s.87; 1977, c.10, s.34; 1992, c.60, s.2; 1994, c.95, s.40; 2001, c.32, s.4; 2005, c.7, s.12.

88(1) A decision of the majority of the members of the Board hearing an appeal is a decision of the Board.

88(2) Repealed: 2001, c.32, s.4.

88(3) The Minister shall cause any decision of the Board considered to be of significance by the Minister to be annotated and shall cause the annotations and the decisions annotated to be published annually.

1972, c.7, s.88; 1989, c.8, s.5; 2001, c.32, s.4.

89(1) The Board may authorize any person to make an inquiry relating to any matter pending before it under this Act and, for such purpose, to enter upon and inspect any land, building or structure.

89(2) A report made pursuant to an inquiry under subsection (1) shall be made available at least three clear days prior to the hearing of an appeal and shall be received in evidence.

1972, c.7, s.89; 2001, c.32, s.4.

90 Repealed: 2001, c.32, s.4.

1972, c.7, s.90; 2001, c.32, s.4.

ENFORCEMENT

91(1) The Minister shall not exercise any power under this section except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

91(2) In addition to other powers vested in the Minister by this Act, he may, if satisfied that it is in the public interest to do so, quash any by-law enacted or continued hereunder by giving notice thereof in *The Royal Gazette* and filing a copy of such notice in the registry office.

91(3) If the Minister is satisfied that a council or rural community council is not conforming to a regional plan or is not conforming to or enforcing its municipal plan or a by-law adopted by it or its rural plan, the Minister may order the municipality or rural community to do so.

elle peut accueillir l'appel de la manière prévue à l'alinéa (1)b) ou (2)b) ou donner l'ordre visé à l'alinéa (4)b).

1972, c.7, art.87; 1977, c.10, art.34; 1992, c.60, art.2; 1994, c.95, art.40; 2001, c.32, art.4; 2005, c.7, art.12.

88(1) Une décision prise à la majorité des membres de la Commission entendant un appel constitue la décision de la Commission.

88(2) Abrogé : 2001, c.32, art.4.

88(3) Le Ministre doit faire annoter toute décision de la Commission qu'il estime significative et faire publier les annotations et les décisions annotées chaque année.

1972, c.7, art.88; 1989, c.8, art.5; 2001, c.32, art.4.

89(1) La Commission peut autoriser toute personne à mener une enquête sur toute question dont elle est saisie en vertu de la présente loi et, à ces fins, l'autoriser à pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction et à les inspecter.

89(2) Il doit être rédigé après une inspection faite en application du paragraphe (1) un rapport qui doit être disponible au moins trois jours francs avant l'audition d'un appel et qui doit être admis comme preuve.

1972, c.7, art.89; 2001, c.32, art.4.

90 Abrogé : 2001, c.32, art.4.

1972, c.7, art.90; 2001, c.32, art.4.

MISE EN VIGUEUR

91(1) Le Ministre ne doit exercer aucun des pouvoirs prévus au présent article, sauf avec approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

91(2) En sus des autres pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, le Ministre peut, quand il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt public, annuler tout arrêté adopté ou maintenu en application de la présente loi par la publication de l'avis d'annulation dans la *Gazette royale* et par le dépôt au bureau d'enregistrement d'une copie de cet avis.

91(3) Si le Ministre est convaincu qu'un conseil ou qu'un conseil d'une communauté rurale ne se conforme pas à un plan régional ou ne se conforme pas à son plan municipal, à un plan rural ou à un arrêté qu'il a adopté ou

91(4) Where a council or rural community council fails to comply with an order of the Minister under this Act, the Minister, upon giving notice in *The Royal Gazette* and filing a copy of such notice in the registry office, may exercise all the powers conferred by this Act on the council or rural community council.

91(5) When exercising powers under subsection (4) in relation to a municipality, the Minister may

(a) if the municipality is in a planning district, appoint members to replace members of the district commission appointed by the municipality, or

(b) if the municipality is not in a planning district, appoint five persons to be the advisory committee for the municipality, but the council may appoint two additional persons to act on such committee, and such committee may exercise all the powers it would have if it was otherwise established under this Act.

91(5.1) When exercising powers under subsection (4) in relation to a rural community, the Minister may

(a) if the rural community is in a planning district, appoint members to replace members of the district commission appointed by the rural community, or

(b) if the rural community is not in a planning district, appoint five persons to be the advisory committee for the rural community, but the rural community council may appoint two additional persons to act on the advisory committee, and the advisory committee may exercise all the powers it would have if it was otherwise established under this Act.

91(6) The Minister may at any time re-vest the powers vested in him under subsection (4) in the council or rural community council, as the case may be, on giving notice thereof in *The Royal Gazette* and filing a copy of such notice in the registry office.

1972, c.7, s.91; 1994, c.95, s.41; 2005, c.7, s.12.

ne l'exécute pas, il peut ordonner à la municipalité ou à la communauté rurale de le faire.

91(4) Lorsqu'un conseil ou conseil d'une communauté rurale néglige de se conformer à un arrêté du Ministre pris en application de la présente loi, le Ministre peut, après avoir donné avis dans la *Gazette royale* et déposé au bureau d'enregistrement une copie de cet avis, exercer tous les pouvoirs que la présente loi confère au conseil ou conseil d'une communauté rurale.

91(5) Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés au paragraphe (4) en ce qui concerne une municipalité, le Ministre peut,

a) si la municipalité se trouve dans un district d'aménagement, nommer des personnes pour remplacer des membres de la commission de district nommés par la municipalité, ou

b) si la municipalité n'est pas située dans un district d'aménagement, nommer cinq personnes pour former le comité consultatif pour la municipalité, mais le conseil peut nommer deux personnes supplémentaires qui feront partie de ce comité, et ce comité peut exercer tous les pouvoirs qu'il aurait s'il avait été créé d'une autre façon en application de la présente loi.

91(5.1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés au paragraphe (4) en ce qui concerne une communauté rurale, le Ministre peut,

a) si la communauté rurale se trouve dans un district d'aménagement, nommer des personnes pour remplacer des membres de la commission de district nommés par la communauté rurale, ou

b) si la communauté rurale n'est pas située dans un district d'aménagement, nommer cinq personnes pour former le comité consultatif pour la communauté rurale, mais le conseil de la communauté rurale peut nommer deux personnes supplémentaires qui feront partie du comité consultatif, et le comité consultatif peut exercer tous les pouvoirs qu'il aurait s'il avait été créé d'une autre façon en application de la présente loi.

91(6) Le Ministre peut à tout moment redonner au conseil ou au conseil d'une communauté rurale, selon le cas, les pouvoirs qui lui ont été dévolus conformément au paragraphe (4), en publiant un avis dans la *Gazette royale* et en déposant une copie au bureau d'enregistrement.

1972, c.7, art.91; 1994, c.95, art.41; 2005, c.7, art.12.

92(1) The Director, a development officer or a person authorized by the Minister, a council or a rural community council has the right to enter at all reasonable times upon any property within his jurisdiction for the purpose of making any inspection that is necessary for the administration of a by-law or regulation hereunder.

92(2) Where a person mentioned in subsection (1) is refused admission to any property within his jurisdiction, the Director may serve, or cause to be served, on the person having control of the property, a demand that the authorized person named therein be permitted to enter upon such property in accordance with subsection (1).

92(3) Service may be effected under subsection (2) by personal delivery to the person having control of the property or by depositing the demand in the mails in a prepaid registered envelope addressed to such person at such property.

92(4) The service of a demand by mail as provided for in subsection (3) is deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit thereof in the mails.

92(5) Proof of the service of a demand in either manner provided for in subsection (3) may be given by a certificate purporting to be signed by the Director that sets forth the name of the person on whom such demand was made and the time, place and manner of service thereof.

92(6) A document purporting to be a certificate of the Director made pursuant to subsection (5) shall

(a) be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) be conclusive proof that the demand was served on the person named in the certificate.

1972, c.7, s.92; 1986, c.6, s.6; 2005, c.7, s.12.

93(1) If a development is undertaken in contravention of this Act, a by-law or regulation under this Act or terms and conditions imposed on the development, the Director, council or rural community council, as the case may be, or a development officer, building inspector or other person duly authorized by the Director, council or rural community council, may order

92(1) Le Directeur, un agent d'aménagement ou toute personne autorisée par le Ministre, un conseil ou un conseil d'une communauté rurale, a le droit de pénétrer à des heures raisonnables sur toute propriété située dans son ressort en vue d'y procéder à une inspection qui est nécessaire pour l'application d'un arrêté ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

92(2) Lorsqu'une personne mentionnée au paragraphe (1) se voit refuser l'accès à une propriété située dans son ressort, le Directeur peut signifier ou faire signifier à la personne qui a la direction de cette propriété une sommation de permettre à la personne autorisée qui s'y trouve nommée de pénétrer sur la propriété conformément au paragraphe (1).

92(3) La signification de la sommation prévue au paragraphe (2) peut se faire personnellement à celui qui a la direction de la propriété, ou par expédition par la poste dans une enveloppe en port payé, recommandée et adressée à ladite personne dans cette propriété.

92(4) La signification d'une sommation par la poste telle que prévue au paragraphe (3), est réputée effectuée dans les quatre jours qui suivent son dépôt à la poste.

92(5) La preuve de la signification d'une sommation faite de quelque façon que ce soit, conformément au paragraphe (3), peut être fournie par un certificat présenté comme ayant été signé par le Directeur, indiquant le nom de la personne à laquelle cette sommation a été faite, ainsi que le moment, le lieu et le mode de signification.

92(6) Un document présenté comme étant un certificat établi par le Directeur conformément au paragraphe (5)

a) doit être reçu comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constitue une preuve péremptoire de la signification de la sommation à la personne nommément désignée dans le certificat.

1972, c.7, art.92; 1986, c.6, art.6; 2005, c.7, art.12.

93(1) Si un aménagement est entrepris en contravention à la présente loi, à un arrêté ou à un règlement pris en application de celle-ci ou aux modalités et conditions imposées à l'aménagement, le Directeur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale, selon le cas, ou un agent d'aménagement, un inspecteur des constructions ou toute personne autorisée par le Directeur, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, peut ordonner

- (a) cessation of the development,
- (b) alteration of such development so as to remove the contravention, or
- (c) the doing of anything required to restore the land, building or structure to its condition immediately prior to the undertaking of such development.

93(2) Subject to subsection (6), an order under subsection (1) shall

- (a) be in writing and signed by the person making it,
- (b) be served on the owner of the land, building or structure in respect of which the order is issued by personal delivery to him or by depositing the order in the mails in a prepaid registered envelope addressed to the owner at his last known address,
- (c) state the grounds for requiring the action specified in the order, and
- (d) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated therein, such period being, in cases mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) not less than fourteen days and not more than two months from the day the order is served or mailed.

93(3) The owner of property who is ordered to take action under this section shall comply with such order at his own expense.

93(4) Where an owner of property fails to comply with an order under this section, the Director, council or rural community council, as the case may be, may cause the ordered action to be undertaken and may recover the costs thereof from such owner in an action in any court of competent jurisdiction.

93(5) The costs incurred by the Director, council or rural community council under subsection (4) shall constitute a lien on the property concerned until recovered from the owner.

93(6) An order under this section requiring the cessation of a development may also be served by personal delivery to the person in charge of carrying out the development, or by depositing the order in the mails in a prepaid registered envelope addressed to such person at his last known

- a) l'arrêt de cet aménagement,
- b) sa modification de façon à remédier à cette contravention, ou
- c) tous les travaux requis pour rétablir le terrain, le bâtiment ou la construction dans l'état où ils se trouvaient juste avant que soit entrepris cet aménagement.

93(2) Sous réserve du paragraphe (6), un arrêté visé au paragraphe (1) doit

- a) être établi par écrit et signé par la personne qui le prend,
- b) être signifié à personne au propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la construction donnant lieu à l'établissement de l'arrêté, ou par expédition à sa dernière adresse connue dans une enveloppe en port payé et recommandée,
- c) indiquer les raisons motivant les mesures spécifiées dans l'arrêté, et
- d) indiquer qu'il doit être donné suite aux mesures spécifiées dans l'arrêté dans les délais y mentionnés, ces délais étant, dans les cas mentionnés aux alinéas (1)b), et c), de quatorze jours au moins et de deux mois au plus à partir du jour de la notification ou de la mise à la poste de l'arrêté.

93(3) Le propriétaire d'un bien-fonds auquel ordre est donné de mettre en oeuvre des mesures en application du présent article doit s'y conformer à ses frais.

93(4) Lorsqu'un propriétaire de bien-fonds néglige de se conformer à un arrêté pris en application du présent article, le Directeur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale, selon le cas, peut faire mettre en oeuvre les mesures ordonnées et peut en recouvrer les frais contre ce propriétaire par une action intentée devant tout tribunal compétent.

93(5) Les frais exposés par le Directeur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale en application du paragraphe (4) constituent un privilège sur la propriété intéressée jusqu'à ce que le propriétaire les aient acquittés.

93(6) Un arrêté pris en application du présent article exigeant l'arrêt d'un aménagement peut être aussi signifié personnellement à la personne chargée de réaliser l'aménagement ou par expédition à sa dernière adresse connue dans une enveloppe en port payé et recommandée; cette

address, and such person shall cease carrying out the development within the period stated in the order.

93(7) The service of an order by mail as provided for in subsections (2) and (6) is deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit thereof in the mails.

1972, c.7, s.93; 1977, c.10, s.35; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.26.

94(1) Where a person other than a municipality or a rural community

- (a) contravenes or fails to comply with
 - (i) any provision of this Act or a by-law or regulation hereunder,
 - (ii) an order or demand made pursuant to this Act or a by-law or regulation hereunder,
 - (iii) any terms and conditions imposed pursuant to subsection 20(4), subsection 32(5), paragraph 34(3)(h), paragraph 34(4)(c), section 35, subsection 46(1), or subsection 87(1) or (2), or
 - (iv) a decision of the Board; or
- (b) obstructs any person in the performance of his duty under this Act,

the municipality, rural community, Minister or a person designated for that purpose by the council, rural community council or Minister may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court for any of the orders described in subsection (2) whether or not a penalty has been provided for or imposed under this Act for such contravention, failure or obstruction.

94(2) In proceeding under this section, the judge may

- (a) make an order restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction;
- (b) make an order directing the removal or destruction of any building or structure or part thereof in respect of which the contravention or failure has taken

personne doit alors cesser de réaliser l'aménagement dans le délai y indiqué.

93(7) La signification d'un arrêté par courrier, de la manière prévue aux paragraphes (2) et (6), est réputée effectuée dans les quatre jours qui suivent la mise à la poste.

1972, c.7, art.93; 1977, c.10, art.35; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.26.

94(1) Lorsqu'une personne autre qu'une municipalité ou communauté rurale

- a) contrevient ou néglige de se conformer
 - (i) à une disposition de la présente loi ou d'un arrêté ou d'un règlement pris en application de celle-ci,
 - (ii) à un arrêté pris ou à une sommation faite en application de la présente loi ou d'un arrêté ou d'un règlement établi en application de celle-ci,
 - (iii) aux modalités et conditions imposées conformément au paragraphe 20(4), au paragraphe 32(5), à l'alinéa 34(3)h), à l'alinéa 34(4)c), à l'article 35, au paragraphe 46(1) ou au paragraphe 87(1) ou (2), ou
 - (iv) à une décision de la Commission; ou
- b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi,

la municipalité, la communauté rurale, le Ministre ou une personne désignée à cet effet par le conseil, le conseil de la communauté rurale ou le Ministre, peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un de ses juges de rendre l'une quelconque des ordonnances mentionnées au paragraphe (2), qu'une peine ait ou non été prévue ou imposée en application de la présente loi pour une telle contravention, négligence ou entrave.

94(2) Dans toute procédure intentée en application du présent article, le juge peut

- a) rendre une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de cette contravention, négligence ou entrave;
- b) rendre une ordonnance prescrivant l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment ou de la construction à l'égard duquel il y a eu contravention ou

place, and that on failure to comply with such order a person designated by the council, rural community council or Minister, as the case may be, may remove or destroy such building or structure or part thereof at the expense of the owner; and

(c) make such other order as is required to enforce the provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of the expense of the removal or destruction as the judge deems fit.

94(3) Proceedings under this section may be taken without joining the Attorney General.

94(4) The judge may act under this section at any time, notwithstanding it is vacation.

1972, c.7, s.94; 1974, c.6(Supp.), s.15; 1979, c.41, s.19; 1981, c.6, s.1; 1991, c.27, s.9; 2005, c.7, s.12.

94.1(1) Upon application of a person directly affected by the operation or non-enforcement of a by-law, resolution or order made under this Act by a council or rural community council, or of a resident of the municipality or rural community, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court may by order

(a) quash it in whole or in part for illegality, or

(b) declare that it is in force and effect, in whole or in part.

94.1(2) The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof may refuse to hear an application made under subsection (1) where

(a) the by-law, resolution or order that is the subject of the application has been the subject of a previous application under that subsection, and

(b) in his opinion, the application raises substantially the same matters as were adjudicated upon in the previous application.

94.1(3) Proceedings under this section may be taken without joining the Attorney General.

1974, c.6(Supp.), s.16; 1979, c.41, s.19; 1980, c.32, s.3; 1981, c.6, s.1; 2005, c.7, s.12.

négligence et prescrivant qu'en cas de négligence de se conformer à cette ordonnance, une personne désignée par le conseil, le conseil de la communauté rurale ou le Ministre, selon le cas, enlève ou détruit tout ou partie de ce bâtiment ou de cette construction aux frais du propriétaire; et

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour faire appliquer la disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée et quant aux dépens et au recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

94(3) Toute action intentée en application du présent article peut l'être sans faire intervenir le procureur général.

94(4) Le juge peut agir en application du présent article en tout temps que les tribunaux siègent ou non.

1972, c.7, art.94; 1974, c.6(Supp.), art.15; 1979, c.41, art.19; 1981, c.6, art.1; 1991, c.27, art.9; 2005, c.7, art.12.

94.1(1) Sur demande d'une personne directement touchée par la mise en vigueur ou la non-exécution d'un arrêté, d'une résolution ou d'un ordre du conseil ou d'un conseil d'une communauté rurale en application de la présente loi ou sur demande d'un résident de la municipalité ou de la communauté rurale, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut, par voie d'ordonnance,

a) les annuler en tout ou partie pour cause d'illégalité, ou

b) déclarer qu'ils sont en vigueur et ont force obligatoire en tout ou partie.

94.1(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut refuser d'entendre une demande faite en application du paragraphe (1)

a) lorsque l'arrêté, la résolution ou l'ordre visé dans la demande a déjà fait l'objet d'une demande antérieure présentée en vertu de ce paragraphe, et

b) lorsque la demande soulève essentiellement, à son avis, les mêmes questions sur lesquelles il a été statué lors d'une précédente demande.

94.1(3) Les procédures visées au présent article peuvent être engagées sans faire intervenir le procureur général.

1974, c.6(Supp.), art.16; 1979, c.41, art.19; 1980, c.32, art.3; 1981, c.6, art.1; 2005, c.7, art.12.

95(1) A person who violates or fails to comply with subsection 81(3) or any provision of a by-law or regulation made under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

95(1.1) A person who

(a) does anything mentioned in subparagraph 94(1)(a)(iii), or

(b) violates or fails to comply with subsection 19(1), 40(5), 47(3), 61(1) or 81(1),

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

95(1.2) A person who

(a) does anything mentioned in subparagraph 94(1)(a)(ii) or 94(1)(a)(iv) or paragraph 94(1)(b), or

(b) violates or fails to comply with section 81.1 or subsection 81.3(1),

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

95(2) The conviction of a person for an offence under this Act does not operate as a bar to further prosecution for the continuation of such offence.

95(3) Subject to subsection (4), a prosecution for an offence under this Act shall not be commenced after six months from the discovery of such offence.

95(4) Where an appeal is made to the Board with respect to an alleged offence, the time period referred to in subsection (3) shall be extended by the elapsed time between

(a) the date of the notice of appeal, and

(b) the date of the final disposition of such appeal.

1972, c.7, s.95; 1977, c.10, s.36; 1990, c.61, s.24; 1995, c.47, s.3; 2007, c.59, s.27.

95(1) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 81(3) ou à toute autre disposition d'un arrêté ou d'un règlement fait en vertu de la présente loi commet une infraction punissable de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

95(1.1) Quiconque

a) accomplit l'une des actions mentionnées à l'alinéa 94(1)a(iii), ou

b) contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 19(1), 40(5), 47(3), 61(1) ou 81(1),

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

95(1.2) Quiconque

a) accomplit l'une des actions mentionnées à l'alinéa 94(1)a(ii) ou 94(1)a(iv) ou à l'alinéa 94(1)b, ou

b) contrevient ou omet de se conformer à l'article 81.1 ou au paragraphe 81.3(1),

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

95(2) La condamnation d'un particulier pour toute infraction aux dispositions de la présente loi ne constitue pas un obstacle à des poursuites ultérieures au cas où se continuerait cette infraction.

95(3) Sous réserve du paragraphe (4), une poursuite à raison d'une infraction aux dispositions de la présente loi ne peut plus être intentée six mois après la découverte de cette infraction.

95(4) En cas d'appel interjeté devant la Commission relativement à une infraction relevée à la charge d'une personne, le délai visé au paragraphe (3) est prorogé de la période de temps qui s'est écoulée entre

a) la date de l'avis d'appel, et

b) la date à laquelle il a été statué définitivement sur cet appel.

1972, c.7, art.95; 1977, c.10, art.36; 1990, c.61, art.24; 1995, c.47, art.3; 2007, c.59, art.27.

96 Except as to the Crown or an agent thereof, a person shall not be exempt from compliance with this Act, a by-law or regulation hereunder, an order or demand or terms and conditions made or imposed pursuant thereto, or a decision of the Board, by reason only of the fact that the land, building or structure in respect of which he undertakes a development is owned by the Crown.

1972, c.7, s.96; 1977, c.10, s.37.

97(1) Notwithstanding the *Evidence Act*, proof of a by-law enacted hereunder may be given in proceedings in any court or tribunal by an affidavit of the clerk of the municipality or rural community clerk, as the case may be, that states

(a) that he has compared the copy of the by-law attached to the affidavit with the original by-law and confirms that it is a true copy thereof;

(b) that the requirements of the *Municipalities Act* and this Act with respect to the enactment of the by-law have been satisfied;

(c) the date on which the by-law was enacted as shown by the original record thereof;

(d) the date on which the by-law was approved by the Minister; and

(e) the date, time and place of filing of the by-law in the registry office.

97(2) An affidavit purporting to be made under subsection (1) that sets forth the information required by that subsection shall be *prima facie* evidence of the facts contained therein and shall be accepted in evidence without proof of the official character or handwriting of the deponent.

1972, c.7, s.97; 1999, c.28, s.12.

98 Proceedings in respect of an offence under this Act shall be commenced in the name of a person designated for that purpose by the Minister, council or rural community council, as the case may be.

1972, c.7, s.98; 1990, c.22, s.6; 2005, c.7, s.12.

98.1 The Minister is authorized to enforce a rural plan by-law in an unincorporated area and sections 91 to 98

96 Exception faite de la Couronne ou d'un de ses représentants, nul n'est exempté de se conformer à la présente loi, à un arrêté ou à un règlement pris en application de celle-ci, à un arrêté, un ordre, une ordonnance ou une sommation, aux modalités et conditions établies ou imposées en application de ceux-ci ou à une décision de la Commission, pour la seule raison que le terrain, le bâtiment ou la construction où est entrepris l'aménagement est propriété de la Couronne.

1972, c.7, art.96; 1977, c.10, art.37.

97(1) Nonobstant la *Loi sur la preuve*, la preuve d'un arrêté adopté en application de la présente loi peut être fournie dans des procédures devant une cour ou un tribunal quelconque par un affidavit du secrétaire de la municipalité ou du greffier de la communauté rurale, selon le cas, affirmant

a) qu'il a comparé la copie de l'arrêté annexée à l'affidavit avec l'arrêté original et qu'il la certifie conforme à celui-ci;

b) que les conditions prescrites par la *Loi sur les municipalités* et par la présente loi relativement à l'adoption de l'arrêté ont été remplies;

c) la date d'adoption de l'arrêté indiquée sur le document d'origine;

d) la date à laquelle l'arrêté a été approuvé par le Ministre; et

e) la date, l'heure et le lieu du dépôt de l'arrêté au bureau d'enregistrement.

97(2) Un affidavit présenté comme ayant été fait en application du paragraphe (1) et donnant tous les renseignements prescrits par ce paragraphe constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés et doit être admis comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni l'authenticité de la signature de la personne qui a établi l'affidavit.

1972, c.7, art.97; 1999, c.28, art.12.

98 Les procédures relatives à une infraction doivent être commencées au nom d'une personne désignée à cet effet par le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas.

1972, c.7, art.98; 1990, c.22, art.6; 2005, c.7, art.12.

98.1 Le Ministre est autorisé à forcer l'exécution d'un arrêté établissant un plan rural dans un secteur non cons-

apply with the necessary modifications to the enforcement of a rural plan by-law by the Minister.

1999, c.28, s.13; 2005, c.7, s.12.

GENERAL AND TRANSITIONAL

99 The person holding the position of Director of the Planning Branch of the Department of Municipal Affairs on the coming into force of this Act shall be deemed to have been appointed Provincial Planning Director hereunder.

1972, c.7, s.99.

99.1(1) Where, prior to April 30, 1999, a rural plan regulation or a rural plan by-law has been made in respect of an area designated for the application of a basic planning statement regulation or zoning regulation under subsection 77(2), the Lieutenant-Governor in Council may, without following the procedure under subsection 77(11), amend or repeal the basic planning statement regulation or zoning regulation made under subsection 77(2).

99.1(2) Where, after April 30, 1999, a rural plan by-law or a rural plan regulation is made and would apply to an area designated under subsection 77(2) or 77(2.2), such rural plan by-law or rural plan regulation shall not be effective unless the prior basic planning statement, zoning or rural plan regulation has been amended or repealed under subsection (3).

99.1(3) The Lieutenant-Governor in Council or the Minister, as the case may be, may for the purposes of subsection (2) amend or repeal a basic planning statement, zoning regulation or rural plan regulation without following the procedure set out in subsection 77(11).

1999, c.28, s.14.

100(1) Notwithstanding any provision hereunder, on the coming into force of this Act,

(a) a community plan in effect is deemed to be a municipal development plan hereunder;

(b) where a planning district exists, the complementary by-laws establishing the district and district com-

titué en municipalité et les articles 91 à 98 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'exécution forcée par le Ministre d'un arrêté établissant un plan rural.

1999, c.28, art.13; 2005, c.7, art.12.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

99 La personne titulaire du poste de Directeur de l'urbanisme au ministère des Affaires municipales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée nommée Directeur provincial de l'urbanisme en application de la présente loi.

1972, c.7, art.99.

99.1(1) Lorsqu'antérieurement au 30 avril 1999, un règlement établissant un plan rural ou un arrêté établissant un plan rural a été adopté ou pris relativement à un secteur désigné comme secteur auquel s'applique un règlement de déclaration des perspectives d'urbanisme ou un règlement de zonage en vertu du paragraphe 77(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans suivre la procédure prévue au paragraphe 77(11), modifier ou abroger le règlement de déclaration des perspectives d'urbanisme ou le règlement de zonage pris ou adopté en vertu du paragraphe 77(2).

99.1(2) Lorsqu'après le 30 avril 1999, un règlement établissant un plan rural ou un arrêté établissant un plan rural est adopté ou pris et qui s'appliquerait à un secteur désigné en vertu du paragraphe 77(2) ou 77(2.2), un tel arrêté ou règlement ne saurait avoir d'effet à moins que la déclaration des perspectives d'urbanisme ou le règlement de zonage ou le règlement établissant le plan rural déjà en place n'ait été modifié ou abrogé en vertu du paragraphe (3).

99.1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le Ministre, selon le cas, peut aux fins du paragraphe (2) modifier ou abroger une déclaration des perspectives d'urbanisme, un règlement de zonage ou un règlement établissant un plan rural sans suivre la procédure prévue au paragraphe 77(11).

1999, c.28, art.14.

100(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) un plan d'urbanisme en vigueur est réputé être un plan municipal d'aménagement établi en application de la présente loi;

b) lorsqu'il existe un district d'aménagement, les arrêtés complémentaires créant le district et la commis-

mission shall have the same effect as an order under subsection 5(2);

(c) a municipal building by-law in effect that does not conform to the requirements of section 59 shall cease to have effect six months thereafter;

(d) other than by-laws elsewhere mentioned in this subsection, a municipal by-law in effect shall continue in effect to the extent that it could have been enacted hereunder; and

(e) regulations and by-laws of the Provincial Planning Board in effect are deemed to be regulations hereunder to the extent that they could have been made hereunder.

100(2) Where paragraph (1)(a) or (d) applies to a municipality not in a planning district, the council thereof shall comply with section 16.

100(3) Where paragraph (1)(b) applies, the commission shall comply with subsection 7(3).

1972, c.7, s.100.

101(1) Where a developer proposes to establish conditions for a development that are additional to those required by a zoning by-law, zoning provisions in a rural plan or a subdivision by-law or regulation, or where terms and conditions are imposed under paragraph 34(4)(c), section 35, subsection 41.3(2), section 46 or paragraph 77(6)(a) or (c) or (8)(b) or 77.2(5)(a) or (c),

(a) the council of the municipality in which the development is proposed,

(a.1) the rural community council of a rural community in which the development is proposed, or

(b) the Minister, if the development is not within the bounds of a municipality or a rural community,

may enter into an agreement with the developer to assure the performance of the said conditions.

101(2) The provisions of subsection 32(6) with respect to an agreement apply *mutatis mutandis* to an agreement under this section.

sion de district doivent avoir le même effet que l'arrêté ministériel visé au paragraphe 5(2);

c) un arrêté municipal de construction en vigueur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 59 doit cesser d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois;

d) un arrêté municipal en vigueur, autres que les arrêtés mentionnés ailleurs dans ce paragraphe, continue d'avoir effet dans la mesure où il aurait pu être adopté en application de la présente loi; et

e) les règlements et arrêtés en vigueur de la commission provinciale d'urbanisme sont réputés être des règlements établis par la présente loi dans la mesure où ils auraient pu l'être en application de la présente loi.

100(2) Lorsque l'alinéa (1)a) ou d) s'applique à une municipalité non située dans un district d'aménagement, le conseil de celle-ci doit se conformer aux dispositions de l'article 16.

100(3) Lorsque s'applique l'alinéa (1)b), la commission doit se conformer aux dispositions du paragraphe 7(3).

1972, c.7, art.100.

101(1) Lorsqu'un promoteur propose d'établir pour un aménagement certaines conditions qui s'ajoutent à celles prescrites par un arrêté de zonage, par les dispositions de zonage d'un plan rural ou par un arrêté ou un règlement de lotissement ou lorsque des modalités et conditions sont imposées conformément à l'alinéa 34(4)c), à l'article 35, au paragraphe 41.3(2), à l'article 46 ou à l'alinéa 77(6)a) ou c) ou (8)b) ou 77.2(5)a) ou c),

a) le conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle l'aménagement est proposé,

a.1) le conseil d'une communauté rurale pour laquelle l'aménagement est proposé, ou

b) le Ministre, si l'aménagement n'intervient pas dans les limites de la municipalité ou de la communauté rurale,

peuvent conclure un accord avec le promoteur pour garantir l'exécution de ces conditions.

101(2) Les dispositions du paragraphe 32(6) relatives aux accords s'appliquent *mutatis mutandis* à un accord conclu en application du présent article.

101(3) If a council, a rural community council or the Minister has entered into an agreement under subsection (1), the council, rural community council or Minister, as the case may be, may

- (a) upon breach of the agreement and after giving thirty days notice in writing to the developer, enter and perform any of the covenants or conditions in respect of which the breach exists, or
- (b) at any time, discharge any covenant or condition of an agreement.

101(4) Where an agreement under this section is filed in the registry office, a discharge of any covenant or condition under paragraph (3)(b) shall be so filed within ten days thereof.

1972, c.7, s.101; 1977, c.10, s.38; 1979, c.9, s.5; 1994, c.95, s.42; 2005, c.7, s.12; 2007, c.59, s.28.

N.B. This Act is consolidated to March 19, 2009.

101(3) Si un conseil, un conseil d'une communauté rurale ou le Ministre a conclu un accord visé au paragraphe (1), le conseil, le conseil de la communauté rurale ou le Ministre, selon le cas, peut

- a) en cas de rupture de l'accord et après avoir donné un préavis écrit de trente jours au promoteur se rendre sur l'aménagement et exécuter les stipulations ou conditions ayant donné lieu à la rupture de l'accord, ou
- b) lever en tout temps toute stipulation ou condition d'un accord.

101(4) Lorsqu'un accord conclu en application du présent article est déposée au bureau d'enregistrement, la décharge d'une stipulation ou condition en application de l'alinéa (3)b) doit également y être déposée dans les dix jours.

1972, c.7, art.101; 1977, c.10, art.38; 1979, c.9, art.5; 1994, c.95, art.42; 2005, c.7, art.12; 2007, c.59, art.28.

N.B. La présente loi est refondue au 19 mars 2009.